

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44^e SEANCE

Séance du Jeudi 24 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 3095).

2. — Validation d'un concours d'internat. — Adoption d'un projet de loi (p. 3095).

Discussion générale : MM. Jack Ralite, ministre de la santé ; Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

3. — Questions au Gouvernement (p. 3098).

M. le président.

Inondations à Bordeaux (p. 3098).

Question de M. Jacques Valade. — MM. Jacques Valade, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Blocage des prix (p. 3099).

Question de M. Louis Souvet. — MM. Louis Souvet, Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Accueil des Français rapatriés du Liban (p. 3100).

Question de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.

Indépendance énergétique de la France (p. 3100).

Question de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, Edmond Hervé, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.

Emission de bons du Trésor (p. 3101).

Question de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Cauchon, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Situation de l'enseignement agricole (p. 3102).

Question de M. René Tinant. — MM. René Tinant, André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Suppression de l'ordre des médecins (p. 3103).

Question de M. Marcel Rudloff. — MM. Marcel Rudloff, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Politique à l'égard du Liban (p. 3104).

Question de M. Philippe Machefer. — MM. Philippe Machefer, Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.

Modernisation des télécommunications (p. 3104).

Question de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Problèmes posés par le blocage des loyers (p. 3105).

Question de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.

*Participation des collectivités locales
à la formation professionnelle (p. 3106).*

Question de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle.

Cumul des mandats (p. 3107).

Question de M. Paul Robert. — MM. Paul Robert, André Labarère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

*Augmentation des cotisations de sécurité sociale
des Français de l'étranger (p. 3108).*

Question de M. Jean-Pierre Cantegrit. — MM. Jean-Pierre Cantegrit, Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale.

Importations de fruits et légumes d'Espagne (p. 3109).

Question de M. Pierre Tajan. — MM. Pierre Tajan, André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

*Emploi dans l'industrie lourde
de l'agglomération nancéienne (p. 3110).*

Question de M. Richard Pouille. — MM. Richard Pouille, Pierre Dreyfus, ministre de l'industrie.

Mines de fer de Briey et Longwy (p. 3110).

Question de M. Hubert Martin. — MM. Hubert Martin, Pierre Dreyfus, ministre de l'industrie.

Restructuration du groupe Vieille Montagne (p. 3111).

Question de M. Jean Puech. — MM. Jean Puech, Pierre Dreyfus, ministre de l'industrie.

Avenir de la société métallurgique de Normandie (p. 3112).

Question de M. Jean-Marie Girault. — MM. Jean-Marie Girault, Pierre Dreyfus, ministre de l'industrie.

4. — Conférence des présidents (p. 3112).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

5. — Suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3113).

Candidatures à une commission mixte paritaire. — M. le président.

Discussion générale: MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois; Louis Martin en remplacement de M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Edmond Valcin.

Article 1^{er} A (p. 3116).

Amendement n° 2 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Art. 1^{er} (p. 3116).

Amendements n°s 3 de la commission et 1 de M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3 (p. 3116).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 3120).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 3120).

Amendements n°s 12, 13 et 14 de la commission à l'article 97 de l'annexe. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article et de l'annexe modifiée.

Art. 14. — Adoption (p. 3121).

Intitulé (p. 3121).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement et de l'intitulé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3121).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

7. — Communication du Gouvernement (p. 3122).

8. — Chambres régionales des comptes. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3122).

Discussion générale: MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (personnes âgées); André Fosset, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 8 (p. 3123).

Art. 10 (p. 3124).

M. André Fosset, rapporteur de la commission des finances. Art. 11, 13 bis, 17, 18, 19, 22 bis, 22 ter, 22 quater, 23 et 24 (p. 3124).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Statut des membres des chambres régionales des comptes. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3125).

Discussion générale: MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (personnes âgées); Paul Pillet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 3 à 5, 8, 10 et 11, 14 à 25, 30, 33 à 36 (p. 3127).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3129).

Candidatures à une commission mixte paritaire. — M. le président.

Discussion générale: MM. Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois; Pierre Sallenave, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 2. — Adoption (p. 3130).

Art. 4 (p. 3131).

Amendements n°s 2 rectifié de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis; et 1 de Mme Cécile Goldet. — MM. le rapporteur pour avis, Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 3131).

Amendement n° 6 de M. Pierre Vallon. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 A (p. 3132).

Amendements n°s 7 de M. Pierre Vallon et 3 de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8 (p. 3133).

Amendement n° 8 de M. Pierre Vallon. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9 bis (p. 3133).

Amendement n° 4 de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

L'article n'est pas rétabli.

Art. 15. — Adoption (p. 3134).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Dépôt de rapports (p. 3134).

12. — Ordre du jour (p. 3134).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

VALIDATION D'UN CONCOURS D'INTERNAT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de validation de la liste principale et de la liste complémentaire d'admission à l'internat en médecine du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire de Paris au titre du concours de 1980-1981. [N°s 291 et 413 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui a pour objet de ne pas faire supporter à 285 internes de Paris les conséquences préjudiciables d'un mauvais fonctionnement de l'administration lors du concours de 1980-1981.

En effet, à l'occasion de ce concours d'internat du centre hospitalier régional faisant partie du C.H.U. de Paris dix copies de pathologie médicale non corrigées et deux copies corrigées furent perdues.

Pour expliquer un fait aussi surprenant, il est utile de rappeler rapidement le déroulement du concours. Les épreuves d'admissibilité se déroulèrent le 2 décembre 1980 et celles d'admission les 3, 4 et 15 décembre.

Dix mille sept cent soixante-dix-neuf copies furent relevées et la liste d'admissibilité comportant 830 candidats fut établie du 16 au 20 février 1981.

Dès lors, le jury commença à corriger les copies d'admission ; le jury de pathologie médicale, après avoir corrigé 550 copies à l'hôpital Cochin, se rendit, le 22 mars, à l'hôpital de Berck afin de poursuivre ses travaux sur les 220 copies restantes.

C'est le 25 mars qu'un agent de l'administration de l'assistance publique se rendit compte, à Berck, qu'une enveloppe contenant dix copies manquait ; s'étant mise en relation avec Paris pour se faire porter cette enveloppe, cette personne apprit

qu'il n'y avait pas trace de ces copies dans l'armoire où elles étaient rangées et que deux copies déjà corrigées avaient également disparu.

Dans ces circonstances, deux possibilités s'ouvraient au jury : soit faire recommencer l'épreuve de pathologie médicale, soit adopter une procédure permettant de ne pas léser les candidats.

C'est la seconde voie qui fut retenue car, bien qu'irrégulière au plan juridique comme l'avait confirmé le Conseil d'Etat dans l'avis rendu le 21 avril — il avait été interrogé par M. Jacques Barrot — elle avait le mérite de ne pas contraindre les candidats à repasser une épreuve cinq mois après avoir composé.

La procédure adoptée pour intégrer et noter les copies « perdues » fut la suivante : le jury classa les copies corrigées et attribua aux copies perdues une note correspondant à la moyenne de la note moyenne obtenue dans les trois autres épreuves d'admissibilité par les candidats concernés et de la meilleure note obtenue au concours à l'épreuve de pathologie médicale. Enfin, le jury procéda à un nouveau classement intégrant les dix candidats.

C'est dans ces conditions qu'il augmentera de six le nombre des internes reçus afin de prendre en compte ceux qui étaient reçus malgré la disparition de leurs copies.

Les résultats du concours ont été, bien sûr, contestés et un recours en annulation déposé au tribunal administratif de Paris en octobre 1981.

Eu égard à la jurisprudence constante des juridictions administratives, il est probable que les résultats du concours seront annulés ; cette décision interviendra tardivement, d'ici à trois ans environ. On imagine mal que ceux qui seront en fin d'internat à ce moment-là se voient contraints de se présenter de nouveau au concours.

Du point de vue humain, cette situation n'était pas à envisager. Il reste que la procédure de validation législative du concours qui règle le problème n'est pas totalement satisfaisante, notamment parce que, indirectement, elle n'incite peut-être pas l'administration à toute la vigilance souhaitable pour empêcher les « ratés », les « bavures ».

S'il est vrai que l'organisation très complexe des concours, tout comme des examens — je pense au baccalauréat — comporte, comme toute entreprise humaine des risques, il nous appartient de prendre toutes mesures pour les prévenir.

Au *Journal officiel* des 14 et 15 juin de cette année, ont été publiés les textes réglementaires relatifs aux modalités des concours de l'internat en médecine pour l'année 1982-1983 et aux mesures provisoires.

Pour le concours A, les modalités sont celles des concours 1980-1981 et 1981-1982. Pour le concours B, dont les modalités sont nouvelles, ainsi que pour l'internat des régions sanitaires, les administrations concernées devront veiller tout particulièrement à ce qu'aucun incident ne se produise qui entacherait la régularité de ces concours.

Les établissements universitaires chargés de l'organisation du concours A et les D.R.A.S.S. — directions régionales de l'action sanitaire et sociale — chargées du concours B seront équipés d'armoires fortes au sein desquelles seront rangées les copies, contrairement à ce qui était le cas par le passé. Cela devrait considérablement limiter les risques de vol.

Par ailleurs, il serait souhaitable que les jurys procèdent à la correction des épreuves sur place et que les copies, par conséquent, ne soient pas transportées dans des cantines métalliques à des dizaines de kilomètres du lieu où elles sont normalement entreposées.

Pour le concours B, les copies de type traditionnel, c'est-à-dire des épreuves rédactionnelles — épreuve de prescription et dossier médical qui constituent des épreuves d'admission — devront être entreposées dans les mêmes conditions que pour le concours A.

En ce qui concerne les épreuves d'admissibilité en forme de Q.R.O.C. — questions à réponses ouvertes et courtes — et de Q.C.M. — questions à choix multiples — la correction sera faite après saisie sur des cartes optiques. Cela implique que les copies originales seront conservées en lieu sûr et que, dans le cas, dont nous espérons qu'il ne se produira pas, où une carte viendrait à disparaître, il sera très simple de reproduire la copie originale.

Le système assez complexe mis en place pour les concours a notamment pour fonction d'empêcher les errements constatés.

Dans le rapport concernant cette regrettable affaire de l'internat de 1980-1981, l'inspection générale des affaires sociales notait que des négligences et des imprudences caractérisées avaient permis aux faits de se produire. Les recommandations faites par le rapport, et que je viens d'énumérer, en vue de prévenir à l'avenir de semblables incidents sont de bon sens.

Il est clair qu'il appartiendra à l'ensemble des administrations de prendre toutes les mesures de sécurité utiles, à toutes les étapes de l'organisation des concours, pour qu'aucun incident ne se produise. Il appartient au ministère de la santé, en particulier, de veiller à ce que toutes les dispositions soient effectivement appliquées pour que la régularité des concours ne soit pas mise en cause et que, dans l'avenir, il ne soit pas nécessaire, comme aujourd'hui, de vous demander de voter une loi de validation du concours d'internat, dans l'intérêt de 285 internes auxquels ces incidents, à l'évidence, ne sont pas imputables. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est bien rare qu'une session parlementaire ne comporte pas à son ordre du jour plusieurs projets de loi de validation. La session de 1982 n'a pas dérogé à ce qui semble devenir une règle puisqu'en l'espace de quelques semaines nous avons eu à connaître de trois projets de loi de cette sorte.

Comme toutes les traditions bien établies, les validations législatives s'accomplissent selon un rituel immuable, qui va une fois encore se répéter.

A l'origine, le Gouvernement cherche à sortir l'administration du mauvais pas dans lequel elle s'est mise par négligence ou par laisser-aller.

On invoque à l'appui de l'adoption des projets des motifs peu renouvelés, qui touchent à l'équité, à la sauvegarde ou à la protection de situations individuelles mises en cause à la suite de contentieux malheureux ou d'erreurs manifestes. Ce procédé a été qualifié récemment par le vice-président de notre commission, M. Michel Miroudot, de « chantage affectif », puisqu'il a pour effet de limiter les réserves qu'inspire naturellement aux législateurs que nous sommes la violation de principes généraux du droit, que nous sommes précisément chargés de protéger.

Le projet de validation qui nous est soumis ne se distingue pas des dix-sept qui l'ont précédé depuis le début de la cinquième législature.

Une série de fautes ont été commises par l'administration de la santé, et si ce texte n'intervient pas — vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre — l'admission de 285 étudiants internes actuellement en fonction sera, d'ici à quelques années, dépourvue de base juridique.

Le texte se singularise toutefois, dans la mesure où il prévient un contentieux devant les tribunaux administratifs alors que, auparavant, ce genre de projet de loi n'intervenait qu'à l'issue de décisions de justice créant, pour certaines catégories, des situations juridiques inextricables.

Pour bien situer l'économie du projet, il me paraît nécessaire de vous rappeler succinctement, après vous d'ailleurs, monsieur le ministre, les principes généraux qui gouvernent l'administration et le déroulement du concours de l'internat. Ensuite, j'analyserai les incidents du printemps de l'année dernière, les solutions choisies pour sortir de l'impasse — je n'insisterai pas, car vous en avez déjà parlé — les défaillances de l'administration, les mesures prises à l'issue de l'affaire et quelques considérations générales sur l'avenir.

Le recrutement des internes s'effectue par un concours comportant des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Au titre de ces dernières, quatre épreuves sont prévues : une de pathologie médicale, une de pathologie chirurgicale, une de biologie et une d'anatomie. La responsabilité de l'organisation des épreuves de l'internat incombe normalement aux inspections régionales de la santé. Toutefois, à Paris, c'est l'Assistance publique qui a depuis toujours la charge des opérations matérielles de ce concours, selon une tradition solide et éprouvée, du moins jusqu'à l'année dernière. Les personnels qui sont chargés de ces tâches sont recrutés parmi des fonctionnaires de la direction des affaires médicales de l'Assistance publique.

La réalisation de la correction de ces épreuves est assez particulière puisque, pour en accélérer le déroulement, les membres du jury sont réunis dans des hôpitaux que l'Assistance publique possède en province et qui étaient, l'an dernier encore, au nombre de trois : à Berck, à Hendaye et à Hyères.

Pour éviter toute fraude, les membres du jury n'ont aucun contact physique avec les copies. Celles-ci sont lues, souvent derrière un rideau, par des internes déjà en fonction, et c'est à l'issue de ces lectures que, des semaines durant, du matin jusqu'au soir, le jury affecte les notes.

Comme les années précédentes, les épreuves d'admission à l'internat s'étaient déroulées sans incident les mercredi 3, jeudi 4 et vendredi 5 décembre 1980.

Conformément à la réglementation en vigueur, les copies furent transférées dans les locaux de l'assistance publique, où elles furent « anonymées », cette opération consistant en l'affectation d'un numéro de lecture à chaque copie, suivie du mélange de celles-ci pour rompre l'ordre numérique. Elles sont réunies ensuite par groupes de dix et mises sous enveloppes cachetées. Placées dans des malles cadenassées, ces copies, pour des raisons de service, furent remises dans un placard de bureau de l'assistance publique, avenue Victoria. Elles furent ensuite remises dans des cantines en vue de leur envoi par la S.N.C.F. dans les centres de correction en province.

C'est le mercredi 25 mars 1981, soit plus de quatre mois après le déroulement des épreuves d'admissibilité, qu'allait être découverte, à Berck, la disparition de dix copies non corrigées de l'épreuve de pathologie médicale.

L'après-midi de cette même journée, on allait s'apercevoir que deux copies, corrigées celles-ci, avaient disparu dans les locaux de l'assistance publique à Paris. Les conditions de régularité n'étant plus réunies, le jury suspendit alors les corrections.

Le directeur général de l'assistance publique, immédiatement informé de l'incident, allait faire savoir par lettre-circulaire aux étudiants qu'ils seraient convoqués pour subir une nouvelle épreuve. L'émotion fut très grande. Des problèmes, difficilement surmontables, se posaient à de nombreux candidats : certains étaient partis à l'étranger et pouvaient difficilement être joints ; d'autres effectuaient leur service national. Des manifestations, des pressions de tout genre et de toute nature — il faut le dire — s'exercèrent, de telle sorte que l'affaire prit un tour d'une gravité certaine. Le ministre de la santé de l'époque, M. Jacques Barrot, en fut saisi. Avant de prendre toute décision, il soumit au Conseil d'Etat les différentes formules qu'il envisageait de prendre pour sortir de l'impasse.

L'avis rendu le 21 avril 1981 par le Conseil d'Etat ne répondit pas à son attente puisque, selon la jurisprudence constante de la haute assemblée statuant au contentieux, les concours administratifs doivent être organisés de manière à garantir l'égalité des candidats ; le règlement du concours ne peut donc être modifié après le début des épreuves.

Passant outre à l'avis ainsi donné, le ministre se rangea à une solution qui, pour être irrégulière, apportait tous les apaisements nécessaires et ne lézait au fond personne.

Une procédure ingénieuse, il faut le reconnaître — que vous avez expliquée tout à l'heure monsieur le ministre — fut mise en place — vous en trouverez le détail dans mon rapport écrit — qui permit aux candidats dont les copies avaient été volées de pouvoir, leur anonymat étant respecté, être classés parmi les étudiants admissibles. On ajouta six postes aux deux cent soixante-dix-neuf initialement prévus afin de ne léser aucun candidat admis.

Comme il fallait s'y attendre, un candidat a introduit devant le tribunal administratif de Paris un recours en annulation. Le ministre de la santé aurait très bien pu attendre que la procédure suive son cours puisque les délibérations du tribunal n'interviendront que dans quelques mois et si l'appel est interjeté devant le Conseil d'Etat il y a fort à parier que l'arrêt ne sera rendu que dans quelques années.

C'est pour conférer au concours de 1980 des garanties que la procédure utilisée ne peut manifestement pas lui donner que le ministre de la santé, répondant à la pression de l'administration, a tenu à déposer préventivement un projet de validation, dont l'effet immédiat sera d'interrompre le recours contentieux.

Je me permets d'attirer tout particulièrement votre attention sur cet aspect du problème. Il témoigne d'une certaine escalade dans l'utilisation des procédures de validation puisque l'administration, en raison du laxisme que, peut-être, le Parlement montre devant ce type de projet, a assimilé cette procédure, à l'origine exceptionnelle, comme un moyen sinon normal, du moins courant d'organisation administrative.

Les incidents du mois d'avril 1981 ont révélé que l'administration avait commis une série de défaillances qui ne ressortent par de l'exposé des motifs.

Je m'interroge, d'ailleurs, sur la façon de présenter les faits au Parlement.

A la lecture de l'exposé des motifs, dont la concision n'a d'égale que l'imprécision, la disparition des dix copies est imputable à la fatalité. Votre rapporteur, dans la tradition propre à votre Haute Assemblée, a cherché à en savoir plus. Il a fait convoquer devant lui les fonctionnaires qui, à un titre ou à un autre, ont eu à connaître des faits ou ont été impliqués dans ceux-ci. Il a demandé et obtenu, non sans mal, communication des deux rapports d'enquête administrative ordonnée par le directeur général de l'assistance publique et par le ministre de la santé d'alors. Il a, enfin, demandé à M. le ministre de la santé de venir expliquer devant la commission l'origine et les conséquences du projet de loi, ce que celui-ci a fait voilà quelques jours.

De ce travail préparatoire, qui — sachez-le, mes chers collègues, monsieur le ministre — ne participe pas d'un goût inné pour l'inquisition, mais bien plus du rôle naturel d'une assemblée parlementaire soucieuse de ses prérogatives et consciente de ses responsabilités, plusieurs observations s'imposent.

Les moyens matériels pour conserver les copies, placées dans des malles, continuellement transportées d'un bout à l'autre de la France, au risque d'être égarées, voire détériorées, étaient dérisoires; c'est miracle que des incidents ne se soient pas produits plus tôt. Entre la fin des épreuves, au mois de décembre, et le moment du transfert sur les lieux de correction, au mois de mars, des milliers de copies ont été par trois fois déménagées, sorties de malles, remises dans des placards, ressorties des placards pour être transférées dans de nouveaux locaux, sans que jamais, à aucun moment, les pointages les plus élémentaires aient lieu, et, bien entendu, personne ne s'est assuré qu'elles étaient convenablement enfermées puisque, selon les inspecteurs de l'administration, les bureaux étaient ouverts au tout-venant, de jour comme de nuit. Quelle dérision pour un concours qui compte parmi les plus sélectifs et les plus difficiles de France!

Les défaillances des agents d'exécution sont donc manifestes. Celles des fonctionnaires d'autorité ne le sont pas moins. L'inspecteur général Riocchi n'a pas manqué de souligner que ces cadres n'avaient pas manifesté une présence suffisante pour éviter des initiatives malheureuses et des comportements suffisamment légers pour être qualifiés d'inconscients.

On aurait pu penser que ces imprudences graves allaient entraîner des sanctions exemplaires. Or, votre rapporteur a constaté qu'une fois encore l'administration, non contente de commettre des maladroites, ce qui, somme toute, peut arriver, n'a pas pris les décisions les plus élémentaires qui s'imposent en de telles circonstances, à savoir infliger aux personnels défaillants les châtiments proportionnés à leurs responsabilités. Une administration, quelle qu'elle soit, ne peut fonctionner harmonieusement que si les personnels qui la servent sont animés par un esprit de responsabilité et, plus généralement, par une haute conscience de leur mission. Ce n'est pas en laissant impunis des manquements aussi graves que l'assistance publique de Paris pourra y parvenir.

Je tiens à souligner néanmoins qu'à défaut de mesures individuelles le directeur général de l'assistance publique a arrêté une série de dispositions générales pour l'organisation du concours de cette année, dont vous trouverez le détail dans mon rapport écrit. Selon toute apparence, ces mesures ont porté leurs fruits, puisque les épreuves se sont déroulées, cette année tout au moins, sans incident.

Je voudrais, parvenu au terme de cet exposé des faits, livrer à votre réflexion une série de considérations sur l'avenir. C'est cela, je crois, qui est important.

L'organisation d'un concours comme celui de l'internat est une opération lourde et complexe. Les incidents de l'an dernier ont montré que, pour mener à bien ces opérations, il fallait, non seulement, des mesures réglementaires appropriées, mais, surtout, du personnel qualifié et disponible. On a pu voir que les personnels chargés du déroulement des opérations n'y étaient pas affectés à temps plein et qu'ils devaient simultanément assurer leurs tâches administratives quotidiennes. Il s'ensuit certaines lenteurs, certaines négligences, que l'on ne pourra éviter de façon définitive que lorsque des moyens appropriés en personnel seront dégagés. L'époque où l'internat ne concernait que quelques dizaines de candidats est révolue; les structures administratives doivent évoluer en conséquence. Je pense, monsieur le ministre, qu'il faut avoir le courage et la responsabilité de prendre toutes les mesures budgétaires qui s'imposent.

J'ajoute qu'au cours de l'examen de ce projet de loi est paru au *Journal officiel* le décret du 14 juin 1982 relatif aux modalités du concours de l'internat pour l'année prochaine. Sans entrer dans le détail des épreuves, j'indique au Sénat que l'admissibilité sera constituée par une série de questions à choix multiples, les Q.C.M. traditionnelles, et par des questions à réponses ouvertes et courtes, les Q.R.O.C.

Je ne sais si ce dernier cycle aura pour effet de rendre la sélection plus impitoyable qu'auparavant. Je le tiens, pour ma part, comme assez peu rassurant. Ce qui m'inquiète le plus, ce sont les moyens qui seront pris pour entourer leur confection de toutes les garanties de discrétion et de secret. Comment, monsieur le ministre, pourra-t-on faire imprimer trois mille cahiers comportant cent quatre-vingts questions, Q.C.M. et Q.R.O.C., sans risque de fuites? Vous avez dit tout à l'heure que l'utilisation de cartes magnétiques permettrait d'éviter les fuites en question.

Certes, le système aura l'avantage d'accélérer les délais de correction des épreuves, mais les risques sont réels. Les Q.C.M. sont un moyen de contrôle éprouvé des connaissances, mais ce qui vaut pour des examens n'est pas nécessairement une bonne chose pour un concours.

L'examen auquel je viens de me livrer s'inscrit dans la série déjà longue, comme je l'ai dit dans mon propos liminaire, des validations.

Nous avons tenu à nous livrer à un examen objectif et dépourvu de toute volonté de polémique. Le ministre qui vient devant nous en la circonstance est le chef de service d'une administration, et non pas un membre du nouveau gouvernement. C'est pourquoi j'ai banni de mon propos toute considération d'ordre politique, préférant me livrer à l'analyse la plus détaillée et la plus approfondie possible.

Mon homologue de l'Assemblée nationale eût été bienvenu de pratiquer de la sorte. Il a cru devoir, dans son rapport, indiquer que cet incident malheureux était imputable à l'ancien gouvernement. Il aurait été mieux inspiré de faire preuve de plus de circonspection. En effet, au mois d'octobre dernier — et notre excellent collègue M. Miroudot en sait quelque chose puisqu'il en fut le rapporteur — le Sénat a validé un projet de loi relatif aux unités d'architecture, projet dont la responsabilité incombait à un éphémère ministre de l'équipement du printemps de 1981 qui se trouve aujourd'hui occuper l'Hôtel de Lassay.

Aussi bien, à égalité de durée, le nouveau gouvernement n'a-t-il rien à envier à l'ancien quant à la densité des projets de validation et j'ai bien peur que l'avenir ne m'apporte pas de démenti.

Le Parlement — le Sénat en tout cas — n'effacera les erreurs de l'administration que si le Gouvernement assortit ses demandes en précisant les mesures qu'il compte prendre pour en éviter la répétition. C'est à ce prix que les validations ne seront plus ce qu'elles tendent, hélas, à devenir, c'est-à-dire un moyen d'administration courant, mais simplement la manière de corriger de façon tout à fait exceptionnelle les excès du *summum jus*.

Au bénéfice de ces observations, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter conforme le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Sont validées la liste principale et la liste complémentaire d'admission à l'internat en médecine du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire de Paris au titre du concours de 1980-1981, publiées le 8 mai 1981 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures trente-cinq, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions au Gouvernement.

Je rappelle que l'ordre de passage et les temps globaux attribués sont les suivants :

- 1° groupe du rassemblement pour la République : 18 minutes ;
- 2° groupe de l'union centriste des démocrates de progrès : 28 minutes ;
- 3° groupe socialiste : 27 minutes ;
- 4° groupe communiste : 9 minutes ;
- 5° groupe de la gauche démocratique : 16 minutes ;
- 6° groupe de l'union des républicains et des indépendants : 18 minutes.

INONDATIONS A BORDEAUX

M. le président. La parole est à M. Valade.

M. Jacques Valade. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'actualité du pays est aussi celle de toutes ses régions.

Bordeaux et sa région ont retenu l'attention nationale au début de ce mois. Le lundi 31 mai, en effet, un orage d'une violence extraordinaire s'est abattu sur Bordeaux. Le caractère exceptionnel de cet orage tient en quelques chiffres : une durée de une heure et demie, une pluviosité jamais atteinte de 83 millimètres de précipitation moyenne par heure, des quartiers entiers submergés en quelques minutes à des hauteurs jamais observées.

Deux jours après, le mercredi 2 juin, un nouvel orage, moins long, mais d'une violence équivalente, a atteint la même zone de l'agglomération. Ces orages ont été classés parmi les orages trentenaires, même s'ils ont eu lieu à trois jours d'intervalle.

La ville de Bordeaux et quelques communes avoisinantes, telles que Mérignac et Le Bouscat, ont été gravement atteintes. A Bordeaux, des inondations catastrophiques ont ravagé caves, sous-sols, jardins, rez-de-chaussée d'immeubles avec une rapidité et une violence jamais atteintes. Deux mille familles ont été sinistrées. Une première évaluation des dégâts s'élève à environ 80 millions de francs.

Le maire de Bordeaux a demandé que la ville soit déclarée ville sinistrée. Un profond élan de solidarité a permis d'assurer les premiers secours : services publics communaux et communautaires, bénévoles ont aidé à reloger, à nettoyer et à assainir.

Mais au-delà de ces dégâts matériels, le traumatisme est d'autant plus profond que le phénomène se renouvelle fréquemment. Déjà, à la fin de 1981, les mêmes zones avaient été atteintes. La ville de Bordeaux et la communauté urbaine ont voté des secours exceptionnels, mais ils ne peuvent qu'être limités.

Je vous demande, monsieur le ministre, que la solidarité nationale s'exprime à l'occasion de ce qui a été, sans forcer les termes, un véritable cataclysme. Elle peut se manifester dans deux directions. D'abord, par une aide aux sinistrés, qui doit être immédiate. En effet, près d'un mois se sera écoulé avant la réunion du comité interministériel gérant le fonds national de secours. Ce délai est difficilement supportable pour un sinistré qui attend une prise en considération immédiate de sa situation par la puissance publique.

Les secours doivent être à la mesure de l'événement. Je vous demande, monsieur le ministre, qu'ils soient du même taux, exceptionnel, c'est-à-dire 20 p. 100 des pertes subies et constatées, que celui qui avait été retenu lors des inondations de décembre 1981. Il s'agit des mêmes effets et des mêmes personnes et elles comprendraient mal une différence de prise en considération.

L'aide aux sinistrés peut également être accompagnée de mesures spécifiques : autorisation aux compagnies d'assurance d'étendre leur indemnisation aux véhicules automobiles, comme cela a été fait en décembre 1981 ; prise en considération des dégâts occasionnés aux professions libérales de la même façon que sont pris en considération les dégâts subis par les entre-

prises à caractère familial ; étude de l'exonération de la T. V. A. pour les achats ou travaux correspondant à une réparation des dommages subis.

La deuxième direction d'expression de la solidarité nationale est la participation de l'Etat à la prévention de tels cataclysmes.

Le problème de l'assainissement de l'agglomération de Bordeaux est posé depuis longtemps. La communauté urbaine, c'est-à-dire les habitants de l'ensemble des communes, en assume la charge : un plan quinquennal est en cours de réalisation.

A la suite des inondations récentes, un plan anti-inondations a été élaboré. Il ne peut être à la seule charge des collectivités ou établissements publics locaux. L'Etat doit y contribuer.

Je souhaite, monsieur le ministre, que les mesures qui seront retenues correspondent à la fois à l'étendue des dégradations, mais aussi, et surtout, à la peine et au désarroi dans lesquels se trouvent un nombre important de nos concitoyens bordelais. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'élu aquitain que je suis est naturellement très sensibilisé à ce problème des orages qui ont éclaté sur la ville de Bordeaux et la banlieue bordelaise.

En effet, les dégâts ont été considérables, d'autant plus que les inondations ont lieu en milieu urbain.

A la demande de la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, le préfet a fait procéder très rapidement à une évaluation desdits dommages. Nous n'aboutissons pas aux mêmes chiffres, monsieur le sénateur. Ces dommages s'élèvent à l'heure actuelle, pour 2 095 sinistrés recensés, à 29 197 000 francs.

Le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés, qui se réunit à la demande du ministre de l'intérieur, demain, vendredi 25 juin, sera saisi de cette première estimation et procèdera à la mise en place, à la trésorerie générale de Bordeaux, d'un crédit provisionnel au titre du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.

Il appartiendra alors au préfet, assisté d'un comité départemental de secours, de procéder à sa répartition entre les sinistrés, les aides individuelles pouvant aller, vous le savez bien, jusqu'à 30 p. 100 à l'intérieur de l'enveloppe fixée par le comité interministériel.

Par ailleurs, le préfet a pris le 2 juin dernier un arrêté déclarant sinistrées dix communes du département, et dans ce cas les artisans, les commerçants et les industriels sinistrés sur le territoire de ces communes pourront bénéficier de prêts à taux réduit du crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, selon la législation existante.

Je voudrais, cependant, tout en ne pouvant vous répondre directement, n'étant pas ministre de l'intérieur, vous dire que le ministre prend acte de votre demande de ce taux de 20 p. 100 — je ne dis pas du tout qu'il le retiendra — pour l'indemnisation de ces sinistres très exceptionnels. Une proposition de loi sur les catastrophes naturelles est en cours de navette entre les deux assemblées, mais ne peut pas s'appliquer ici.

Mais surtout, et vous l'avez très bien souligné, monsieur le sénateur, l'urbanisation et l'urbanisme n'ont pas toujours obéi à des règles satisfaisantes et nous nous trouvons tous dans des situations souvent très gênantes. Et puisque j'ai à mes côtés le ministre de l'urbanisme et du logement, je voudrais lui dire que bien des problèmes qui me préoccupent et qui préoccupent certainement beaucoup de sénateurs maires — je veux parler des obligations qui sont faites par certaines D. D. E., les directions départementales de l'équipement — pourraient être résolus autrement. Je veux notamment souligner le problème, le faux problème, du séparatif et de l'unitaire. Je vais m'exprimer simplement à titre de maire ; je ne veux pas mettre en cause mon collègue de l'urbanisme (*Rires sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*), mais lui poser une question.

Chacun sait, tous les maires savent, que le pseudo-séparatif est en fait la véritable solution et que ce n'est souvent pas l'unitaire qui oblige à des travaux considérables ; mais en tous les cas le non-respect des règles d'urbanisme amène à des situations particulières. Je me suis permis de poser cette ques-

tion à mon collègue de l'urbanisme et il y répondra certainement plus tard.

En tout cas, croyez que le problème de Bordeaux et de la banlieue bordelaise est tout à fait présent à l'esprit du ministre de l'intérieur. Que vous ayez fait un plan d'inondation, dont ne manquera pas de prendre connaissance le ministère de l'environnement, est une chose très importante. Croyez que nous sommes très attentifs à ces questions. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

BLOCAGE DES PRIX

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur les critiques qui ont été portées contre le Gouvernement lorsque celui-ci a présenté devant cette Assemblée son projet de hausse du taux intermédiaire de la T. V. A. Bien qu'elles ne vous furent pas adressées directement, monsieur le ministre, vous avez certainement encore ces critiques en mémoire, ne serait-ce que parce qu'elles étaient légitimes. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Ces mêmes critiques sont d'ailleurs encore mieux fondées aujourd'hui du fait que vous confirmez votre hausse de la T. V. A., alors même que vous exprimez avec force votre désir de voir baisser les prix que vous avez décidé de bloquer. Telle est votre action qui combattrait, je n'en doute pas, la fièvre érubescence de notre pays, mais dont l'efficacité est douteuse.

N'ayant, cependant, d'autre politique de rechange, vous avez maintenu la hausse de la T. V. A., je dirai contre tous conseils et avis qui vous étaient prodigués au sein même des rangs de vos amis et de vos experts.

Mais désireux, en même temps, que cette mesure antisociale n'ait pas les effets désastreux que vous redoutez sur votre indice des prix, vous avez décidé de faire supporter par les commerçants le poids de vos méprises. Vous pensez avoir découvert la potion miracle en décidant que le blocage des prix se fera toutes taxes comprises.

Mais si les commerçants n'acceptent pas d'être les boucs émissaires de ce que je considère comme vos échecs, ils veulent encore moins devenir vos souffre-douleur. Parce que tel est, en réalité, votre objectif : une politique d'austérité pour tout le monde et l'érosion du pouvoir d'achat pour les commerçants. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Si, à ce jour, vous n'avez pas inspiré la confiance à l'intérieur et à l'extérieur de nos frontières, s'il n'existe plus de remède efficace pour combattre le mal de l'économie française, les commerçants n'entendent pas en être tenus pour responsables à votre place. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Louis Souvet. Aussi vous demandent-ils, soit de reconsidérer votre système de blocage des prix en l'entendant « hors taxes », soit encore de reporter *sine die* la hausse de la T. V. A., ce qui serait évidemment, à beaucoup de points de vue, le moindre mal pour l'ensemble des consommateurs que vous avez le devoir de défendre et pour notre économie en général. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. Parlez-nous donc de M. Raymond Barre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Monsieur le sénateur, je veux tout d'abord répondre aux éléments les plus précis de votre question avant d'en venir très rapidement à une ou deux observations générales.

La lutte contre l'inflation est — chacun le reconnaît ici — un problème majeur qui concerne tous les Français, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle ils appartiennent, et dont nous ne pouvons venir à bout que si chacun accepte d'apporter sa pierre à l'édifice.

Si le blocage des prix avait été décidé « hors taxes », comme disent les spécialistes, l'effet immédiat, vous le savez bien, aurait été une augmentation des prix au moment même où les salaires sont bloqués.

On ne peut pas souhaiter une chose et son contraire ; c'est la raison pour laquelle les arrêtés ont été pris « toutes taxes ».

On mesure en même temps les problèmes que pose cette situation et c'est à ceux-ci que je vais essayer de répondre.

Première observation : l'effet de cette mesure doit être cerné dans sa portée. Le revenu brut total d'exploitation des entreprises individuelles et des sociétés aura été, en 1981, d'environ 750 milliards de francs. La mesure à laquelle vous faites allusion représente — c'est déjà une somme importante, mais qu'il faut mettre en proportion — 3 milliards de francs.

Je souligne qu'au moment où les aménagements de T. V. A. ont été décidés, ils ont correspondu à des allègements de taxe professionnelle d'un montant plus élevé puisque, pour l'année 1982, ces allègements — que les entreprises n'auront pas à acquitter — seront de 5 milliards de francs.

Deuxième observation : il ne faut pas, et je crois que nous serons certainement d'accord sur ce point, avoir une vue trop immédiate de l'ajustement des revenus aux prix. Dès la fin du blocage, des accords de sortie seront négociés pour déterminer l'évolution des revenus et des prix à la fin de 1982 et en 1983. C'est, semble-t-il, sur l'ensemble de la période qu'il faudra apprécier l'évolution du pouvoir d'achat pour les salariés, pour les commerçants et pour toutes les catégories socio-professionnelles.

Je crois pouvoir dire ici, sans crainte d'être démenti, que si nous maîtrisons les prix, les commerçants, les salariés comme l'ensemble de nos concitoyens y trouveront intérêt, y compris du point de vue de leurs revenus.

Toutefois, je vous l'accorde, tel ou tel commerçant ou telle entreprise peut rencontrer des difficultés de trésorerie. Contrairement à ce qui est dit parfois trop rapidement, ce ne peut être le cas des un million et quelque personnes qui sont, comme on dit, « au forfait », puisque, par définition, les forfaits ne sont pas suffisamment précis pour refléter cette évolution des prix.

De la même façon, ce ne peut pas être le cas des redevables — ils sont près de un million, en tout cas plus de 800 000 — qui sont soumis au régime du réel simplifié, puisqu'ils paient des acomptes sur la base des anciens taux et que la régularisation interviendra seulement en avril 1983.

Ce n'est donc ni de la première catégorie, la plus importante, ni de la seconde, dont nous parlons. Reste, et c'est essentiel, les entreprises « au réel », comme on dit, l'industrie essentiellement, mais aussi certains commerçants. Ils devront, c'est vrai, acquitter une T. V. A. légèrement supérieure, ce qui peut, dans certains cas, poser un problème de trésorerie.

Pour contribuer à résoudre cette difficulté, le Gouvernement — et en particulier le ministre de l'économie et des finances — examine actuellement les conditions dans lesquelles certaines modalités de paiement permettraient de résoudre ces difficultés de trésorerie.

Bien sûr, lorsque les conditions de sortie du blocage seront négociées, il sera tenu compte de l'effet sur les trésoreries des augmentations de la T. V. A.

Compte tenu de cette distinction entre les régimes fiscaux et de cet assouplissement que le Gouvernement est prêt à apporter, on devrait résoudre — c'est en tout cas l'esprit qui est le mien — l'essentiel des difficultés. Voilà sur les questions précises.

Je relèverai simplement deux remarques qui ont été faites pour y apporter une réponse plus générale.

Première observation : vous avez dit, monsieur le sénateur, sur un ton quelque peu piquant, que ce Gouvernement, décidément, ne faisait rien de bon pour les commerçants et les artisans.

M. Charles Pasqua. C'est vrai !

M. André Méric. Je me demande ce qu'ils ont fait, eux !

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je souhaite que l'on adopte dans ce domaine une certaine objectivité. Que le Sénat se souvienne, d'ailleurs, des votes qu'il a émis récemment, à l'unanimité, je crois,...

M. Robert Schwint. Oui, oui !

M. Laurent Fabius, ministre délégué. ... en acceptant avec beaucoup d'enthousiasme le projet que présentait le Gouverne-

ment, ce qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait jamais fait, qui a consisté à augmenter très sensiblement la déductibilité des salaires du conjoint et à améliorer du même coup le régime social et le régime fiscal des conjoints d'artisans et de commerçants. Je pense que le Sénat ne souhaite pas se déjuger. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

Ma seconde observation porte sur un élément qui, j'en suis sûr, nous rassemblera. Monsieur le sénateur, j'étais parfaitement d'accord avec vous lorsque vous avez dit, au détour d'une phrase, qu'assurément il n'existait pas de politique de rechange. Je vous le concède. La politique du Gouvernement, on le mesure encore avec les interventions faites hier à l'Assemblée nationale par M. Chirac, est vraiment la seule possible. Je vous le concède ! (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche. — Murmures sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

ACCUEIL DES FRANÇAIS RAPATRIÉS DU LIBAN

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et moi-même avons appris vendredi dernier, le 18 juin, que les deux bateaux qui avaient été affrétés par le Gouvernement français pour rapatrier les Français du Liban arrivaient à Toulon. Nous avons appris également que M. le ministre des relations extérieures était représenté par de hauts fonctionnaires de son département.

Les sénateurs des Français de l'étranger et moi-même avons été extrêmement surpris de cette très inattendue omission ; que le Sénat me permette de lui dire que nous l'avons trouvée parfaitement désagréable.

En effet, les sénateurs des Français de l'étranger voient ce genre d'accueil entrer dans leur mission de représentation. Ils sont extrêmement sensibles à la sécurité de leurs compatriotes expatriés.

Nous avons obtenu, par les démarches et les vœux du conseil supérieur des Français de l'étranger, la création d'une cellule de crise au sein du ministère des affaires étrangères. A chaque fois, nous avons été prévenus et associés à l'accueil de nos compatriotes en danger, qu'ils viennent du Sud-Est asiatique ou du Tchad.

Certains de mes collègues se sont même déplacés sur les lieux de conflits : en 1975, M. d'Ornano s'était rendu au Viet-Nam, et moi-même, en 1978, au moment des événements de Kolwezi, je me suis rendu au Zaïre.

C'est pourquoi je demande à M. le Premier ministre — car, sur une communication téléphonique au ministère des affaires étrangères, on m'a répondu que c'était le ministère de l'intérieur qui était responsable de cet accueil — pourquoi les six parlementaires représentant 1,5 million de Français expatriés étaient soudainement et pour la première fois de notre histoire de la V^e République tenus à l'écart de manifestations de cet ordre. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le sénateur, tout le monde connaît les souffrances actuelles du peuple libanais. Tout le monde connaît aussi les souffrances de nos compatriotes du Liban, ceux qui ont pu quitter le pays comme ceux qui y sont encore sous les bombardements.

Permettez-moi de dire qu'il paraît peu convenable que nous ayons ici un débat sur une question protocolaire. (*Exclamations sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. André Méric. Très bien !

M. Charles Pasqua. Ce n'est pas une question protocolaire !

M. Charles de Cuttoli. C'est l'expression de notre mandat !

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Ce dont nous nous sommes préoccupés quand nous avons appris que Beyrouth, Beyrouth-Ouest en particulier, était menacée d'un écrasement total, c'était de savoir comment nos compatriotes qui souhaitaient quitter cette ville pourraient le faire dans des conditions de sécurité.

Immédiatement, deux bateaux de guerre ont été envoyés à proximité du Liban, la corvette *Montcalm* et le transport de troupe *Argens*. Le paquebot *Azur*, qui effectuait une croisière en Méditerranée, a été détourné et a pu arriver très rapidement au port de Djouniyé où il a embarqué 1 035 rapatriés, dont les deux tiers étaient des femmes et des enfants. Ce paquebot est arrivé à Toulon le vendredi 18 juin.

Ce n'est pas le seul convoi qui a été rapatrié du Liban. L'*Argens* a effectué deux rotations jusqu'à l'île de Chypre avec 450 rapatriés chaque fois, compatriotes et étrangers, qui ont été aussitôt transférés sur Paris par avion.

Nous avons encore offert, les derniers jours, 300 possibilités de rapatriement à des compatriotes de Beyrouth-Ouest qui vivent sous les bombes. Il est possible qu'un certain nombre d'entre eux quittent Djouniyé aujourd'hui même.

Nous avons pu ainsi sauver non seulement des Français, mais aussi des citoyens de trente-cinq autres nationalités puisqu'un tiers de ceux que nous avons ramenés sont des étrangers. Voilà ce qui a été fait.

Alors, y a-t-il eu une erreur de protocole au passage ? Nous serons très heureux, quand les sénateurs souhaiteront assister à l'arrivée de rapatriés, que ce soit à Toulon ou ailleurs, de leur indiquer l'heure exacte. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. André Méric. Très bien !

M. Charles de Cuttoli. Comment voulez-vous qu'ils le sachent ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Par la presse !

INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE DE LA FRANCE

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'une des toutes premières décisions prises par le Gouvernement après les élections de mai et juin 1981 fut de ralentir considérablement le rythme de la construction de centrales électro-nucléaires au risque de rendre la France, à moyen terme, encore plus dépendante en énergie importée.

C'est ainsi que le site de Plogoff fut abandonné au mépris des avis favorables émis par le conseil général du Finistère et par le conseil régional de Bretagne ; cinq tranches de 1 300 mégawatts sont, par ailleurs, toujours « gelées » sur le programme 1982-1983, soit une perte de neuf millions de tonnes d'équivalent-pétrole.

Or, au moment où notre monnaie se déprécie à un rythme jamais égalé, au moment où le dollar atteint des taux records — ce qui renchérit d'autant nos importations — au moment où notre balance commerciale est dramatiquement déficitaire, le Gouvernement serait bien inspiré de réviser en hausse son plan énergétique. La puissance installée des centrales nucléaires ne devrait pas être inférieure à 70 000 mégawatts en 1991, propositions-nous en 1981. Nous sommes très loin du compte aujourd'hui !

Si tel ne devait pas être le cas, l'économie française appauvrirait traverserait, au cours des années 1990, une crise encore bien plus grave qu'aujourd'hui ; le nombre des chômeurs, qui s'élève déjà à 2 200 000, approcherait les 3 000 000, avec tous les risques d'explosion sociale que cela comporte.

Monsieur le ministre, devant cette situation alarmante, le Gouvernement inscrira-t-il à l'ordre du jour du Sénat la proposition de loi Chupin, Chauty, Pintat fixant l'objectif de production d'électricité d'origine électro-nucléaire pour la prochaine décennie et assurant ainsi l'indépendance énergétique de la France ? (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Hervé, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'indépendance énergétique de la France est l'objectif que nous poursuivons. Permettez-moi de vous rappeler quelques chiffres.

En 1976, le taux de dépendance énergétique de notre pays était de 76 p. 100 ; en 1981, il était de 65 p. 100 ; nous souhaitons qu'en 1990 il soit de 50 p. 100.

Cinquante pour cent, tel est l'objectif que nous nous sommes fixé dans notre plan. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*) C'est une moyenne, car vous devez savoir — hasard ou fait de Dieu — que notre production de pétrole est très limitée et que notre indépendance sera précisément atteinte si nous sommes capables de diminuer la part de pétrole importé. Permettez-moi de vous la rappeler. Aujourd'hui, le pétrole représente 48 p. 100 de notre énergie et nous l'importons à raison de 98 p. 100. Nous souhaitons que, en 1990, la part du pétrole ne soit plus que de l'ordre de 32 p. 100.

M. Hubert Martin. Très bien !

M. Edmond Hervé, ministre délégué. Cet objectif a été affiché et ratifié par l'Assemblée nationale après que j'eus l'occasion de vous en exposer les grandes lignes.

Le maître-mot, en termes de moyens, pour atteindre ces objectifs, c'est la diversification.

Diversification quant à l'origine géographique de l'énergie dont nous avons besoin. Diversification quant à la nature de l'énergie que nous utilisons. La première question que nous devons nous poser est très simple : quelle quantité d'énergie pouvons-nous économiser ? Comment mieux utiliser l'énergie dont nous avons besoin ? Entre la réponse à cette question et la bataille de l'emploi, le lien est évident.

Il y a ici beaucoup d'élus locaux. Je voudrais leur rappeler qu'un appartement isolé, c'est une tonne d'équivalent-pétrole économisée, que dix appartements isolés par an, c'est un emploi créé. Voilà les traces que nous devons essayer de suivre.

Vous m'avez interrogé sur le nucléaire. A l'horizon 1990, permettez-moi de vous le rappeler, la part du nucléaire dans le bilan énergétique français sera comprise entre 26 et 28 p. 100. Ce sera l'une des parts les plus élevées de l'ensemble des pays occidentaux.

Mais je vous en supplie gardons-nous de certaines confusions faciles ! Il n'y a pas entière substitution entre les différentes formes d'énergie que nous évoquons : nucléaire, gaz, pétrole et charbon. Vous savez fort bien, par exemple, qu'en matière de pétrole, il est un secteur très difficile à réduire, un secteur stratégique, celui des transports.

J'ai entendu dernièrement certaines critiques qui nous sont faites concernant les contrats gaziers. Or ces contrats sont productifs immédiatement ou le seront dans les mois qui viennent et vous savez bien qu'entre le moment où l'on décide la construction d'une centrale nucléaire et celui où elle est productive, plusieurs années s'écoulent, six ou huit ans.

Diversification, utilisation rationnelle de l'énergie, tels sont nos objectifs et tels sont nos moyens.

Lorsque, par exemple, nous décidons de relancer la production nationale de charbon et d'éviter ainsi son déclin, nous réalisons une formidable économie de devises. En effet, il y a un rapport de 1 à 4 en matière de devises entre la thermie de charbon importé et la thermie de pétrole importé. Il convenait de le souligner.

Toujours dans le domaine du pétrole, notre capacité de raffinage actuelle est de 190 millions de tonnes et notre capacité réelle de 140 millions de tonnes. L'année dernière, nous n'utilisons cette capacité qu'à concurrence de 95 millions de tonnes. Nous avons une surcapacité et une inadéquation. Le Gouvernement a pris dans ce domaine des mesures positives favorables à l'indépendance de notre nation. En effet, si nous n'avions pas rectifié le tir, nous aurions été, demain, dans l'obligation d'importer la totalité de nos produits raffinés et c'est en termes de dépendance qu'il aurait fallu compter.

Je pense que vous accepterez que nous marchions ensemble vers cet horizon, qui correspond au sentiment national et à la sécurité économique, politique et culturelle de la France. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées de la gauche démocratique.*)

EMISSION DE BONS DU TRÉSOR

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

Monsieur le ministre, qui le représentez, pouvez-vous nous indiquer le montant des bons du Trésor émis depuis le 1^{er} janvier 1982 et le chiffre des émissions correspondant à la même période de 1981 ?

Pouvez-vous nous indiquer le taux et la durée des bons émis pendant ces deux mêmes périodes ?

Pouvez-vous nous donner le montant global de l'encours ?

Par ailleurs, dans les émissions récentes, et je crois même savoir que vous avez procédé hier encore à une émission, comme vous le faites trois fois par semaine, pouvez-vous nous indiquer le rôle joué par la Caisse des dépôts et consignations ?

Enfin, comment interprétez-vous l'évolution notable de ces émissions et comment l'envisagez-vous pour le reste de cette année ? Comment expliquez-vous l'ampleur des besoins financiers couverts par ces émissions ?

Quel est l'usage que fait le Trésor public de ces fonds anormalement importants ? Est-ce pour financer le déficit du budget ? Est-ce pour financer d'autres déficits, et l'on sait malheureusement que ceux-ci ne manquent pas ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je remercie M. le sénateur Cauchon de sa question.

Le Trésor émet deux types de bons : les bons du Trésor en compte courant dont la souscription est réservée aux établissements financiers et bancaires et dont les émissions sont naturellement fonction des besoins de trésorerie de l'Etat ; les bons du Trésor sur formule placés auprès du public.

Je vais tenter maintenant de répondre à la plupart de vos questions, monsieur le sénateur. Vous me permettrez d'en éluder quelques-unes, le moins possible bien sûr.

Les bons du Trésor en compte courant sont émis par voie d'adjudication. Trois jours avant la date choisie, le Trésor fait connaître le type de bons qu'il propose ainsi que les montants dont il a besoin, et le dépouillement de l'adjudication a lieu publiquement dans les locaux de la Banque de France.

Le Trésor émet, suivant cette formule, des bons dont la durée s'étage généralement entre trois mois et deux ans. Différentes formules sont proposées pour le paiement des intérêts : d'avance, mensuellement, semestriellement ou à l'échéance.

L'encours de cette catégorie de bons du Trésor a évolué, dans les dernières périodes, de la manière suivante : au début janvier 1982 : 136 515 millions de francs, dont 65 552 millions souscrits par la Caisse des dépôts, soit 48 p. 100 ; au début avril 1982 : 163 300 millions de francs, dont 73 983 millions souscrits par la Caisse des dépôts, soit 45 p. 100 ; au début juin 1982 : 188 220 millions de francs, dont 84 542 millions souscrits par la Caisse des dépôts, soit 45 p. 100.

Le taux moyen auquel ces bons ont été émis durant les cinq premiers mois de l'année est de 14,5 p. 100.

Les bons du Trésor sur formule sont des instruments d'épargne à la disposition des usagers. L'intérêt qu'ils portent est progressif, croissant avec la durée de détention par l'épargnant. Depuis le 2 novembre 1981, le taux d'intérêt offert pour les bons du Trésor à cinq ans est fixé à 14 p. 100.

L'encours de ces bons s'élève à près de 45 milliards de francs.

Pour terminer, monsieur le sénateur, vous m'avez demandé quel usage l'Etat faisait de ces bons. Je tiens à vous dire qu'il en fait un excellent usage et je souhaite que vous n'en doutiez pas ! (*Sourires et applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. Jean Cauchon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Monsieur le ministre, je vous remercie. Je comprends, tout en le regrettant, que vous n'avez pas répondu à la totalité de ma question qui, j'en suis certain, intéresse tous les Français.

La vérité, c'est qu'au moment où le Gouvernement tente officiellement de mobiliser tous les Français — salariés, professions libérales, chefs d'entreprise — contre l'inflation, en leur demandant de lourds sacrifices, l'Etat, et lui seul, à cause de votre politique de l'année écoulée, concourt comme jamais à la création monétaire, c'est-à-dire à la forme la plus dangereuse et la plus évidente de l'inflation, à la cause la plus importante d'une inflation que, pour ces raisons, vous ne parviendrez pas à maîtriser.

Le train de vie que vous avez réservé à l'Etat dans le budget de 1982, et votre politique économique jusqu'ici laxiste vous ont obligé à demander aux institutions financières, dont ce n'est pas le rôle, de financer vos réformes coûteuses. J'espère que ce n'était pas là la justification première de la nationalisation du système bancaire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Méric. La mémoire est courte !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je souhaite que les paroles de M. le sénateur Cauchon aient dépassé sa pensée.

L'enjeu actuel est très important et il est évident que le Gouvernement, par les mesures de rigueur qu'il prend, fait tout, justement, pour maîtriser ces mécanismes économiques, ce qui, dans l'environnement international, est difficile.

Si vous le permettez, monsieur le sénateur, je demanderai à mon collègue de l'économie et des finances de vous donner des précisions supplémentaires sur les points auxquels je n'ai pu répondre. (*M. Cauchon acquiesce.*)

SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1982, j'avais été amené à exposer les raisons pour lesquelles notre Haute Assemblée ne pouvait accepter les crédits de l'enseignement et de la formation agricoles qui y étaient inscrits. Sans entrer dans le détail de l'analyse, je rappellerai seulement aujourd'hui que l'enveloppe de l'enseignement et de la formation agricoles ne progressait que de 7,5 p. 100, soit une diminution en francs constants de 4,8 p. 100. L'effort annoncé dans ce domaine par le Gouvernement n'était donc, apparemment, qu'une vue de l'esprit.

Cette constatation, déjà amère en soi, s'alourdissait d'une interrogation quant à l'avenir de l'enseignement agricole, compte tenu de l'orientation du Gouvernement auquel vous appartenez, désireux de sortir l'enseignement agricole de ce qu'il appelle « son isolement », pour l'intégrer dans le grand service public, laïque et unifié de l'éducation, revendiqué par le ministre de l'éducation nationale.

Les multiples questions qui vous ont été posées depuis sont restées sans réponse ou, dans le meilleur des cas, évasives et l'on peut dire que vous avez créé l'inquiétude par la perspective d'un changement d'orientation et que vous entreprenez cette inquiétude par votre silence.

Alors, ma question sera simple : pouvez-vous nous donner l'assurance que le projet de loi de finances pour 1983 comportera, au titre de votre budget, une enveloppe pour l'enseignement et la formation agricoles ? Car là est bien le problème et, en même temps, sa solution. Selon que votre réponse sera positive ou négative, nous saurons vraiment si le transfert de la tutelle de l'enseignement agricole de votre département ministériel vers le ministère de l'éducation nationale est, oui ou non, décidé ; transfert qui, je tiens à le souligner, inquiète beaucoup la profession et les familles.

Dans le même esprit, nous aimerions connaître, monsieur le secrétaire d'Etat, le sort qui sera réservé à l'enseignement privé : là aussi, le maintien de la dotation pour 1983, son adaptation aux besoins de fonctionnement, seront une réponse évidente à la question posée. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Demain même, mesdames, messieurs, vont arriver les grandes vacances et après-demain, sonnera l'heure de la rentrée scolaire. Il s'agit donc bien d'une question d'actualité !

Connaissant vos scrupules et votre respect de l'inquiétude des familles et du personnel enseignant de même que de l'intérêt des élèves, je sais que vous aurez à cœur, monsieur le secrétaire d'Etat, d'y répondre. C'est dire que vos précisions sont tout particulièrement attendues à l'intérieur comme à l'extérieur de cette enceinte. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, il est vrai que nous avons déjà évoqué ces sujets. L'enseignement agricole privé, notamment, a fait l'objet de bien des débats.

Vous considérez comme évasives des réponses à des questions qui ne correspondent pas à l'action du Gouvernement. De plus, nous avons eu connaissance de ces questions à un moment où nous ne pouvions pas consulter nos services sur les détails, et c'est le cas pour certains des points que vous avez évoqués aujourd'hui.

M. René Tinant. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Tinant, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. René Tinant. Monsieur le président, j'interromprai très brièvement M. le secrétaire d'Etat qui a repris l'adjectif « évasives ».

Mme le ministre de l'agriculture nous a fait part de son désir de transférer l'enseignement agricole au ministère de l'éducation nationale et nous sommes toujours dans l'expectative en nous demandant ce que sera la rentrée prochaine. Pour les dirigeants responsables des établissements, cette situation est grave. Tout reste évasif en ce moment et nous serions heureux d'être fixés sur l'avenir de l'enseignement agricole. (*Applaudissements sur plusieurs travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Les propos tenus par M. le sénateur Tinant confirment bien la réponse que je faisais tout à l'heure. Il est difficile de répondre à des questions qui concernent une situation évolutive quand un problème est posé et Mme le ministre de l'agriculture, qui est absente de France, aurait certainement préféré vous répondre directement.

En ce qui concerne la place de l'enseignement agricole dans l'éducation nationale, je le ferai. Mais ce que je voulais dire, c'est que certaines de vos questions, par exemple celle qui est relative au budget de 1983, n'ont été portées à ma connaissance qu'à l'occasion de votre propos.

Cela étant, il est vrai que l'enseignement agricole a un caractère spécifique et nous tenons, même s'il doit être intégré dans un grand service public, à maintenir sa spécificité. Vous savez, car Mme le ministre vous l'a déjà dit, que des discussions sont engagées avec le ministère de l'éducation nationale pour harmoniser les relations entre l'enseignement agricole et l'enseignement général ainsi que les moyens dont ils disposent.

Un groupe de travail se constitue entre les deux ministères pour étudier le moyen d'harmoniser les statuts des personnels enseignants et non-enseignants, la carte scolaire, la pédagogie et les programmes. Ces deux enseignements, qui se tournaient le dos, doivent peu à peu converger l'un vers l'autre dans le respect de leur spécificité, mais en profitant de leurs acquis respectifs.

De même la large concertation entreprise avec les organisations socioprofessionnelles intéressées vise à définir les conditions d'un enseignement agricole de qualité auquel le ministère reste très attaché. Mais la qualité de l'enseignement agricole est également tributaire des moyens mis à sa disposition.

Le budget pour 1982 a été marqué par une augmentation sensible des crédits consacrés à l'enseignement agricole public : ceux-ci ont augmenté de 15,9 p. 100. Cela a permis de créer environ 200 emplois, de régulariser la situation de 332 agents et d'en titulariser à peu près 400. Ces créations, régularisations et titularisations permettent de réduire les déficits par rapport aux horaires des programmes et, par conséquent, d'améliorer la qualité de la formation.

De même, les subventions en fonctionnement des établissements ont été augmentées de 17,2 p. 100 et les frais de déplacement de 21 p. 100.

Dès ce budget a été lancé un programme d'entretien et de rénovation des établissements publics qui en ont le plus besoin.

Nous avons déjà parlé de l'enseignement agricole privé, monsieur le sénateur. Je vous ai rappelé à maintes reprises que le Gouvernement respecterait la loi — c'est son devoir, me direz-vous, mais il la respectera, c'est la loi de la démocratie — tant que de nouvelles dispositions législatives ne seront pas adoptées.

Ainsi, en 1982, conformément aux engagements pris par Mme le ministre, la totalité des crédits disponibles, qui s'élèvent à 555 millions de francs, compte tenu des 51 millions de francs de report des années précédentes, sera répartie entre les établissements d'enseignement agricole privés reconnus et agréés.

Je peux donc vous dire qu'en 1983, comme en 1982, les établissements privés bénéficiant de la reconnaissance ou de l'agrément seront normalement financés sur les crédits du ministère. Pour ce qui concerne les nouvelles dispositions à prendre en matière d'enseignement privé, des discussions vont s'ouvrir entre mes services et les responsables de cet enseignement pour élaborer, par la concertation et la négociation, de meilleures règles de fonctionnement et de contrôle des établissements privés.

Comme le Premier ministre a eu l'occasion de le dire, nous ne voulons pas de guerre scolaire, nous ne jetons l'exclusive sur personne ; nous voulons simplement régulariser la situation et veiller à ce que les nécessaires contraintes qui pèsent sur l'enseignement public, en matière de recrutement et de carte scolaire notamment, soient également applicables au secteur privé.

Nous avons, pour 1983, proposé un projet de budget qui marque l'accentuation de ces priorités et qui est qualitativement et quantitativement significatif du changement de la politique éducative.

Je tiens à ajouter que, pour la première fois depuis 1969, le ministère de l'agriculture a inscrit en première priorité les crédits de la direction générale de l'enseignement et de la recherche à son projet de budget. Nous ne connaissons pas encore le résultat des arbitrages budgétaires rendus par M. le Premier ministre, mais je peux vous assurer que, quel que soit le projet de budget définitivement arrêté par le Gouvernement, cette priorité accordée à l'enseignement, à la formation et au développement sera maintenue. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

SUPPRESSION DE L'ORDRE DES MÉDECINS

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Ma question s'adresse à M. le ministre de la santé car, à plusieurs reprises, il a été confirmé par les autorités gouvernementales que, conformément au programme déterminé par M. le Président de la République, l'ordre des médecins serait supprimé en temps voulu. Ces déclarations, cependant, étaient entourées jusqu'ici d'un flou regrettable qui ne manque pas de susciter des inquiétudes et des incertitudes.

Rien, me semble-t-il, des motifs véritables de cette suppression, ni des mesures qui seraient prises pour assurer les fonctions jusqu'alors assumées par cet organisme n'a été précisé, et nous ne pouvons pas croire un seul instant que ce soit en raison d'attitudes, de comportements ou de propos tenus dans le passé que cette suppression interviendrait purement et simplement.

Comme, par ailleurs, dans le domaine de la recherche ou de l'exercice quotidien, des problèmes de plus en plus nombreux concernant l'éthique de la profession médicale sont posés, une clarification paraît nécessaire et urgente, d'une part, pour les responsables de l'ordre des médecins, qui sont, nous le répétons, des praticiens de Paris et de province exerçant bénévolement, avec la confiance de leurs confrères (*Exclamations sur les travées socialistes*), leurs lourdes et délicates responsabilités, d'autre part, pour le personnel qui est concerné et qui représente environ 500 salariés, enfin, pour la profession médicale elle-même, étant rappelé que l'exercice de la déontologie par une autorité émanant de la profession même et exercée par des pairs jouissant de la confiance des confrères est une caractéristique fondamentale des professions libérales. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I. — Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas une question d'actualité !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je remplace M. le ministre de la santé et j'imaginai bien que la question dépasserait le thème de l'ordre des médecins.

Je suis président d'un centre hospitalier. L'ordre des médecins a quelques qualités et pas mal de défauts, mais, aujourd'hui,

je ne dois pas procéder à son enterrement. Il faut, au contraire, essayer de voir comment ce problème est posé à l'heure actuelle.

En outre, je vous connais suffisamment pour savoir qu'il n'y a aucune perfidie dans votre question. C'est une querelle, je dirais une mauvaise querelle, que l'on engage, parfois au sujet de l'histoire de la médecine, et je voudrais très rapidement vous répondre sur ce sujet. Cela dépasse le thème de l'ordre des médecins, mais c'est beaucoup plus important.

Le système de santé français constitue un acquis important. Cet acquis, on le doit aux qualités scientifiques et morales des professionnels de santé, en particulier des médecins-chercheurs, hospitaliers et médecins libéraux. On le doit aussi au grand mouvement populaire pour le droit à la santé : la sécurité sociale représente un de ces acquis essentiels du mouvement démocratique ; c'est la pièce maîtresse d'un système de santé à la française.

Le pluralisme est un acquis considérable et qui doit être respecté. Il n'a jamais été, dans l'esprit du Gouvernement, de vouloir porter atteinte à ce pluralisme, qu'il s'agisse de l'exercice médical en cabinet isolé, de la médecine de groupe ou des centres de santé. Ce sont trois structures qui témoignent à des degrés divers du pluralisme indispensable à l'exercice de la profession médicale.

Je voudrais vous rappeler ce passage de la charte de la santé : « Toute personne doit être libre de choisir son médecin. Toute personne doit avoir la garantie que celui-ci exerce en toute indépendance et en toutes circonstances le libre choix de ses décisions. Le secret entre le malade et le médecin, indispensable à la confiance, doit être respecté.

« Tous les professionnels de la santé — quel que soit leur statut — sont au service du public. » Ils le prouvent, d'ailleurs, dans leur pratique quotidienne. « Ce service est assuré par un secteur public, notamment hospitalier, et par un secteur privé d'exercice libéral conventionnel. L'indépendance professionnelle de tout praticien, où qu'il soit, est une exigence fondamentale. »

Ce passage est très clair et a valeur d'engagement du Gouvernement.

Cependant — vous le comprenez fort bien — pluralisme ne signifie ni électisme ni indifférence. Ce qui guide le Gouvernement, c'est le souci d'apporter des réponses aux besoins de santé des Français qui soient en rapport avec les exigences nouvelles de notre époque.

Celles-ci se traduisent par les avancées des connaissances et des techniques, ainsi que par les aspirations au progrès social qui caractérise notre temps.

Il s'ensuit deux exigences.

La première est celle de la qualité : le problème de la formation initiale du médecin est extrêmement important. La réforme des études médicales vise à donner une formation de haut niveau à tous les médecins dans le cadre d'un internat associant à la fois des responsabilités hospitalières et l'apprentissage du savoir spécifique.

La formation continue — elle est essentielle, tout le monde le sait — sur la base du savoir initial, devra permettre, en liaison avec la profession et l'université, non seulement d'accompagner le mouvement des connaissances, mais également d'en constituer l'un des éléments moteurs.

La deuxième exigence consiste à insérer la politique de santé au plus près du vécu quotidien des hommes et des femmes de ce pays.

Dès lors, le médecin généraliste se voit conférer un rôle nouveau, celui de spécialiste du terrain, de l'urgence, de la relation. Sa formation et sa place doivent être revalorisées.

Autre aspect essentiel, la prévention ; elle est capitale. Un élargissement de ses missions doit être réalisé ; à ce titre, 55 millions de francs ont été dégagés cette année, illustrant cette volonté politique du Gouvernement.

Enfin, ce qui guide le Gouvernement, c'est la volonté d'accompagner, au-delà des différents modes d'exercice médical, la prise en compte de ces exigences nouvelles.

Pluralisme oui, mais posant les questions non en termes de concurrence stérile et d'affrontement, mais de complémentarité et d'émulation, démarche qui suppose, au niveau des moyens, l'épanouissement des libertés dans l'exercice de la profession médicale et, au niveau des objectifs, une meilleure protection de la santé.

Qui ne s'est pas laissé aller, monsieur le sénateur, à brocarder quelque peu l'Ordre des médecins? De vous à moi, vous savez bien qu'il n'a pas toujours été à la pointe, ce qui ne signifie pas qu'il faille le clouer au poteau.

Vous parliez tout à l'heure de flou. Non, il n'existe pas de flou dans la politique médicale du Gouvernement. Notre souci est de tout faire pour assurer une santé toujours meilleure aux hommes et aux femmes de notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

POLITIQUE A L'ÉGARD DU LIBAN

M. le président. La parole est à M. Machefer.

M. Philippe Machefer. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre des relations extérieures.

Quelles que soient nos appartenances politiques, nous sommes tous profondément émus devant l'accumulation des souffrances endurées par le peuple libanais.

Ici même, un mouvement de solidarité en faveur du Liban vient d'être lancé à l'initiative du groupe sénatorial France-Liban. Question humanitaire, certes, mais aussi question du respect de la loi internationale, question du droit d'un peuple à exister en tant qu'Etat.

Je vous demande, monsieur le ministre des relations extérieures, quelle politique le Gouvernement de la France entend mener afin d'aider à la restauration de l'indépendance, de l'unité, de l'intégrité et de la souveraineté du Liban, et afin d'y rétablir la paix.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le sénateur, je vous remercie d'avoir posé cette question qui permet au Gouvernement de rappeler, une fois de plus, devant la Haute Assemblée combien la France est attachée à l'indépendance, à l'intégrité, à l'unité et à la souveraineté du Liban.

Ce pays est sans cesse déchiré, ensanglanté. Chaque crise l'affecte directement parce que, étant divers, il subit chacune d'elles en son sein. Il est important, pour cette raison plus que pour toute autre, que le Liban puisse retrouver la paix et le développement dans la sécurité.

Or, il est aujourd'hui plus atteint que jamais. C'est la raison pour laquelle la condamnation du Président de la République, celle du Gouvernement et celle des gouvernements liés à la France au sein de la Communauté ont été totales face à l'invasion de ce pays indépendant, dont les frontières sont internationalement reconnues, par les forces israéliennes.

Des résolutions ont été aussitôt adoptées par le Conseil de sécurité, résolutions qui n'ont pas été suivies d'effet. Le Président de la République a prononcé une condamnation catégorique de l'agression israélienne dès le 9 juin. La Communauté européenne a utilisé des termes non moins sévères dès le lendemain : condamnation ; volonté d'obtenir le retrait des forces qui ont envahi cet Etat souverain.

Mais, aujourd'hui, il est des priorités qui passent même avant l'application de ces résolutions. La première est d'alléger les souffrances des victimes des combats, d'obtenir que l'aide parvienne jusqu'à elles et de protéger les populations civiles, de toutes nationalités, qui se trouvent au Liban.

La France s'y est employée en prenant de très nombreux contacts et, finalement, désespérant d'être entendue, elle a demandé puis obtenu du Conseil de sécurité, samedi dernier, que soit adoptée une résolution particulièrement énergique puisqu'elle enjoint à toutes les parties de respecter les droits des populations civiles et de s'abstenir de tout acte de violence à leur encontre. Il est triste de dire que cette résolution, qui paraît évidente, n'a été obtenue qu'après des négociations difficiles avec certains.

D'autre part, il faut éviter l'horreur que constitueraient la reprise des combats et des bombardements, l'amplification de toutes les menaces qui, actuellement, pèsent sur Beyrouth.

Dès le 14 juin, le Président de la République marquait son inquiétude. Il précisait que tout faisait redouter, dans un proche avenir, des événements tragiques, des combats à l'intérieur même de la ville, qui dépasseraient alors en souffrances

ceux qui ont fait rage jusqu'à présent. En effet, les nouvelles qui s'accumulent d'heure en heure font craindre ce développement.

Tous ensemble, je vous en prie, mettons Israël en garde contre ce geste fatal, qui marquerait l'histoire du Proche-Orient et l'histoire des peuples. Beyrouth ne doit pas être écrasée, comme l'ont été trop d'autres villes au cours de ce siècle.

Que pouvons-nous faire, nous, Français? D'abord, nous sommes présents partout. Nous avons eu des contacts avec chacun des gouvernements, chacune des autorités qui peut avoir un rôle à jouer dans cette région : pays extérieurs à la région — Union soviétique et Etats-Unis — pays de la région, mais extérieurs aux combats — Arabie Saoudite, Irak, Turquie — pays mêlés aux combats, Israël.

Il fallait que nous rencontrions les autorités israéliennes, puisqu'elles sont — ô combien! — parties au conflit, ainsi que l'organisation de libération de la Palestine. A cet égard, je rappellerai les très récents entretiens qu'a eus le Premier ministre ainsi que ceux que j'ai eus avec des représentants autorisés de cette organisation.

Mais, surtout, il nous fallait prendre contact avec le gouvernement libanais. Le Président de la République a envoyé à cet effet un émissaire qui a rencontré le président Sarkis le 15 juin dernier. Les déclarations ont été multipliées, en particulier par la plus haute autorité de l'Etat, affirmant que tout appel du gouvernement légitime du Liban serait entendu par la France.

Un espoir est peut-être apparu, puisque, voilà deux ou trois jours, l'organisation de libération de la Palestine a proposé un cessez-le-feu et le retrait de ses forces armées de Beyrouth-Ouest. Elles seraient replacées, ainsi que toutes les forces étrangères, par des troupes libanaises et se replieraient dans des camps où elles seraient séparées des forces israéliennes par l'armée libanaise.

Existe-t-il une possibilité de progrès, certes bien limitée, mais qui éviterait l'horreur que j'ai décrite tout à l'heure? Nous l'espérons, et nous sommes prêts à jouer notre rôle. C'est peut-être le moment de rappeler ce qu'écrivait le Président de la République le 14 juin : « La France est disponible, à l'appel du gouvernement légitime du Liban, pour apporter son appui et sa garantie à tout processus qui permette de reconstituer l'intégrité et l'indépendance du pays. »

Commençons par cette neutralisation de Beyrouth-Ouest et voyons si un modèle sera ainsi créé qui pourrait être utile, plus tard. Le Liban, bien sûr, ne retrouvera son intégrité, sa souveraineté et son indépendance que s'il peut les assumer seul, sans la présence d'armée étrangère.

Une solution implique — ne l'oublions pas — que soit traité le problème du peuple palestinien. Tant que ce peuple n'aura pas une patrie, tant qu'il n'aura pas un Etat, tant qu'il sera étranger partout où il est au Proche-Orient, comment espérer la stabilité? Comment espérer la paix? Comment espérer le repos?

Le règlement indispensable du problème libanais comporte la négociation qui donnera à l'Etat palestinien les mêmes droits qu'aux autres Etats de la région et, en particulier, à l'Etat d'Israël. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

MODERNISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, ma question s'adresse plus particulièrement au ministre des postes et télécommunications.

La France est déficitaire dans ses échanges avec l'étranger pour les produits de l'électronique. Les plans calculs et composants électroniques des gouvernements précédents ont lamentablement échoué. (*Protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

Les lois de nationalisation ont donné au Gouvernement de M. Pierre Mauroy les moyens d'une mise en ordre des industries de l'électronique et de la reconquête du marché intérieur.

En revanche, les investissements dans les industries des télécommunications par le truchement des P. T. T. semblent se ralentir alors que la mise à niveau des réseaux est à peine ébauchée et que les équipements tout électronique sont loin d'être achevés.

En conséquence, je demande plus particulièrement à M. le ministre des P. T. T. de me faire connaître le projet du Gouvernement : d'abord, sur la restructuration des industries électroniques. Compte-t-il présenter un plan au Parlement ? Ensuite, sur la poursuite ou le ralentissement de la modernisation des systèmes des télécommunications — y compris dans le domaine des satellites — enfin, sur la cohérence d'une politique de restructuration et d'investissements, notamment dans les télécommunications.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je remercie M. Louis Perrein de donner l'occasion au ministre des P. T. T. de s'exprimer par ma voix sur un sujet effectivement d'actualité, le plan électronique.

Comme vous le savez fort bien, le Gouvernement a mis l'électronique à son ordre du jour. La mission filière électronique de M. Abel Farnoux, à laquelle le ministère des P. T. T. a été étroitement associé, a effectivement remis ses conclusions à M. Chevènement. Sur cette base, les services de M. Dreyfus, ici présent, travaillent activement à fixer les grandes lignes de la stratégie industrielle, et des conclusions devraient être présentées lors d'un conseil des ministres, au début du mois de juillet, comme M. Dreyfus me l'a confirmé.

M. le Président de la République, lors de sa récente conférence de presse, a clairement marqué l'importance exceptionnelle qu'il attache au secteur de l'électronique.

On peut donc s'attendre à ce que le Gouvernement dégage les moyens nécessaires. Tout le monde pense évidemment aux moyens financiers. Mais je voudrais attirer votre attention sur l'importance tout aussi grande des moyens humains.

J'en reviens aux questions précises qui ont été posées par M. Louis Perrein.

Tout d'abord, sur l'éventualité d'un plan de restructuration des industries électroniques, je dirai, d'une part, que l'observation des réorganisations mal adaptées faites par les précédents gouvernements nous pousse à la prudence. Je ferai remarquer, d'autre part, que les patrons des groupes nationalisés ont été nommés assez récemment. Ce qui me paraît prioritaire, c'est de fixer à chacun de ces groupes les axes de développement : par exemple, Thomson dans l'électronique militaire et les grands systèmes professionnels, le grand public et l'électronique médicale ; C. I. I. dans la grande et la mini-informatique ; C. G. E. dans les automatismes et la bureautique ; Matra dans l'électronique horlogère et automobile, et les terminaux.

Il restera alors, et sans doute progressivement — car il faut être très prudent — à répartir les responsabilités et les compétences dans certains secteurs clés, et cela pose des problèmes parce que ces secteurs demandent des mises de fonds susceptibles d'être risquées et parce que cela commande l'ensemble de l'opération. En effet, certains le voudraient, d'autres ne le voudraient pas. Je vous cite quelques exemples : Thomson et Matra dans les composants, C. I. I.-H. B., Thomson et C. G. E. dans les réseaux d'entreprise.

Le téléphone public, notamment la commutation électronique, est un cas particulier dans lequel la position du ministère des P. T. T. est connue. Je rappelle, en outre, que, dans ce secteur, des problèmes d'emploi aigus se posent du fait de l'évolution technologique : passage de l'électromécanique à l'électronique. Le ministre a d'ailleurs pris l'initiative, au début de cette année 1982, d'organiser des réunions tripartites — administrations, directions et syndicats d'entreprise — sur le sujet.

Dans ces conditions, toute opération de restructuration se traduit par un risque d'aggravation de ces problèmes. Il suffit de penser à la compagnie générale des constructions téléphoniques dont l'entrée dans le secteur public est en cours de négociation.

Je répondrai maintenant aux deux autres questions relatives au ralentissement ou à l'accélération de l'investissement et à la cohérence de la politique de restructuration.

A la demande de M. le Premier ministre, un groupe de travail interministériel, animé par les P. T. T., examine l'évolution des investissements des télécommunications pour les cinq années à venir en vue d'établir une « charte à moyen terme des télécommunications ». Ce travail tient compte non seulement des objectifs quantitatifs de production, mais aussi des objectifs de qualité de service. Ces derniers prévoient expressément la mise à niveau du réseau et la modernisation des équipements, notamment par leur numérisation accélérée.

Il n'a donc jamais été envisagé, comme vous le laisseriez entendre, monsieur Perrein, de ralentir l'effort d'investissement en la matière, bien au contraire.

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les satellites, il faut distinguer entre les satellites de télécommunication et les satellites de télédiffusion : le satellite *Telecom 1* sera lancé comme prévu en 1983 ; le satellite *T. D. F. 1* sera lancé lui aussi, comme prévu, à la fin de 1985. Sa duplication en 1986 par un satellite *T. D. F. 2* est envisagée et j'ai le plaisir de vous informer que cela fera l'objet d'une décision gouvernementale dans les jours à venir. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, et sur les travées des radicaux de gauche.*)

PROBLÈMES POSÉS PAR LE BLOCAGE DES LOYERS

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

Les mesures de blocage des prix, des revenus et des loyers, que le Gouvernement va faire approuver pour juguler l'inflation, annoncent une politique de rigueur qui est indispensable. Le groupe socialiste les approuve entièrement.

Elles risquent, cependant, de poser de nombreux problèmes en matière d'habitat. En effet, pour les nouveaux baux ou le renouvellement des baux, le blocage devrait prendre effet immédiatement, ce qui met un terme au moins momentané aux accords de modération des loyers. Les accords de modération signés par l'union des H. L. M. et la fédération des sociétés d'économie mixte sont ainsi suspendus un mois après leur signature. De même, la date choisie pour le blocage coïncide approximativement avec la réévaluation annuelle des loyers soumis à la loi de 1948 et des H. L. M.

Cette situation aura des conséquences importantes sur la situation et l'activité de nombreux organismes au cours des prochains mois, notamment pour les organismes d'H. L. M. qui sont gérés avec le souci de tenir compte des possibilités financières de leurs locataires.

Un certain nombre de questions viennent alors à l'esprit concernant les possibilités de report des échéances des emprunts pour les organismes d'H. L. M., les modalités de sortie de la période de blocage, la concertation nécessaire avec le mouvement d'H. L. M. et la mise en œuvre éventuelle des mesures de sauvegarde prévues au contrat cadre pour les organismes qui ont vu leurs difficultés s'aggraver, en particulier la mise à niveau des offices d'H. L. M.

Telles sont les questions essentielles que je voulais vous poser, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. M. Laucournet vient d'évoquer les raisons qui ont amené le Gouvernement à bloquer les revenus et les prix, les loyers figurant parmi ces derniers. Je les évoquerai moi-même en quelques mots, dans le même esprit que j'ai pu le faire devant l'union des H. L. M., lundi dernier.

Ces dix dernières années ont vu se développer un taux d'inflation moyen structurellement inacceptable par rapport au taux que connaissent d'autres pays, et plus particulièrement certains Etats de la Communauté.

Bien que les efforts prioritaires du dernier gouvernement aient été axés sur la maîtrise de l'inflation, nous savons tous que le taux de celle-ci, au début de 1981, était cependant proche de 14 p. 100.

Cela signifie que la maîtrise de l'inflation est nécessaire pour assurer la crédibilité de la France vis-à-vis de ses partenaires étrangers, pour maintenir le pouvoir d'achat et pour retrouver un niveau de croissance de l'activité satisfaisant, sans lequel notre objectif prioritaire de l'emploi ne serait qu'un vain mot.

On ne sortira pas en douceur de l'anesthésie que l'inflation a apportée année après année à tout le corps social. Il faut — pour reprendre le propos du ministre de l'économie et des finances — une sorte d'électrochoc, une mise entre parenthèses, une suppression totale et brutale pendant un temps significatif de cette drogue qu'est l'augmentation insidieuse des prix. Je vous le dis dans les mêmes termes que j'ai employés au congrès de Nantes. Ne tenons pas deux langages. Il me faut insister sur les mots : « brutale », car nous avons sous les yeux l'échec

économique et social des mesures « douces » prises ici ou là par le passé ; « totale », car tous les secteurs économiques ou sociaux, tous les acteurs de la vie sociale doivent être solidaires de cet effort dont dépend notre redressement.

Le logement, évidemment, ne pouvait échapper à cette impérieuse nécessité.

Vous avez mis le doigt sur une plaie qui m'est particulièrement douloureuse, à moi qui ai obtenu des partenaires que sont les usagers des H.L.M. le premier accord sur les loyers qui ait été signé sans réticence. Il m'est spécialement douloureux, en effet, de le voir aujourd'hui remis en question, mais il est nécessaire de le faire dans ce domaine aussi.

Donc les mesures sont simples. Le niveau de tous les loyers ne saurait dépasser, vous l'avez rappelé, jusqu'au 31 octobre, le niveau atteint au 11 juin, y compris pour les logements ayant fait l'objet de conventions. Mais, symétriquement, toutes les dépenses d'exploitation seront gelées, y compris les rémunérations des personnels, les frais généraux des organismes et la révision du prix des marchés.

Le projet du Gouvernement ne bloque pas, pour des raisons compréhensibles, les prix des produits pétroliers. Il en résultera, évidemment, une augmentation des charges répercutables sur les locataires. C'est pourquoi, conscient des difficultés qui peuvent en résulter pour les familles modestes et soucieux de faire en sorte que ces familles ne voient pas leurs difficultés s'aggraver, le Gouvernement a décidé de revaloriser exceptionnellement, à titre compensatoire des charges, les barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement qui auraient dû rester inchangés au 1^{er} juillet. Cette revalorisation sera parallèle à l'évolution des indices de prix depuis la dernière réévaluation de ces prestations.

Je ne méconnais pas, pour être président d'un organisme d'H.L.M. comme nombre d'entre vous, que certains de ces organismes pourront rencontrer des difficultés dans les mois qui viennent.

Cependant, vous avez évoqué les possibilités de report de l'échéance des emprunts que peuvent contracter ces organismes d'H.L.M. Je vous répondrai très franchement qu'aucune baguette magique ne peut effacer la réalité économique. Nous ne pourrions pas, à cet égard, jouer le jeu de la facilité qui nous entraînerait inmanquablement à des décisions analogues dans d'autres domaines et, du même coup, nous conduirait à l'échec de la politique ainsi décidée.

Néanmoins, je suis prêt, dans l'esprit du contrat que j'ai signé avec l'union et les fédérations d'organismes d'H.L.M., à examiner avec les représentants de ce mouvement les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, l'Etat pourrait assurer le passage du gué aux organismes que la conjoncture menacerait tout particulièrement.

Il existe deux façons d'aborder le problème. Une aide peut être apportée grâce à des prêts, cela s'est déjà fait dans le passé, à taux d'intérêt extrêmement bas en fonction des situations, s'il apparaît que les difficultés rencontrées par tel ou tel organisme d'H.L.M. résultent des décisions prises tout récemment.

Il se peut aussi que des organismes connaissent une situation aggravée à cause de nombreux logements vacants. Cela se constate de plus en plus souvent dans les grandes agglomérations. De ce fait, leur déficit d'exploitation s'en trouve alourdi. Nous pouvons prendre des mesures dans ce sens — j'en ai déjà pris — mais après étude des dossiers, cette fois peut-être même avec des interventions à fonds perdus, comme nous l'avons déjà fait.

La sortie du blocage sera négociée entre organisations de bailleurs et organisations de locataires. Je veillerai à ce que cette concertation puisse s'engager dans les jours prochains, ainsi que M. le Premier ministre l'a indiqué.

Il est important — j'insiste sur ce point — que le futur accord prévoie une sortie progressive de la période de blocage, modulée en fonction des travaux qui auront été réalisés.

Il est important aussi de ne pas pénaliser les organismes qui sont engagés dans une politique dynamique d'entretien et d'amélioration et qui l'auront poursuivie.

C'est pourquoi je proposerai, au moment de la sortie du blocage, que nous tenions compte de la poursuite ou de la non-poursuite des travaux par tel ou tel organisme de façon à aménager cette sortie.

Enfin, et ce sera ma conclusion, j'ai rencontré, de la part de l'union d'H.L.M., sinon une pleine approbation — je ne m'attendais pas à un accord enthousiaste, évidemment — du moins une très large compréhension, et je m'en réjouis vivement.

En effet, il s'agit d'un sacrifice pour les uns comme pour les autres, mais nous devons nous féliciter de l'esprit de solidarité manifesté dans un mouvement qui, finalement, n'est fondé que sur cette notion même. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

PARTICIPATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, je veux interroger, au nom des sénateurs communistes, M. le ministre de la formation professionnelle sur le rôle que peuvent et doivent jouer les communes dans la mise en œuvre de sa politique en faveur de la formation professionnelle des jeunes.

L'énoncé des chiffres permet de juger l'ampleur du drame : un million de jeunes de seize à vingt-cinq ans sont, en effet, sans qualification professionnelle.

Dans une lettre adressée, le 26 avril dernier, aux maires, vous évoquiez, monsieur le ministre, la place décisive des municipalités pour l'information, l'accueil et l'orientation de ces jeunes.

Je souscris pleinement à cette appréciation mais est-elle prise en considération dans chaque département ? J'en doute si j'en crois une note du préfet des Hauts-de-Seine en date du 20 mai dernier qui propose aux maires l'implantation de neuf permanences d'accueil pour trente-six communes.

C'est ainsi, par exemple, que Clichy, une ville de 50 000 habitants, en serait dépourvue.

Or, l'efficacité de l'action en faveur des jeunes dépend, pour une large part, de la contribution des municipalités car celles-ci sont l'échelon administratif le plus décentralisé, le plus proche de la vie quotidienne des populations.

Je souhaite également que vous nous exposiez les orientations que vous avez retenues concernant le contenu des actions de formation.

Enfin, ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que les entreprises nationalisées ont un rôle moteur à jouer dans cet effort national sans précédent pour la formation professionnelle et, par voie de conséquence, pour l'emploi des jeunes dans la perspective de la relance indispensable à la production française ?

Je suis certain que votre réponse sera écoutée avec intérêt par des centaines de milliers de jeunes et par leurs familles qui ont placé beaucoup d'espoir dans la politique du gouvernement de l'union de la gauche.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Votre question, monsieur Schmaus, me donne l'occasion de faire le point, devant le Sénat, deux mois avant qu'il ne devienne opérationnel à l'échelon national, sur la mise en place du dispositif prévu dans l'ordonnance du 26 mars.

Vous savez — j'ai, en effet, rencontré la plupart d'entre vous — que j'ai tenu à visiter les vingt-deux régions de notre pays pour rencontrer les élus, les partenaires sociaux et les fonctionnaires de chaque administration. Ce matin même, les délégués régionaux à la formation professionnelle étaient réunis à mon ministère pour faire le point de la situation à la veille de la période de vacances ; des dispositions doivent, en effet, être prises pour que, durant cette période, fonctionne le dispositif d'accueil et se poursuive la mise en place des formations. Cette réunion, qui vient de s'achever, a confirmé que, de façon générale, la mobilisation que nous avions souhaitée se réalisait pour permettre à 100 000 jeunes gens et jeunes filles d'être accueillis et d'acquiescer une formation.

J'ajoute que l'implication de tous les partenaires sociaux, de tous les élus, quelle que soit leur opinion politique, se fait dans de bonnes conditions dans l'ensemble des régions du pays. Je signale d'ailleurs au Sénat que l'ordonnance et les circulaires qui concernent l'accueil et la formation alternée ont été élaborées en concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux et ont reçu leur accord.

Nous avons voulu aussi mener des actions expérimentales pour voir si notre dispositif pouvait s'appliquer dans des conditions normales et vérifier auprès des jeunes que le dispositif de formation alternée était celui qui convenait.

Je puis vous répondre, monsieur le sénateur, que les jeunes, comme nous le pensions, sont très intéressés, qu'ils ne se considèrent pas comme des marginaux, même s'ils sont en situation d'échec scolaire. Ils sont prêts, dans leur immense majorité, à saisir une chance d'obtenir une formation qui les mette en meilleure position sur le marché du travail.

Cela ne gomme pas la nécessité de s'adresser à eux en tenant compte de leurs problèmes, de leurs difficultés, de leur expérience déjà négative bien que courte. Il faut savoir les écouter et dialoguer avec eux. Nous devons avoir présent à l'esprit les recommandations du rapport du professeur Bertrand Schwartz.

Nous pouvons dire, d'ores et déjà, que le chiffre de 100 000 n'est pas surestimé et que le nombre de candidats à la formation risque d'être supérieur. Nous devons veiller — et, croyez-moi, nous le faisons — à ne pas provoquer le moindre départ de l'apprentissage vers les formations alternées et à créer les conditions pour que l'objectif du ministère de l'éducation nationale d'accueillir 20 000 jeunes dans les lycées d'enseignement professionnel soit atteint.

Le chiffre de 100 000 sera donc certainement dépassé car les prévisions des A. N. P. E. et des rectorats ne tiennent pas compte d'un certain nombre de jeunes qui sont « à la rue » et qui ne sont enregistrés par aucune statistique. Nous devons aller à la rencontre de ces jeunes et dialoguer avec eux.

Pour ces différentes raisons, je suis très attentif aux questions que vous avez posées concernant notamment la phase d'accueil et rôle que nous entendons effectivement voir jouer aux collectivités locales.

Je voudrais répondre point par point aux trois questions que vous avez posées.

L'expérience prouve que les élus jouent efficacement leur rôle pour rassembler tous les partenaires intéressés. La mairie est bien le meilleur lieu de rencontre des organismes qui n'ont pas l'habitude de travailler ensemble et qui doivent apprendre les uns auprès des autres.

En outre, nous veillons à ce que les jeunes se présentent en citoyens et non en mauvais élèves. C'est là une des conditions pour qu'ils prennent en charge leur propre formation.

Pour réussir, il faut assurer la qualité des femmes et des hommes auxquels nous allons confier la tâche d'accueillir, d'informer et d'orienter ces jeunes gens et ces jeunes filles. Cela m'amène à la conclusion qu'il faut, comme nous en avons donné l'orientation dès le début, décentraliser au maximum les permanences d'accueil, ce qui n'est pas le cas dans les Hauts-de-Seine, et c'est dommage. Mais nous reviendrons sur ce point tout à l'heure.

Il faut prendre grand soin que le lieu soit fixé en accord avec les partenaires concernés, notamment avec les collectivités locales, qui connaissent mieux que les fonctionnaires régionaux ou départementaux où il faut situer la permanence d'accueil pour que les jeunes n'aient pas l'impression d'être rescolarisés. Ils sont déjà victimes de l'échec scolaire, il faut donc qu'ils se sentent à l'aise.

Cette phase du dispositif qu'est l'accueil est — vous avez bien fait de le noter, monsieur Schmaus — déterminante pour la réussite de ce dispositif, et les observations que vous avez formulées en ce qui concerne l'application restrictive de l'ordonnance et de la circulaire du Premier ministre sur l'accueil méritent réflexion. Je sais que dans les grandes agglomérations, notamment dans la région parisienne et dans quelques autres régions, on a une vue un peu trop administrative de la question. Il est évident que les permanences d'accueil dans les Hauts-de-Seine, par exemple, sont tout à fait insuffisantes.

Chaque ville moyenne doit disposer d'une permanence « lourde », avec des antennes notamment dans les quartiers les plus populaires, où se trouvent rassemblés les jeunes visés.

La deuxième question que vous m'avez posée portait sur la définition des actions de formation.

Il est clair que la formation dispensée doit déboucher sur une qualification et sur un emploi. Cela signifie qu'il ne faut pas faire et ce qui existe déjà, c'est-à-dire ce que réalise généralement, et dans de bonnes conditions, l'apprentissage. Il ne s'agit pas d'organiser des formations qui sont déjà dispensées, mais d'en créer de nouvelles qui correspondent aux besoins du marché du travail. Il ne faut pas non plus conserver des formations qui sont dépassées par la technologie et qui n'aboutiraient qu'à allonger la liste des chômeurs, même avec un C. A. P. en poche.

C'est la raison pour laquelle nous devons veiller à déterminer les programmes de formation en concertation avec l'ensemble des

partenaires sociaux, afin que les formations qui seront retenues et proposées aux jeunes correspondent aux besoins du marché du travail; certaines formations sont aujourd'hui déficitaires dans notre pays et il est des formations d'avenir, c'est-à-dire tournées vers les technologies de demain.

Enfin, vous m'avez interrogé sur la mobilisation ou plutôt sur l'insuffisante mobilisation du secteur public et nationalisé. C'est une question importante dont se préoccupe, je peux vous le dire, le Gouvernement.

Il ne s'agit pas de mobiliser seulement les petites et moyennes entreprises. Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille doivent se mobiliser pour accueillir un certain nombre de ces jeunes. Leurs charges ne seront pas alourdies puisqu'elles pourront imputer les frais de formation sur le 1 p. 100 fiscalisé de la taxe d'apprentissage. C'est l'Etat qui prendra en charge cette dépense destinée à créer des stages pratiques pour une formation vraiment « qualifiante ».

Il est vrai qu'il faut aussi mobiliser le secteur public; c'est un problème économique, c'est un problème social, c'est un problème de solidarité.

De ce point de vue, j'ai entrepris une série de discussions avec les directions générales des entreprises du secteur public et nationalisé. Nous avons déjà conclu des accords avec les Charbonnages de France, avec E.D.F. - G.D.F.; avec la S.N.C.F., avec la R.A.T.P. D'autres discussions sont programmées. M. le Premier ministre lui-même a annoncé la semaine dernière, en présence de Mme le ministre de la solidarité, qu'il allait s'adresser personnellement à tous les directeurs généraux des entreprises du secteur public et nationalisé afin qu'un effort soit fait en leur sein pour accueillir les jeunes; elles doivent effectivement jouer un rôle d'entraînement.

Telles sont, monsieur le sénateur, les réponses que je pouvais apporter aux questions que vous avez bien voulu me poser.

Je suis convaincu que nous serons prêts, à la rentrée, à accueillir tous ces jeunes et leur proposer une formation.

Bien sûr, les obstacles et les difficultés ne manquent pas; ils proviennent essentiellement du manque d'information, mais aussi des mauvaises habitudes. Mais l'enjeu à la fois économique, social et humain de ces mesures n'échappe à personne.

Ce sont, je crois pouvoir employer cette expression; 100 000 bouées de sauvetage que nous lançons à 100 000 jeunes menacés de naufrage. Je crois qu'ainsi nous travaillons pour notre jeunesse et pour notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. Guy Schmaus. Je vous remercie, monsieur le ministre.

CUMUL DES MANDATS

M. le président. La parole est à M. Paul Robert.

M. Paul Robert. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mais, en son absence, c'est M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, qui me répondra, et je le remercie à l'avance.

Monsieur le ministre, selon certaines rumeurs — car nous n'avons pas encore d'informations à ce sujet — le Parlement doit être appelé à débattre de la loi électorale municipale au cours de la session extraordinaire du mois de juillet. Par ailleurs; nous avons récemment pris connaissance des propositions contenues dans le rapport Debarge relatives à la limitation du cumul des mandats électifs.

Dès lors, il me paraît opportun, monsieur le ministre, qu'à l'occasion du débat sur le mode de scrutin municipal le Gouvernement soumette au Parlement le projet de loi relatif à la limitation du cumul des mandats.

Le fera-t-il et prendra-t-il pour base les propositions du rapport Debarge ?

Monsieur le ministre, l'élu local que vous êtes et l'élu national que vous avez été ne peut manquer de comprendre l'importance de ma question pour les élus nationaux qui envisagent de se présenter aux élections municipales de 1983, et, vous le savez, ils sont nombreux à la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Etienne Dailly. Bonne question !

M. Robert Schwint. Très bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je dis à M. le sénateur Paul Robert, toujours si aimable, qu'il faut se méfier des rumeurs, que c'est sur proposition de M. le Premier ministre que M. le Président de la République décidera si une session extraordinaire doit avoir lieu.

Je crois savoir, monsieur le sénateur — c'est une espèce assez rare — que vous ne cumulez pas. Mais quelle délicieuse question et quel abîme de perplexité, non seulement pour les nombreux cumulards ici présents — dont moi-même ! — mais également pour tous ceux qui espèrent remplacer les cumulards si, un jour, une loi est votée ! (*Sourires.*)

Moi-même, j'ai été un « affreux cumulard ».

M. Etienne Dailly. Ça vous a réussi !

M. André Labarrère, ministre délégué. Merci de votre jugement.

J'ai, en effet, cumulé pas mal de titres et de responsabilités. Mais, devenu ministre, je ne suis plus député ; je ne suis plus qu'un élu local — ce qui est important ; j'ai dû, par ailleurs, abandonner la présidence du conseil régionale d'Aquitaine.

Le problème que soulève votre question est très délicat. Indiscutablement, il y a des cumuls excessifs. Mais mon expérience de parlementaire me fait dire que ce ne sont pas toujours ceux qui ont le moins de mandats qui sont le plus présents au Parlement. Au contraire, les élus qui ont le plus de mandats sont souvent les plus assidus. (*Très bien ! sur les travées de la gauche démocratique.*) Je ne dis pas cela pour le Sénat — je ne le sais pas — mais je puis le dire pour l'Assemblée nationale.

Le problème du cumul des mandats a fait l'objet, à la demande du Gouvernement, d'un rapport d'un de vos collègues, M. Debarge. Il convient de préciser que ce rapport constitue pour le Gouvernement seulement un élément de réflexion ; il ne saurait en rien l'engager bien qu'il contienne des réflexions très intéressantes.

Il convient de distinguer cumul des mandats et cumul des fonctions, qui est parfois plus important.

Les conclusions du rapport sont donc actuellement soumises à un examen approfondi. Avant d'arrêter sa position, le Gouvernement estime nécessaire de procéder à une vaste consultation des élus sur ce problème. A l'issue de cette procédure, il est bien dans l'intention du Gouvernement de déposer un projet de loi limitant le cumul des mandats électifs. Sa mise au point, ainsi que les exigences du calendrier ne permettront pas l'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour des assemblées avant l'automne prochain. Ce sera peut-être un peu plus tard. Mais je puis vous assurer que ce projet viendra en discussion.

Si certains d'entre vous sont de farouches partisans, et je le comprends, de la limitation du cumul des mandats, je me permets de leur demander un rien de patience. Si d'autres, en revanche, sont de farouches partisans du cumul des mandats, ils peuvent « souffler » encore un peu. Mais permettez-moi de vous dire en conclusion que la limitation du cumul des mandats la plus efficace réside, tout simplement, chez nos électeurs. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. Etienne Dailly. Eh oui ! Bien sûr, le projet de loi dépendra du résultat !

AUGMENTATION DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, madame le ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, sénateur représentant les Français établis hors de France, j'ai à la demande du Conseil supérieur des Français de l'étranger, été plus particulièrement chargé de leur protection sociale.

C'est de ce sujet dont je voudrais vous entretenir, madame le ministre de la solidarité nationale, à l'occasion de ces questions d'actualité, car la situation actuelle me paraît préoccupante et nécessite de votre part des mesures d'urgence.

Je me permets de vous rappeler que les lois du 31 décembre 1976 et du 27 juin 1980 ont créé un système d'assurances volontaires en faveur des Français de l'étranger.

Le décret du 12 mars 1977 a désigné la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne comme organisme de rattachement et gère ce système d'assurances sociales depuis le 1^{er} janvier 1978.

Le bilan financier cumulé faisait apparaître à la date du 31 mai 1981, après trois ans et demi de fonctionnement, un excédent de 69 millions de francs, correspondant à la différence entre les cotisations encaissées, dont le total cumulé s'élève à 157 millions de francs, et les prestations et les frais de gestion estimés à 88 millions de francs.

Pour l'exercice 1981, cette tendance à l'excédent se confirme.

Cela dit, il y a lieu, tout d'abord, de savoir la destination des sommes excédentaires dégagées par le système d'assurances sociales géré par la caisse des expatriés depuis sa création le 1^{er} janvier 1978.

Mais surtout, et c'est la raison de cette question dans ce débat d'actualité, il se trouve que le montant forfaitaire des assurances maladie-maternité-invalidité pour les travailleurs salariés expatriés, et des assurances maladie-maternité pour les travailleurs français non salariés expatriés, étant indexé sur le plafond de la sécurité sociale, selon les taux respectifs de 8,40 p. 100 et de 7,50 p. 100, la hausse biannuelle qui résulte de la loi de finances pour 1982 entraîne une augmentation correspondant du taux de cotisations à compter du 1^{er} juillet 1982.

Me référant à l'excédent financier du système volontaire des Français expatriés et constatant la charge considérable que cette augmentation représenterait pour les Français de l'étranger, qui dans la plupart des cas sont seuls à assumer cette dépense sans la participation d'employeurs, je souhaiterais, madame le ministre, que vous m'indiquiez les dispositions d'urgence que vous entendez prendre pour assurer le gel des cotisations au 1^{er} juillet 1982 et envisager leur blocage ultérieur.

Vous imaginez avec moi qu'il ne paraît pas possible, alors que le système d'assurances volontaires créé en faveur des Français de l'étranger est très largement excédentaire, de continuer à augmenter les cotisations, ou alors ce système, réservé à un petit nombre de nos compatriotes fortunés, serait contraire à l'esprit de justice social qu'entend défendre votre ministère et le Gouvernement auquel vous appartenez.

Les Français de l'étranger attendent de vous des décisions urgentes et, si ce n'était pas le cas, ils se considéreraient comme victimes d'une situation discriminatoire et injustifiable. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. S'adressant aux Français établis hors de France, M. François Mitterrand, Président de la République, a affirmé sa volonté d'assurer à nos compatriotes une sécurité et une dignité, qui doivent se traduire par une couverture sociale décente contre les risques qu'ils rencontrent durant leur expatriation.

Les initiatives enregistrées jusqu'à présent dans ce domaine ont, le plus souvent, résulté d'une politique au coup par coup dont les temps forts, il faut le dire, se sont situés dans les périodes préélectorales.

C'est pourquoi j'ai résolument pratiqué une autre politique. D'ailleurs, à l'occasion de déplacements à l'étranger, les Français de l'étranger m'ont demandé d'augmenter leur couverture sociale. J'ai donc mis à l'étude un certain nombre de dossiers qui doivent déboucher sur une action en profondeur en faveur de nos compatriotes.

Ces études, qui devraient aboutir dans un proche avenir, concernent les possibilités d'extension du champ d'application des lois de 1976 et 1980, la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale dont le financement pourrait être assuré par un prélèvement sur les cotisations, la situation administrative de la caisse des expatriés, les modalités de cotisations aux assurances volontaires.

En ce qui concerne plus précisément la situation de la caisse chargée de cette tâche et l'évolution des cotisations, je puis vous apporter certaines précisions.

La loi du 4 janvier 1982 a prévu que le plafond de la sécurité sociale pourrait varier en cours d'année. Compte tenu des problèmes de financement de l'assurance maladie, il a été décidé de revaloriser le plafond au 1^{er} juillet de cette année.

Cette revalorisation du plafond entraînera, en effet, une augmentation des cotisations de l'assurance volontaire maladie des expatriés dues pour le troisième et le quatrième trimestre de

l'année 1982. En effet, ces cotisations seront calculées sur le plafond annuel moyen de l'année 1982.

Certes, la situation particulière de l'assurance volontaire maladie des expatriés n'appelait peut-être pas dans l'immédiat une augmentation des cotisations, au demeurant, faible, mais il convient d'observer que cette augmentation s'applique à l'ensemble des assurances volontaires. Pour cette raison il n'est pas possible, dans le contexte juridique actuel de ce régime de sécurité sociale, de traiter différemment l'assurance volontaire instituée par la loi du 31 décembre 1976.

J'observe, d'ailleurs, qu'il est excessif de parler des excédents importants du régime d'assurance volontaire des expatriés. En ce qui concerne le risque maladie et maternité, l'exercice 1981 a fait apparaître un solde très faible, puisque celui-ci est de l'ordre de 3 millions de francs pour près de 60 millions de cotisations perçues.

Seul le risque accident du travail et de maladie professionnelle peut être effectivement considéré comme excédentaire. Un abaissement de la cotisation afférente à ce risque est d'ailleurs actuellement envisagé.

Ces précisions devraient répondre à vos préoccupations, monsieur le sénateur, et je vous remercie de m'avoir permis de les apporter.

— Je voudrais m'adresser par votre intermédiaire aux Français expatriés et attirer leur attention sur la nature de leur demande. Ils veulent beaucoup plus en ce moment avoir une garantie comme les autres, qu'une réduction des cotisations. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

IMPORTATION DE FRUITS ET LÉGUMES D'ESPAGNE

M. le président. La parole est à M. Tajan.

M. Pierre Tajan. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Devant l'effondrement actuel des cours des fruits et légumes, quelles dispositions comptez-vous prendre, monsieur le secrétaire d'Etat, pour arrêter les importations en provenance d'Espagne dont l'incidence sur les marchés est en grande partie responsable de cette situation ?

Les régions méridionales de notre pays, qui produisent à elles seules 40 p. 100 de la production légumière et 75 p. 100 de la production fruitière, sont très inquiètes. Elles ne peuvent accepter qu'un pays devant entrer très prochainement dans la Communauté, comme l'Espagne, puisse concurrencer avant même son admission, et d'une manière aussi déloyale, leur production en ayant un prix de revient trois à quatre fois inférieur au nôtre.

Je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas renouveler, avec le problème des fruits et légumes, les erreurs qui ont été commises avec l'Italie en ce qui concerne le vin.

L'agriculteur, habitué aux lenteurs des productions du sol, est un homme patient. Il est depuis plusieurs années à la pointe des techniques. Il a fait l'effort nécessaire d'adaptation, mais il ne faut pas le décevoir. Je sais que c'est aussi votre ambition. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, prenez immédiatement les mesures qui s'imposent pour que cessent ces importations massives. Je vous demande également de faire pression sur vos partenaires européens pour obtenir un règlement, qui les oblige à respecter la préférence communautaire.

Cette vigilance doit être accrue si nous ne voulons pas que demain, en élargissant la Communauté, nos campagnes deviennent de véritables déserts. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Je pense que lorsque M. le sénateur Tajan a parlé de ne pas renouveler les erreurs commises dans le passé, en ce qui concerne le secteur viti-vinicole, il n'a pas jugé mon action personnelle.

M. Pierre Tajan. Absolument pas !

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Depuis que vous avez demandé une modification du règlement viti-vinicole, c'est-à-dire depuis un an, j'ai mené, tant à l'intérieur de nos frontières

qu'à Bruxelles, et à Luxembourg parfois, une action de combat. Je puis affirmer que le processus est engagé dans le sens qui, je l'espère, correspond à vos préoccupations.

Monsieur le sénateur, avant d'aborder les faits eux-mêmes, je rappellerai un certain nombre d'éléments.

En ce qui concerne les fruits et légumes, nous sommes en présence d'un marché désorganisé et par ailleurs très sensible, compte tenu de la nature des productions. Le Gouvernement a demandé en même temps la modification du règlement viti-vinicole à Bruxelles et celle de l'acquis communautaire, c'est-à-dire la protection des productions dites méditerranéennes, en réalité méridionales. Nous sommes originaires, vous et moi, d'une région qui est méridionale sans être méditerranéenne.

Notre demande concernait la préférence communautaire et la réforme de la politique agricole commune, mais également l'organisation du marché de tous les produits méridionaux. Nous constatons un progrès en ce qui concerne le secteur viti-vinicole.

S'agissant du secteur des fruits et légumes, nous avons obtenu l'engagement de la commission de nous présenter des propositions, au plus tard au mois d'octobre prochain, au moins en ce qui concerne l'extension des règles qui ont été édictées par les groupements de producteurs. Par conséquent, Mme le ministre de l'agriculture et moi-même, nous avons mené une action très vigoureuse sur le plan communautaire.

Il est vrai qu'il règne, en attendant, une certaine inorganisation et que des problèmes se posent. Je suppose, monsieur le sénateur, que vous ne demandez pas la sortie de la France du Marché commun et que vous admettez qu'en l'absence de règlements communautaires il est important que le Gouvernement apporte des solutions au problème de l'organisation du marché des fruits et légumes, tout en respectant la réglementation communautaire. Mais c'est l'objet du débat, qui s'engagera mardi prochain à l'Assemblée nationale, sur l'organisation des marchés par les offices de produits.

Nous sommes dans une économie de marché, à la fois en France, en Europe et dans le monde. Par conséquent, le Gouvernement ne peut être qu'attentif. Je précise que le marché des fruits et légumes est psychologiquement très sensible, tout comme celui du vin. S'agissant des marchés sensibles, le Gouvernement, les parlementaires et les responsables professionnels doivent tenir compte de l'incidence de leur propos et apprécier la façon dont se présente la situation.

Je sais bien qu'en cette période de l'année les producteurs suivent avec beaucoup d'attention l'évolution des cours. Cependant, vous reconnaîtrez avec moi qu'en ce qui concerne les fruits et légumes — denrées éminemment périssables pour la plupart — il peut y avoir des fluctuations de cours tout à fait ponctuelles.

Quelle est donc la situation ? Vous parlez d'effondrement général des cours. Or, sur une moyenne quinquennale, et même par rapport à l'année dernière, les cours se maintiennent, voire progressent suffisamment sur de nombreux produits.

Il est vrai que des difficultés existent sur trois produits, habituellement sensibles, d'ailleurs, et dont le caractère périssable, que j'évoquais tout à l'heure, est évident. Le premier de ces produits est la pêche, dont les cours connaissent des fluctuations hebdomadaires importantes, certes, mais qui nous paraissent sans réelle signification de fond si nous les comparons aux réactions de l'ensemble du marché.

Les deux autres produits sont la tomate et la cerise, qui souffrent aujourd'hui, en effet, des fluctuations du marché. Vous voudrez bien reconnaître que les aléas climatiques ont engendré une qualité qui pèse sur les cours, phénomène encore accentué par une maturation précoce de ces produits qui ne facilite pas leur commercialisation. Ce sont, en effet, des produits qui, vous le savez, se conservent difficilement.

En ce qui concerne les cerises, cette année la production a été exceptionnelle et, par conséquent — c'est la loi du marché — les producteurs subissent le contrecoup d'une surproduction importante.

Pour la tomate, nous devons constater que, cette année, les producteurs sous serre ont considérablement accru leur production ; j'ai eu à le constater au cours de certains voyages. Or, il se trouve qu'un télescopage s'est produit entre la fin de récolte des producteurs sous serre et l'arrivée un peu plus précoce des récoltes des producteurs de plein champ. Mais ce sont là des phénomènes conjoncturels. Je le répète, l'ensemble des produits se comporte significativement d'une façon meilleure que l'année dernière ou les années précédentes.

En conclusion, je voudrais présenter deux observations. La première, c'est que le ministère de l'Agriculture reste très attentif à l'évolution de ces cours. Il est contraint, parce que c'est le système dans lequel nous vivons, de laisser jouer la loi de l'offre et de la demande, tout en agissant dans les limites de ce marché.

Ma deuxième observation concerne l'Espagne. Les importations sont régies, c'est vrai, par un règlement communautaire, mais je rappelle que les importations de tomates, d'abricots et de pommes de terre sont interdites et que celles des oignons de consommation frais et des pêches sont suspendues depuis le 21 juin dernier. Nous avons donc pris les mesures nécessaires dès que nous avons pu le faire. Ces mesures ayant été prises, les importations ne peuvent donc pas être considérées comme la source des difficultés conjoncturelles que j'évoquais tout à l'heure.

Enfin, je pense que vous avez encore à l'esprit les déclarations, qui ont été rappelées par les médias, du Président de la République à Madrid, précisant ce que la France devait faire et ce qu'elle ne pouvait pas faire. Ce qu'elle ne peut pas faire, a dit le Président de la République, c'est laisser démanteler son agriculture par une adhésion qui interviendrait sans qu'aient été prises au préalable les précautions nécessaires.

Par conséquent, vous le voyez, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement, dans la limite des pouvoirs dont il dispose, s'efforce d'agir afin que ce marché, extrêmement sensible, se comporte de la meilleure manière possible. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

EMPLOI DANS L'INDUSTRIE LOURDE DE L'AGGLOMÉRATION NANCÉENNE

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le bassin sidérurgique de Nancy, qui fut très célèbre, ne comporte plus maintenant que deux unités : l'une, Usinor-Neuves-Maisons, qui compte 3 000 emplois, et l'autre, Sacilor-Pompey, qui en compte 4 000.

Ces deux industries engendrent, par sous-traitance, un ensemble d'activités touchant environ 30 000 emplois. Quand on songe que l'agglomération nancéenne représente 300 000 emplois, ces 30 000 emplois correspondent à 10 p. 100 de l'activité totale de cette agglomération. Or, des bruits persistants et terriblement alarmants ainsi que quelques informations un peu trop rares, monsieur le ministre, mais tout aussi alarmantes, nous laissent supposer que ces deux importantes unités sont totalement remises en cause.

Je n'aurai pas à vous rappeler — vous y étiez — que les 12 et 13 octobre dernier, lors de sa visite en Lorraine, M. le Président de la République a insisté sur ce point, dans les termes suivants : « Il faudra que des emplois nouveaux précèdent d'éventuelles diminutions d'effectifs afin que votre région préserve ses équilibres déjà si gravement menacés. »

Si, dans un premier temps, ma question vous touche personnellement, monsieur le ministre, puisqu'il s'agit de la sidérurgie, il est bien certain que tous vos autres collègues sont également intéressés.

Où bien vous pouvez — malheureusement je ne le crois pas — confirmer une excellente nouvelle : ces deux unités sont maintenues et il n'y a pas de problème ; ou bien, hélas ! ces unités sont amputées, voire disparaissent, et là est tout le problème.

Monsieur le ministre, vous représentez un Gouvernement qui nous parle énormément de concertation. Or, jusqu'à présent, les élus locaux que nous sommes, qui n'appartiennent certes pas à votre majorité mais qui sont tout aussi responsables, n'ont pu engager une concertation — alors qu'ils le souhaiteraient vivement — pour que, dans les années à venir, nous puissions conserver à cette agglomération l'équilibre qui lui est indispensable. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Dreyfus, ministre de l'industrie. Monsieur le sénateur, vous avez bien voulu me signaler, il y a quelques semaines, que vous souhaitiez me poser une question sur la situation de l'emploi dans la région de Nancy. Je suis heureux d'avoir l'occasion de vous répondre verbalement aujourd'hui.

Comme vous le savez, le Gouvernement, à l'occasion du conseil des ministres du 9 juin, a proposé des orientations générales concernant le développement de la sidérurgie pour les

années à venir. Il a décidé de dégager des sommes très importantes pour moderniser la sidérurgie et la maintenir en état de compétitivité avec les autres sidérurgies européennes, en tenant compte du fait que le marché français restera étale dans les années à venir.

Cela pose donc forcément, et quoi qu'on veuille, des problèmes de choix ; ces choix sont d'abord le fait des deux entreprises sidérurgiques et ne sont pas encore décidés.

La concertation qui a été entreprise depuis le mois d'avril avec les organisations syndicales et les élus se poursuit désormais au sein des entreprises Usinor et Sacilor, notamment pour ce qui concerne les sites sidérurgiques, de manière que les conseils d'administration d'Usinor et de Sacilor qui se réuniront début juillet puissent arrêter un certain nombre de décisions d'investissement.

D'ores et déjà, il est possible de préciser que, dans les plans envisagés par les entreprises, le montant des investissements proprement sidérurgiques intéressant la Lorraine devrait s'élever aux environs de 8,5 milliards de francs pour la période de 1982 à 1986. Ce montant représente à peu près la moitié des investissements sidérurgiques totaux qui sont proposés. Cela signifie bien clairement qu'il n'y a aucune ambiguïté sur le sort réservé à la Lorraine par rapport à d'autres régions sidérurgiques françaises.

Pour la réalisation de ces investissements, qui seront fort importants — et là je parle uniquement des investissements proprement sidérurgiques et non de ceux qui seront faits, en aval, dans les filiales des entreprises sidérurgiques ou dans les entreprises nouvelles à réaliser en vue de créer des emplois pour les jeunes — pour la réalisation de ces investissements, dis-je, il sera largement fait appel aux entreprises locales, notamment à celles qui sont situées dans la région de Nancy. Le Gouvernement suivra ce problème très sérieusement.

A cet égard, il a été estimé que les programmes sidérurgiques lorrains permettront d'assurer plus de 3 000 emplois dans la région.

J'ai chargé M. Delpech, ancien délégué général à l'armement, de conduire une mission pour s'assurer que l'industrie française d'équipement pourrait répondre, dans les années à venir, aux besoins de la sidérurgie — notamment de la sidérurgie lorraine — tout le programme se déroulant, comme je viens de vous le dire, sur quatre ou cinq ans.

Par ailleurs, conformément aux engagements du Président de la République, tous les efforts seront faits pour que la création d'emplois industriels accompagne les suppressions de postes prévisibles à terme dans la sidérurgie, de manière à maintenir les équilibres sociaux et régionaux.

En dehors du problème des entreprises sidérurgiques elles-mêmes, problème qui pourra être éventuellement résolu par la réduction du temps de travail, la préretraite, etc., il convient de faire un effort de création d'emplois afin que les bassins d'emplois ne souffrent pas d'éventuelles réductions d'effectifs dues à des modernisations et à des fermetures.

Les entreprises publiques seront incitées à développer l'emploi, notamment dans la région de Nancy. A cet égard, l'exemple de Pont-à-Mousson mérite d'être cité : au cours de l'année 1981, Pont-à-Mousson a accru ses effectifs de plus de 6 p. 100 dans l'agglomération nancéenne élargie, ce qui porte ses effectifs en Lorraine à 5 000 personnes.

En outre, Usinor et Sacilor vont créer en Lorraine une filiale de reconversion qui sera dotée d'une partie de l'enveloppe de 500 millions de francs prévue à cet effet.

Nous avons examiné, ce matin, avec le bureau du conseil régional de Lorraine et les élus lorrains, la meilleure façon possible d'utiliser l'argent qui est mis à la disposition des entreprises sidérurgiques. Il est certain que, pour l'employer convenablement, il faut se concerter avec les responsables régionaux. Usinor et Sacilor vont donc créer des filiales de reconversion et elles ont déjà commencé à travailler dans ce sens. *(Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.)*

MINES DE FER DE BRIEY ET LONGWY

M. le président. La parole est à M. Hubert Martin.

M. Hubert Martin. Je voudrais vous poser une question primordiale, monsieur le ministre de l'industrie : pourra-t-on conserver les minerais de fer lorrains ?

En mars 1982, à la veille de la manifestation des mineurs à Paris, le ministère de l'industrie a fait état de mesures prises pour réduire les handicaps des minerais de fer français et les rendre de nouveau compétitifs.

Parmi les mesures décidées, je lis dans la lettre d'information du ministère de l'industrie du 30 mars 1982 : « Les charges de retraite anticipée, les indemnités de raccordement et de chauffage-logement versées aux retraités et aux veuves de mineurs seront compensées par l'Etat et les sommes nécessaires seront affectées au chapitre budgétaire correspondant en complément de la dotation déjà accordée. »

Nos mineurs et toutes les populations du pays minier ont alors repris espoir.

En juin 1982, le collectif budgétaire, qui vient d'être soumis au Parlement, n'a pris en compte aucune dotation nouvelle.

Depuis deux semaines, la presse fait état d'informations très pessimistes, qui sont tempérées par la promesse renouvelée des pouvoirs publics affirmant qu'il n'y aura pas de fermeture de mines avant plusieurs années. Mais on annonce aussi l'arrêt de hauts fourneaux consommateurs de minerais lorrains, dans notre région du Pays Haut.

Quelles sont dans ces conditions les véritables intentions du Gouvernement ?

Est-il trop tard pour rappeler que, si les mines de fer disparaissaient, l'Etat aurait à en assumer les charges ?

Est-il opportun de remplacer un minerai devenu enfin compétitif par des minerais étrangers payés en dollars, dont le prix augmente actuellement de façon incontrôlable ?

Combien d'emplois induits risquent de disparaître avec les mines de fer au moment où le chômage augmente dans nos régions minières, 11 p. 100 dans le bassin de Briey ?

Vont-elles toutes se trouver dans la situation des mines de Bazailles et bientôt de Longwy, non fermées, certes, mais vides de leurs personnels ? A Bazailles, il y a encore dix employés !

Qui va assurer le maintien indispensable des eaux d'exhaure du bassin de Briey, lorsque l'on sait que les communes minières, exsangues, ne pourront fournir aucun effort financier ?

Bref, comme le dit le télégramme de la C.G.T. envoyé à M. le Président de la République, les promesses de celui-ci doivent être tenues et aucun des dix-sept puits encore en activité ne doit être fermé.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous en donner l'assurance ? (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Dreyfus, ministre de l'industrie. Monsieur le sénateur, le Gouvernement est, comme vous le savez, très attentif aux perspectives d'activité dans les mines de fer de Lorraine, dont un grand nombre ont été fermées ces dernières années.

Dès le mois de mars 1982, des décisions importantes, que vous avez rappelées, ont été prises pour améliorer la compétitivité du minerai de fer de Lorraine par rapport au minerai importé, grâce à la prise en charge par l'Etat de certains coûts supportés par l'exploitation minière, notamment les charges sociales dues au passé.

Il faut quand même dire que le minerai lorrain a un handicap de qualité et de prix. C'est un minerai phosphoreux qu'il faut sécher. Par conséquent, il est plus cher et moins bon que le minerai importé.

M. le Président de la République, lorsqu'il était en Lorraine, a pris un engagement très clair, qui sera tenu, selon lequel il ne devrait être procédé à aucune fermeture de mines d'ici à 1985, sauf épuisement du minerai. Par conséquent, je répète cet engagement.

Il devrait en être ainsi dans les régions de Briey et de Longwy.

Je puis enfin vous préciser qu'Usinor et Sacilor devraient, comme cela était prévu, remettre au Gouvernement courant juillet des propositions concernant une structure de coordination entre les sociétés minières pour l'étude et la mise en œuvre de mesures d'intérêt commun portant notamment sur la définition d'un programme coordonné d'exploitation du bassin.

Nous poussons par ailleurs les recherches en matière d'amélioration du minerai, mais il ne faut pas que nous nous fassions d'illusions : il nous faudra encore quelques années avant d'être assurés d'un résultat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

RESTRUCTURATION DU GROUPE VIEILLE MONTAGNE

M. le président. La parole est à M. Puech.

M. Jean Puech. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, M. le Premier ministre a pu mesurer l'espoir suscité par sa venue à Decazeville le 11 octobre 1981. La séance de travail tenue le 20 janvier dernier à l'hôtel Matignon avait confirmé ce sentiment, à tort ou à raison.

Depuis lors — il faut bien se rendre à l'évidence — la situation économique de ce bassin d'emploi ne cesse de se dégrader. Nous enregistrons de nombreux dépôts de bilan. Dans le secteur sidérurgique, nous attendons toujours les décisions du Gouvernement concernant la modernisation des entreprises concernées. Les opérations d'équipement engagées dans le plan du Grand Sud-Ouest marquent aujourd'hui le pas, alors qu'elles avaient permis à cette région de reprendre confiance en l'avenir.

Aujourd'hui s'ajoutent les difficultés du groupe Vieille Montagne. Les premières informations précises recueillies font réellement craindre que les difficultés de ce groupe n'entraînent le démantèlement des unités de production de zinc implantées en France, en particulier de la plus importante d'entre elles, celle de Viviez, près de Decazeville. Une telle évolution, avec ses conséquences, ne peut être acceptée.

Aussi, monsieur le ministre, souhaiterais-je beaucoup que vous puissiez nous indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre. Je souhaiterais beaucoup avoir des informations précises, car j'ai quelques raisons d'être inquiet pour cette entreprise, compte tenu de l'urgence des décisions à prendre.

Si j'insiste, c'est parce que j'ai reçu le 21 juin 1982 une lettre de M. le Premier ministre répondant, au sujet d'une autre affaire pour laquelle je l'avais sollicité, à une lettre adressée le 14 avril, c'est-à-dire plus de sept semaines auparavant. Il m'indiquait : « Les difficultés rencontrées par la société l'Industrielle de l'équipement... » — une autre affaire en difficulté à Aubin — « ... ont retenu mon attention. Je mesure l'importance de cette entreprise pour l'économie de votre région. Vous savez les efforts faits par le Gouvernement pour aider les entreprises à maintenir ou à développer leur activité. C'est dans cet esprit que j'ai demandé au ministre de l'industrie d'examiner attentivement ce dossier. »

J'ai reçu cet accusé de réception sept semaines après avoir saisi M. le Premier ministre, et d'ailleurs, je vous en avais adressé copie. Voilà trois semaines, monsieur le ministre, cette entreprise a déposé son bilan.

Je vous remercie des informations que vous pourrez me communiquer. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Dreyfus, ministre de l'industrie. Monsieur le sénateur, vous avez été reçu hier même en compagnie d'une délégation des élus de la région de Decazeville par un membre de mon cabinet pendant plus de deux heures. Cette réunion a permis à tous les élus, dont vous-même, de procéder à un échange de vues complet sur les perspectives de l'industrie du zinc en France et sur celles de l'usine de Viviez.

Vous êtes donc informé, monsieur le sénateur, autant qu'il est possible de l'être à l'heure actuelle, mais je répéterai dans cette enceinte ce que vous savez déjà, à savoir que la production française de zinc se fait dans trois usines ayant une capacité totale de 300 000 tonnes par an. L'une appartient à la société Penarroya, les deux autres, dont celle de Viviez, font partie du groupe belge de l'Union minière.

Sur le plan européen, la capacité totale de production est d'environ 2 millions de tonnes par an. Un nombre important d'experts estiment toutefois que les perspectives de consommation sont sensiblement inférieures : depuis une dizaine d'années, en effet, le zinc a été remplacé dans de nombreuses utilisations par d'autres matériaux. Plus précisément, la capacité excédentaire en Europe est estimée par certains à environ 200 000 tonnes par an.

Les dirigeants de l'Union minière sont venus exposer au ministre les questions qu'ils se posent. Ils s'interrogent sur l'éventualité d'une réduction des capacités de production de leurs usines situées soit en France soit en Belgique.

J'estime que la France a de bons atouts pour le maintien de l'intégralité des capacités de production nationale.

En particulier, l'effort important d'équipements électro-nucléaires du pays permet de disposer dans ces usines d'un prix de l'électricité que nous estimons compétitif. Or, ce prix de l'électricité est l'un des paramètres essentiels de la rentabilité d'une électrolyse du zinc.

C'est donc avec beaucoup de fermeté que je ferai valoir l'ensemble de ces arguments auprès de mes interlocuteurs belges. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

AVENIR DE LA SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DE NORMANDIE

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le ministre de l'industrie, vous êtes venu à l'usine de Mondeville le 2 février dernier. Vous savez que son avenir est lié à la restructuration de la sidérurgie française. Vous avez dit au personnel qui vous a accueilli qu'il ne serait pas maltraité dans le cadre de cette restructuration.

Les questions que je vous pose aujourd'hui sont celles-ci : à la veille des décisions qui seront prises au plus haut niveau, pouvez-vous confirmer qu'est exclue la construction d'une aciérie électrique dont, à Caen, personne ne veut ? Si tel est le cas, quel est le niveau de production qui sera assigné à la Société métallurgique de Normandie dans la restructuration envisagée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Dreyfus, ministre de l'industrie. Monsieur le sénateur, le Gouvernement s'est déjà préoccupé de l'avenir de la Société métallurgique de Normandie, la S. M. N. Je vous rappelle que c'est à la demande de l'ancien actionnaire et à la suite de négociations avec ce dernier qu'il est apparu que l'avenir de la S. M. N. ne pouvait plus être envisagé isolément et qu'il convenait de rechercher des synergies industrielles et commerciales avec les deux grandes entreprises sidérurgiques nationales. Dans ce dessein, dans un premier temps, la S. M. N. a été confiée en location-gérance à une filiale commune d'Usinor et de Sacilor. Simultanément, une restructuration financière a été entreprise pour ramener les frais financiers à un niveau acceptable, soit 5 p. 100 du chiffre d'affaires.

Après examen des perspectives industrielles et commerciales, il est apparu que le groupe Sacilor était le mieux placé pour assurer l'avenir de la S. M. N. A cet effet, les plans de modernisation qui font actuellement l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux prévoient, en ce qui concerne la S. M. N., une dotation d'investissements importante pour la période 1982-1986, qui doit permettre une modernisation substantielle de l'usine.

Quant au choix des équipements qu'il convient de mettre en place, il revient aux responsables de l'entreprise et au conseil d'administration de celle-ci de se prononcer d'abord. J'ai mon opinion en ce qui concerne la façon de considérer le problème et je peux vous affirmer tout de suite que la S. M. N. ne sera pas maltraitée dans l'ensemble du règlement sidérurgique au cours des mois qui viennent.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous remercie.

— 4 —

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

Vendredi 25 juin 1982

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage (n° 407, 1981-1982).

La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 24 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982) ;

A quinze heures :

3° Dix questions orales sans débat :

N° 255 de Mme Cécile Goldet à Mme le ministre de la solidarité nationale (Efficacité du contrôle des centres accueillant des handicapés) ;

N° 145 de M. Alfred Gérin transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale (Améliorations dans le domaine bucco-dentaire) ;

N° 242 de M. Jean-François Le Grand à M. le ministre du travail (Situation du chômeur indemnisé ayant trouvé un emploi occasionnel) ;

N° 248 de M. Bernard-Charles Hugo à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Défauts du dernier recensement) ;

N° 135 de M. Pierre Salvi à M. le ministre des relations extérieures (Rétrocession d'archives au Gouvernement algérien) ;

N° 232 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie (Sauvegarde de la centrale thermique d'Ambès) ;

N° 246 de M. Marc Bœuf à M. le ministre de la culture (Démolition de la salle de l'Alhambra à Bordeaux) ;

N° 170 de M. Pierre Salvi à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Non-rétroactivité de certaines lois sociales) ;

N° 171 de M. Pierre Salvi à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Situation des attachés d'administration centrale) ;

N° 231 de M. Charles Pasqua à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Réglementation concernant l'abattage d'arbres) ;

4° Trois questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'urbanisme et du logement :

N° 131 de M. Robert Laucournet relative au secteur du bâtiment et des travaux publics ;

N° 132 de M. Jules Faigt relative à la situation du bâtiment et des travaux publics en Languedoc-Roussillon ;

N° 133 de M. Alfred Gérin relative au soutien de l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui, ayant le même objet, pourraient être ultérieurement déposées.

Mardi 29 juin 1982

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures et à quinze heures trente :

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale ;

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982) ;

A vingt et une heures trente :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification (n° 391, 1981-1982).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 28 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Mercredi 30 juin 1982

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification (n° 391, 1981-1982) ;

2° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

3° Navettes diverses.

Ordre du jour complémentaire :

4° Conclusions de la commission des affaires sociales (n° 260, 1980-1981), sur les propositions de loi :

1. — de M. Fernand Lefort et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;

2. — de M. Marcel Lucotte et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;

3. — de M. Robert Schwint et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;

4. — de M. Jean Béranger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;

5. — de M. Pierre Bouneau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

— 5 —

**SUPPRESSION DES TRIBUNAUX PERMANENTS
DES FORCES ARMEES EN TEMPS DE PAIX****Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire. [N°s 397 et 419 (1981-1982).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette deuxième lecture du projet de loi qui, dans son intitulé actuel, porte suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modification du code de procédure pénale et du code de justice militaire offre l'occasion de dresser un bilan et de tracer des perspectives.

Le bilan, je l'articulerai autour de deux termes, ceux de consensus et de conciliation.

Consensus, parce que votre Haute Assemblée a, en première lecture, substantiellement amendé le projet de loi déposé par le Gouvernement. Mais — je le relève avec satisfaction — elle ne l'a ni rejeté ni dénaturé. C'est donc le signe qu'elle accepte, pour l'essentiel, le principe d'une profonde réforme de la justice militaire et qu'elle admet les options qui sont à la base du projet de loi.

Ces options, je les rappelle, c'est l'attachement à l'unité de la justice pénale française — tous les citoyens adultes doivent être jugés selon les mêmes principes de procédure pénale — c'est, en corollaire, le refus des juridictions d'exception ; c'est, enfin, le refus de confondre la répression pénale et la répression disciplinaire.

La conséquence de cette analyse est claire : sous réserve d'aménagements limités, les infractions d'ordre militaire doivent, en temps de paix, être jugées selon les règles du code de procédure pénale par les tribunaux de droit commun.

Tel est le cœur de la réforme dont nous avons à débattre aujourd'hui.

L'ampleur des aménagements à la procédure pénale de droit commun qui constitue maintenant, c'est clair, la référence du Parlement comme celle du Gouvernement peut aussi prêter à discussion et être source de divergences persistantes et dès lors de navettes entre les deux assemblées.

Mais, et c'est le second aspect du bilan que je veux dresser, ces divergences ne débouchent pas sur une confrontation statique : un dialogue s'est instauré entre les deux assemblées et les zones de désaccord tendent à se résorber.

Après avoir exprimé sa conception et sa philosophie de la réforme proposée par le Gouvernement, chaque assemblée paraît donc vouloir s'orienter vers un texte commun.

Les points de divergences étaient pourtant nombreux. Indépendamment de la question, peut-être plus formelle qu'essentielle, de la rédaction du titre et de l'article 1^{er} de la loi, les désaccords principaux portaient sur : la spécialisation des juridictions de droit commun pour connaître des infractions d'ordre militaire ; le critère de compétence des juridictions spécialisées ; le déclenchement de l'action publique non seulement pour les infractions d'ordre militaire mais aussi pour les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat ; la définition du droit applicable pendant les périodes de crise, intermédiaires entre le temps de paix et le temps de guerre, les obligations de la police judiciaire à l'égard des établissements militaires ; la désignation du ministre auquel serait subordonné le parquet des tribunaux aux armées, catégorie dont relève le tribunal de Landau ; enfin la date d'entrée en vigueur de la loi.

En présence de ces désaccords, l'Assemblée nationale a fait preuve, vous avez pu le constater, d'un net souci de conciliation. Certes, elle a confirmé, avec l'appui du Gouvernement, les dispositions du projet d'origine lorsque les amendements du Sénat lui paraissaient s'éloigner excessivement des principes de la procédure de droit commun.

Mais, sur plusieurs autres points, elle a rejoint la position exprimée par votre Haute Assemblée. L'accord ne s'est pas fait seulement sur des litiges ou des divergences d'ordre technique. Il a pu se faire également sur un point très important : le droit applicable dans les temps de crise, les innovations apportées au projet d'origine par le Sénat ayant recueilli l'accord du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a, en effet, accepté la possibilité de créer les tribunaux militaires en cas de mobilisation ou de mise en garde. Ainsi les nécessités de la défense qu'avait soulignées mon collègue de la défense se trouvent mieux prises en compte.

Sur le deuxième point, le critère de compétence des juridictions spécialisées, l'Assemblée nationale a amorcé un rapprochement avec le Sénat qui, je l'espère, trouvera sa conclusion ce soir.

Cette volonté de conciliation, votre commission des lois la partage d'ailleurs et je tiens à l'en remercier et à l'en féliciter.

Elle propose sans doute de revenir au texte voté en première lecture sur plusieurs points : le titre et l'objet de la loi ; les modalités de la spécialisation des juridictions de droit commun ; les obligations de la police judiciaire en ce qui concerne les établissements militaires ; la compétence du ministre de la défense pour diriger le parquet des tribunaux aux armées.

Mais votre commission répond aussi incontestablement au souci de conciliation, de compromis qui s'est exprimé en deuxième lecture à l'Assemblée nationale et, sans vouloir déflorer les propos de vos rapporteurs, je veux, dès maintenant, prendre acte avec satisfaction du rapprochement décisif qui s'est opéré

sur deux points : les modalités de déclenchement de l'action publique — question la plus importante — et la date d'entrée en vigueur de la loi.

Sans être absolument identiques, dans le texte voté à l'Assemblée et dans la rédaction proposée par votre commission des lois, ces modalités sont maintenant très voisines et elles reconnaissent justement — ce dont je me félicite — la prééminence du parquet placé sous l'autorité du garde des sceaux.

Après ce bilan, je voudrais très brièvement tracer les perspectives du débat de cet après-midi.

Je souhaite vivement que votre Haute Assemblée suive sa commission des lois, dans la mesure où le texte retenu par elle se rapprochera de celui voté par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement, pour sa part, ne se ralliera pas au rétablissement du texte voté en première lecture par le Sénat, dans la mesure où il n'a pas fait l'objet d'un vote conforme à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement n'a pas de raison, en effet, de renoncer à l'approche profondément novatrice qui est la sienne et qui tend à n'admettre en matière de procédure que des dérogations strictement nécessaires au droit commun.

J'ai cependant la conviction que les divergences qui subsisteraient éventuellement après cette lecture pourraient être aisément aplanies par la commission mixte paritaire. Le dialogue indirect, mais fructueux, qui s'est amorcé lors des navettes devrait permettre d'élaborer un texte commun sur les quelques points restant en litige.

Cette synthèse que j'appelle de mes vœux — je le dis à la Haute Assemblée — devrait conserver au texte proposé son originalité mais aussi lui assurer le caractère équilibré que nous voulons lui donner depuis le début. Ces qualités sont indispensables au succès et à la longévité d'une réforme à laquelle le Sénat, avec sa sensibilité propre, aura contribué de manière constructive.

C'est ce trait qu'en terminant je me plais à souligner, comme je me plais à saluer le travail de qualité accompli par votre commission des lois et votre commission des affaires étrangères et de la défense, ainsi que par vos deux rapporteurs. (*Applaudissement sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, le Sénat, en première lecture, s'était tout d'abord interrogé, vous le savez, sur l'urgence, la nécessité et l'esprit de la réforme. Ce n'est qu'après les explications complémentaires fournies par M. le ministre chargé de la défense et par M. le garde des sceaux, que le Sénat avait, par souci de réalisme, exprimé que les principes proposés n'étaient pas à rejeter dans leur intégralité.

En conséquence, la Haute Assemblée s'était attachée, dans la première lecture, à proposer un certain nombre d'amendements qui s'inspiraient essentiellement de deux idées : d'une part, accentuer la spécialisation des magistrats appelés à siéger dans les juridictions créées par la réforme des tribunaux de droit commun ; d'autre part, étendre la législation dite « du temps de guerre » aux diverses situations de crise nécessitant une mise en garde, une mobilisation où le décret de l'état de siège.

Enfin, suivant en cela sa commission de la défense et sa commission des lois, le Sénat avait supprimé l'article 1^{er} tel qu'il lui était présenté. De même, il avait modifié l'intitulé du texte de loi pour concrétiser l'état d'esprit dans lequel il abordait la discussion de cette réforme.

L'Assemblée nationale s'est saisie en deuxième lecture du projet élaboré par le Sénat et nous constatons avec satisfaction que, sur un certain nombre de points, elle a suivi le raisonnement du Sénat et a maintenu conformes certaines des dispositions qu'il avait proposées.

Les unes sont d'ordre technique et, sur ce point, l'accord devait sans doute être facile ; ainsi que l'a relevé à l'instant M. le garde des sceaux, l'Assemblée nationale a suivi le Sénat sur un point fort important en étendant la législation dite du temps de guerre à l'état de siège, à la période de mobilisation et à la période de mise en garde.

L'Assemblée nationale a également suivi le Sénat sur un certain nombre de dispositions de procédure.

C'est dans cet état que votre commission des lois a examiné de nouveau le texte qui nous est soumis. Par souci de réalisme, elle

vous propose de voter conformes certaines dispositions qui nous viennent de l'Assemblée nationale et qui sont, elles aussi, des dispositions d'ordre technique.

Elle vous propose également de retenir un texte proche de celui de l'Assemblée nationale sur la mise en mouvement de l'action publique.

En revanche, votre commission des lois vous demande de retenir les dispositions qui touchent aux principes et qui ont inspiré le Sénat lors de sa première délibération portant, d'une part, sur la spécialisation des magistrats appelés à siéger dans les juridictions nouvelles, d'autre part, sur le sens qu'il faut donner à l'intitulé de ce texte et à son article 1^{er}.

En conclusion, votre commission des lois vous propose une série d'amendements qui, sur l'essentiel, reprennent le texte voté en première lecture. Sur un certain nombre de dispositions, par souci de réalisme, par souci d'efficacité et, pourquoi ne pas le dire aussi, dans un esprit de conciliation, elle vous propose un rapprochement avec l'Assemblée nationale. Elle espère que son appel à la conciliation sera entendu pour que, dans cette matière délicate, le réalisme, d'une part, le respect des principes, d'autre part, finissent par triompher pour le plus grand bien de la collaboration parlementaire. (*M. Tailhades applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Martin, en remplacement de M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, me prie de l'excuser auprès du Sénat de ne pouvoir présenter lui-même ses très brèves observations sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire. Notre collègue m'a donc demandé de le remplacer.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées n'a pas changé de position depuis la première lecture, au Sénat, du présent projet de loi. Elle estime que tous les arguments qu'elle a présentés à ce moment-là restent valables. En conséquence, elle continue à s'opposer à la suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix. Elle a déposé en ce sens un amendement qui rencontre d'ailleurs les conclusions de la commission des lois et qu'elle vous demandera dans quelques instants de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi tendant à supprimer les tribunaux permanents des forces armées nous revient aujourd'hui en deuxième lecture. Lors de la première lecture, le 18 mai 1982, nous avions entendu deux excellents rapports rédigés l'un par le sénateur Rudloff pour la commission des lois, l'autre par notre collègue Voilquin, au nom de la commission des affaires étrangères. Après eux, de nombreuses interventions avaient eu lieu tant dans la discussion générale que dans celle des amendements. Le Sénat, ainsi parfaitement informé, avait supprimé l'article 2 du projet qui lui était soumis et qui tendait à la suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.

Dans sa séance du 16 juin, l'Assemblée nationale, examinant ce projet en deuxième lecture, a rétabli l'article 2 de telle sorte que nous nous retrouvons, aujourd'hui, dans une situation quasiment identique à celle de notre première saisine.

Les rapporteurs viennent de s'exprimer avec la même foi, la même conviction et un égal souci de défendre les intérêts bien compris de l'armée et de la nation.

Faut-il rappeler que nous avons soutenu, dans cette enceinte, que les tribunaux permanents des forces armées n'étaient pas des juridictions d'exception, mais des tribunaux spécialisés que vous voulez remplacer par d'autres tout aussi spécialisés mais infiniment moins compétents ?

Faut-il encore rappeler que, par votre projet, vous mettez fin à une conception de la justice militaire vieille de 635 ans, qui a pourtant le mérite d'avoir résisté à des attaques fondées sur les seuls et mêmes arguments que vous développez aujourd'hui, monsieur le ministre ?

Ce qui n'a pas été possible pendant six siècles risque de l'être maintenant, car la conjoncture politique est favorable au changement et à n'importe quel changement.

Vous avez rapidement, comme à la sauvette, fait abroger la peine de mort contre la volonté du peuple français et alors que les sept condamnés qui attendaient dans les prisons de France étaient assurés de la grâce présidentielle. S'il fallait, aujourd'hui, soutenir ce projet, monsieur le ministre, le feriez-vous ?

Vous avez, par une loi d'amnistie et des dispositions diverses, fait sortir de prison des milliers de condamnés qui n'avaient pas totalement purgé leur peine ; depuis, les trois quarts d'entre eux, pour de nouveaux délits ou de nouveaux crimes, ont réintégré les prisons qu'ils n'auraient jamais dû quitter. S'il fallait aujourd'hui soutenir ce projet de libération, le feriez-vous avec la même conviction et la même espérance, monsieur le ministre ?

Vous avez fait voter la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat et, par voie de conséquence, fait libérer tous ceux ou presque qui étaient préventivement détenus devant cette juridiction. Plusieurs d'entre eux ayant depuis participé à des actions subversives, je vous demande, monsieur le ministre, si vous soutiendriez aujourd'hui avec la même chaleur, la même éloquence et la même espérance ce projet d'abrogation qui menace tant la sûreté de l'Etat ?

Alors, si les lois susvisées ont eu effectivement les désastreuses conséquences que je viens de rappeler, on peut s'interroger sur la précipitation avec laquelle elles ont été présentées et sur leur opportunité.

Si ces lois ont eu de telles conséquences, que le Gouvernement n'avait pas prévues, on peut raisonnablement se demander sur quoi débouchera la suppression prématurée des tribunaux permanents des forces armées. Poser la question, c'est courir le risque d'avoir une mauvaise réponse. Aussi préférerais-je, monsieur le ministre, que vous ne passiez pas l'éponge sur les réflexions des uns en respectant celles des autres, afin de parvenir à l'élaboration d'un texte qui tienne compte de l'efficacité de l'armée et de l'intérêt des justiciables.

Ce souci d'objectivité en cours de discussion nous permettrait d'éviter la mauvaise expérience de la mauvaise loi que vous nous présentez. Ensemble, choisissons l'amélioration du texte plutôt que son abrogation, l'évolution plutôt que la révolution, pour ne pas avoir à constater que la justice militaire était mieux rendue par les tribunaux permanents des forces armées, rodés et compétents, qu'elle le sera par des tribunaux de grande instance à désigner et à spécialiser.

Pour vous mettre en garde contre ce mauvais résultat, je ne reprendrai aucun des nombreux arguments développés lors de la première lecture...

M. Jean Geoffroy. Il vaut mieux !

M. Edmond Valcin. ... le 18 mai 1982. Vous me permettrez cependant de présenter deux observations, l'une relative aux magistrats militaires, l'autre aux qualités que devraient avoir tous ceux qui ont rendu, rendent et rendront la justice pour sanctionner la commission des crimes et délits spécifiquement militaires.

Au moment où vous avez décidé, monsieur le garde des sceaux, d'enlever aux magistrats militaires l'exclusivité qu'ils avaient dans l'instruction et le jugement des affaires militaires et de les condamner, quel que soit leur âge, à frapper à la porte de votre ministère, place Vendôme, pour solliciter un poste de magistrat contractuel, ou à celle de l'Agence nationale pour l'emploi pour trouver quelque chose, qu'il me soit permis de rappeler que ces magistrats sont pour le moins licenciés en droit, qu'ils ont été recrutés par voie de concours, qu'ils ont tous suivi un stage près d'un parquet civil avant de servir en des lieux, qu'ils ne choisissaient pas toujours, dans des conditions toujours difficiles et souvent dangereuses.

S'agissant de cette qualité, qu'il me soit également permis de rappeler que la Cour de cassation a rendu un arrêt, connu sous le nom d'« arrêt de Beauvais », aux termes duquel les magistrats civils et militaires étaient placés sur un pied d'égalité.

Cela dit, je me plais à constater que, dans certains cas, les justiciables sont condamnés ou jugés par leurs pairs. Je pense aux commerçants, bien que ce ne soit pas une affaire pénale, dont le contentieux est examiné par des commerçants. Je me demande s'il existe une catégorie d'hommes qui mérite plus que les autres d'être jugée par ses pairs. Cette catégorie est évidemment la catégorie militaire, car, croyez-moi, monsieur le ministre — je vous parle en connaissance de cause, je suis resté longtemps dans l'armée — n'importe qui ne peut pas juger un militaire.

L'armée — du moins l'armée de métier — est un rassemblement d'hommes qui ont décidé de faire passer l'intérêt de la

nation, de la patrie, avant leur intérêt personnel. L'armée est un rassemblement d'hommes qui ont décidé de tout donner pour la défense de cette cause et, même au sacrifice de leur vie, pour que le drapeau de la France flotte toujours plus haut.

Comment voulez-vous que quelqu'un qui n'a pas fait de service militaire puisse comprendre ce que ressent un militaire au moment de l'infraction ? Avec votre projet de loi, des magistrats qui n'ont même pas accompli leur service militaire seront peut-être appelés à juger des délits et des crimes militaires.

Voilà ce que je voulais dire, monsieur le ministre. Ce n'est pas toujours très agréable de répéter les mêmes choses, mais c'est en frappant sur le clou que l'on arrive à l'enfoncer.

Quand je vous ai entendu, au cours de la première lecture, j'ai compris que votre Gouvernement était contre toutes les exceptions. C'est précisément parce que vous vouliez faire disparaître les exceptions que vous aviez décidé de supprimer les tribunaux permanents des forces armées, qui sont, je le répète, davantage des tribunaux spécialisés que des tribunaux d'exception.

J'avais alors caressé l'espoir, que je considérais comme une compensation, au moment où le Gouvernement de la gauche, actuellement à la tête de la France, envisageait d'effacer toutes les exceptions, de ne pas y recourir, j'avais, dis-je, caressé l'espoir que mon département bénéficierait de la loi commune sur la décentralisation, dont la population, de tout son cœur et de toute sa foi, réclame l'application. Je constate que, sur ce point particulier, votre Gouvernement reste dans le domaine de l'exception.

Telles sont les brèves observations que je tenais à présenter. Je pense, monsieur le ministre, que vous allez enfin nous comprendre. Nous ne disons pas que la loi actuellement en vigueur et que vous voulez abroger est parfaite ; nous disons qu'elle ne mérite pas d'être abrogée entièrement et qu'elle peut être améliorée par le jeu des amendements. C'est pour cela que je déclarais, tout à l'heure, qu'il valait mieux une évolution plutôt qu'une révolution, une amélioration plutôt qu'une abrogation.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ne pensais pas avoir à répondre aux propos de M. Valcin, mais je tiens à le faire à deux égards.

Monsieur le sénateur, vous vous inquiétez — je le conçois — du sort des magistrats militaires. Or le projet que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Haute Assemblée donne tous apaisements à ceux qui peuvent s'inquiéter de leur condition.

Un certain nombre de dispositions de ce projet me permettent de vous dire, en toute tranquillité, que ces magistrats, auxquels j'ai rendu hommage, n'ont rien à redouter de la suppression des juridictions militaires. Ils trouveront, s'ils le désirent, une place au sein du corps judiciaire.

Si, au-delà de ce simple apaisement, je dois vous répondre, c'est pour rétablir une vérité.

Il semble, monsieur Valcin, qu'une certaine confusion se soit glissée dans votre esprit et je ne voudrais pas qu'elle subsiste.

Vous m'avez fait l'honneur de m'attribuer successivement l'abolition de la peine de mort, contre le vœu de la majorité du pays, la loi d'amnistie et la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat. Mais, monsieur le sénateur, le Sénat a voté l'abolition de la peine de mort ; mais, monsieur le sénateur, le Sénat a voté la loi d'amnistie ; mais, monsieur le sénateur, le Sénat a voté la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat. Ces lois, ce sont des lois de la République. Si j'ai eu l'honneur de les présenter devant l'une et l'autre assemblées, en particulier devant la vôtre, et si j'ai eu le privilège de les voir adopter par la Haute Assemblée avec des modifications, tout au moins pour l'une d'entre elles, la loi d'amnistie, je n'ai fait là que remplir mon rôle de ministre. Je n'ai pas la paternité exclusive de cette entreprise.

Alors, ne regrettez pas cette œuvre législative parce que, s'agissant de l'abolition de la peine de mort, nous avons progressé sur le chemin d'une justice plus humaine et nous avons rejoint les autres pays européens qui ont salué — lorsque je suis allé à Strasbourg souscrire la déclaration d'acceptation du recours individuel de l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme — le représentant de la France qui avait, enfin, rejoint le peloton de tête des nations démocratiques.

S'agissant de la loi d'amnistie, monsieur le sénateur, il faut vous défier des lectures quand il s'agit de journaux qui s'acharment à créer dans ce pays un complexe de peur.

Tous ceux qui ont bénéficié de la loi d'amnistie votée par le Sénat — c'est-à-dire les condamnés jusqu'à six mois d'emprisonnement — seraient sortis de prison au plus tard le 1^{er} novembre. Vous parlez encore de la loi d'amnistie alors que ces condamnés amnistiés seraient actuellement tous en liberté, même sans loi d'amnistie.

Vous avez évoqué le retour en prison des trois quarts d'entre eux. Mais d'où tirez-vous donc ces chiffres ? Qu'est-ce qui vous permet de lancer, dans une enceinte comme celle-ci, un propos qui comporte une telle part d'erreur et qui ne fait que reprendre des propos qui ont été répandus à tort dans la presse, et cela délibérément ? En réalité, la proportion des retours en prison est inférieure à 10 p. 100. Pourquoi ? Grâce aux mesures d'accompagnement qui avaient été prises.

Ne cédon pas à la panique. Ne regrettons pas la générosité. Félicitons le Sénat d'avoir compris qu'il y a des moments pour un surplus de générosité. Pour le reste, rendons à César, en l'occurrence au Sénat et à l'Assemblée nationale, ce qui appartient au pouvoir législatif et non au pouvoir exécutif. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Charles Lederman. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A.

M. le président. L'article 1^{er} A a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 2 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans le texte suivant :

« En temps de paix, les infractions relevant des juridictions compétentes en matière militaire seront instruites et jugées selon les dispositions de la présente loi et selon les règles du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement tend au rétablissement de l'article 1^{er} A qui avait été voté en première lecture et qui introduit simplement le texte qui se trouve maintenant soumis à notre discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement maintient sa position.

Les choses sont plus claires quand elles sont dites et, pour cette raison de forme, je m'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est ainsi rétabli.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — En temps de paix, les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont supprimés. Les infractions de la compétence de ces tribunaux seront instruites et jugées par les juridictions de droit commun et selon les règles du code de procédure pénale. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 3, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois ; le second, n° 1, présenté par M. Voilquin, au nom de la commission des affaires étrangères. Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission des lois vous demande, par amendement, de supprimer l'article 1^{er} parce que sa rédaction ne correspond pas au fondement du texte qui va être adopté.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Louis Martin, au nom de la commission des affaires étrangères. Monsieur le président, je me suis expliqué tout à l'heure sur cet amendement. Je rappelle simplement que la commission des affaires étrangères rejoint la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement maintient sa position pour les raisons que j'ai formulées voilà un instant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 3 et 1, repoussés par le Gouvernement.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le titre XI du livre IV du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE XI

DES CRIMES ET DES DELITS EN MATIERE MILITAIRE ET EN MATIERE DE SURETE DE L'ETAT

CHAPITRE I^{er}

DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES CRIMES ET DELITS EN MATIERE MILITAIRE EN TEMPS DE PAIX

Section I^{re} : Compétence.

« Art. 697. — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.

« Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

« Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense fixe la liste de ces juridictions.

« Art. 697-1. — Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du code de justice militaire ; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, tels que ceux-ci sont définis par les articles 61 à 63 du code de justice militaire.

« Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction. Toutefois, elles sont incompétentes à l'égard des mineurs.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative ; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

« Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« Art. 697-2. — Conforme.

« Art. 697-3. —

Section II : Procédure.

« Art. 698. — Conforme.

« Art. 698-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la

dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Cet avis est donné dans le délai d'un mois ; en cas d'urgence, le délai est réduit à vingt-quatre heures. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

« La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans les délais fixés à l'alinéa précédent.

« L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense.

« Art. 698-1-1. — Supprimé.

« Art. 698-1-2. — Supprimé.

« Art. 698-2. —

« Art. 698-3. — Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire sont amenés, soit à constater des infractions dans les établissements militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

« L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

« Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

« Art. 698-4. —

« Art. 698-5. — Conforme.

« Art. 698-6. —

« Art. 698-7. — Les dispositions de l'article 698-6 ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

« Lorsque la mise en accusation est prononcée en application de l'article 214, premier alinéa, la chambre d'accusation constate dans son arrêt, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale et ordonne que la cour d'assises saisie soit composée conformément aux dispositions de l'article 698-6.

« Art. 698-8. —

CHAPITRE II

DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN CAS DE GUERRE, DE MOBILISATION, D'ÉTAT DE SIÈGE OU D'ÉTAT D'URGENCE

« Art. 699. — En temps de guerre, les tribunaux des forces armées sont immédiatement établis.

« Jusqu'à leur mise en place effective, les affaires de leur compétence sont portées devant les juridictions mentionnées à l'article 697. Celles-ci se dessaisissent des affaires au profit des tribunaux des forces armées dès que ceux-ci les revendiquent.

« Art. 699-1. — Conforme.

« Art. 700. —

CHAPITRE III

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT

« Art. 701. — Conforme.

« Art. 702. — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du présent code.

« Lorsque les faits poursuivis constituent un crime ou un délit prévu et réprimé par les articles 70 à 85 du code pénal ou une infraction connexe, la compétence est dévolue aux juridictions prévues et organisées par les articles 697 et 698-6.

« Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il

avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. »

Par amendement n° 4, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 697 du code de procédure pénale, d'introduire un alinéa ainsi rédigé :

« En ce tribunal, des magistrats seront affectés aux formations de jugement spécialisées en matière militaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de rétablissement.

La commission des lois y attache de l'importance puisque c'est par l'introduction de ce texte que nous voulons manifester le caractère de spécialisation des magistrats qui seront appelés à juger les affaires en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'avais déjà expliqué, lors de la discussion devant la Haute Assemblée, l'inutilité de cet amendement.

Il s'agit d'affecter des magistrats aux formations de jugement spécialisées en matière militaire. La spécialisation et la répartition des magistrats relèvent de règles que nous connaissons bien au sein des juridictions et non pas de dispositions législatives. Par conséquent, il n'y a pas lieu de brider les pouvoirs des chefs de juridiction et je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, avant le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 697 du code de procédure pénale, d'introduire un alinéa ainsi rédigé :

« L'appel des décisions de cette juridiction est jugé par la cour d'appel. Une chambre spécialisée est formée à cette fin dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit à nouveau d'un amendement de rétablissement, qui consiste à créer à l'échelon d'appel ce qui vient d'être décidé pour l'échelon de première instance. Nous prévoyons qu'une chambre spécialisée de cour d'appel est formée à cette fin dans les cours où il existe plusieurs chambres.

Je me permets d'insister sur le sens que la commission des lois attribue à l'amendement qui vient d'être voté ainsi qu'à celui-ci : il s'agit bien de prévoir que, dans les juridictions désignées à cet effet, des magistrats seront spécialisés, et je reprends à cet égard les explications que nous avons données en commission M. le ministre de la défense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je comprends parfaitement les préoccupations du ministre de la défense qui ont été évoquées, mais je rappelle ce que j'ai dit voilà un instant : il s'agit de faire confiance au premier président de la cour d'appel pour la répartition des conseillers dans les diverses chambres.

J'ajoute que, contrairement à ce qui se passe dans le cas des militaires où l'on ne manque pas d'effectifs, même dans les cours d'appel importantes où il existe plusieurs chambres, une seule formation juge les appels correctionnels.

L'amendement n° 5 me paraît donc tout à fait sans objet et c'est pourquoi je m'y oppose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 697-1 du code de procédure pénale par les mots : « non militaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit là, encore, d'un amendement de rétablissement, qui répond au problème de la compétence des juridictions spécialisées pour les mineurs.

Votre commission souhaite que les juridictions spécialisées soient compétentes pour les mineurs militaires. Il s'agit de savoir si nous suivons l'Assemblée nationale : la spécificité de minorité doit-elle ou non passer avant la spécificité militaire ?

A l'évidence, dans le problème qui nous occupe, il apparaît que la spécificité militaire doit l'emporter, et cela pour deux raisons. La première est une raison de droit : le militaire qui souscrit un engagement entre par là même dans le système et dans l'ordre militaires. La seconde raison est d'ordre pratique : on voit mal quelles mesures éducatives pourrait prendre un tribunal des mineurs à l'égard d'un mineur sous les drapeaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement rejoint la position de l'Assemblée nationale : la spécificité de l'état du mineur lui paraît devoir l'emporter.

De plus, s'agissant de l'adaptation de la décision de la juridiction pour mineurs aux circonstances, il est évident que le fait pour un mineur poursuivi d'être militaire sera pris en compte. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la troisième phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 698-1 du code de procédure pénale :

« Sauf en cas d'urgence absolue, cet avis est donné dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit du problème de la mise en mouvement de l'action publique. Je vais brièvement résumer cette question complexe.

Il est actuellement précisé, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, après plusieurs navettes d'ailleurs, que l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République, mais celui-ci — s'agissant des délits militaires qui nous occupent — doit demander l'avis du ministre chargé de la défense. Il est prévu un délai d'un mois pour la réponse ou l'avis à donner par le ministre de la défense, mais l'Assemblée nationale a cru bon d'ajouter une disposition prévoyant qu'en cas d'urgence ce délai était réduit à vingt-quatre heures. L'amendement de la commission des lois vous propose de ne pas préciser le délai dans lequel le ministre donne son avis en cas d'urgence.

Pourquoi pensons-nous qu'il n'est pas bon d'impartir un délai ? Tout d'abord, parce qu'un délai trop bref peut paraître tout à fait comminatoire eu égard à l'autorité militaire, mais surtout parce que nous ne pensons pas que la fixation d'un délai soit d'une grande importance pratique. En fait, le problème de l'étendue de ce délai ne peut être posé que si le prévenu ou l'inculpé fait une demande de nullité de la procédure, ce qui est relativement rare.

Nous préférons préciser simplement que l'avis est donné dans le délai d'un mois, sauf en cas d'urgence absolue.

On objectera : qui apprécie l'urgence absolue ? Voici notre réponse. La première appréciation sera faite par le ministre lui-même, qui est saisi de l'avis. La deuxième autorité qui apprécie l'urgence absolue est le procureur de la République ; il estimera qu'après avoir attendu pendant quatre ou cinq jours il ne peut plus attendre et déclencher la procédure. De toute manière, c'est le tribunal éventuellement saisi d'une demande de nullité qui appréciera si l'on se trouve dans un cas d'urgence absolue permettant au procureur de la République de passer outre à l'avis donné par le ministre de la défense.

Dans ces conditions, l'amendement qui vous est proposé est un amendement de simplification d'une procédure dont je reconnais qu'elle est relativement lourde et dont il faudra voir, à l'usage, comment elle se développera. Nous faisons confiance au ministre de la défense, au parquet et aux juridictions appelées à connaître de ces affaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. A cet égard, l'avis du Gouvernement découlera d'une réponse que j'attends de M. le rapporteur.

D'après la rédaction proposée, sauf en cas d'urgence absolue, cet avis est donné dans le délai d'un mois. S'il y a urgence absolue, quel est le délai pour donner un avis ? Peut-on s'abstenir de tout avis ? C'est cela que je ne perçois pas clairement dans l'économie du texte.

Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, l'urgence équivaut à vingt-quatre heures. Vous, vous parlez d'urgence absolue — je ne discute pas l'épithète — mais je pose la question : dans ce cas, que va-t-il se passer ? Attend-on ou non un avis ? Dans l'affirmative, quel sera le délai ? Tel que le texte est libellé, on pourrait penser qu'en cas d'urgence absolue ce délai pourrait être de vingt-neuf jours, ce qui serait ridicule. Pourriez-vous m'éclairer ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je ne sais pas si je suis assez bon pédagogue pour réussir à éclairer M. le garde des sceaux !

L'appréciation du délai incombera, en définitive, en cas d'incident, au tribunal saisi d'une procédure en nullité, et ce, quelle que soit la rédaction employée. Pourquoi ?

Si nous suivions l'Assemblée nationale, qui prévoit un délai de vingt-quatre heures en cas d'urgence, en cas de contestation le tribunal saisi pourra dire qu'il n'y avait pas urgence et que le procureur de la République aurait dû attendre un mois au lieu de se précipiter.

Notre rédaction, je le reconnais, ne supprime pas la possibilité d'un contentieux, mais nous préférons une formule plus large qui n'impose pas un délai comminatoire de vingt-quatre heures.

Vous-même et l'Assemblée nationale semblez attacher une importance extraordinaire à ce problème. Telle n'est pas ma position. En effet, la question du délai ne sera posée qu'exceptionnellement, en cas d'action intentée par l'inculpé. Or c'est lui qui, en général, a le moins intérêt à soulever une action en nullité devant le tribunal saisi au fond. C'est à cet échelon, en effet, que l'on examinera si les délais ont été observés ou non.

Dans ces conditions, il me paraît de toute manière inutile de fixer un délai à peine de nullité, surtout un délai de vingt-quatre heures qui me semble beaucoup trop comminatoire pour être admis.

Au lieu de discuter pour savoir s'il ne vaudrait pas mieux le porter à trois jours, trois jours et demi ou quatre jours, il me paraît plus sage de dire que l'appréciation de l'urgence absolue est, en cas de litige ou de contestation, du ressort des tribunaux.

En clair, l'hypothèse est la suivante. Le procureur veut déclencher son action ; il avise et il attend.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il attend ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Bien entendu ! S'il estime qu'il y a urgence et qu'il n'a plus le temps d'attendre, il déclenche l'action au risque de se voir désavoué par le tribunal. Mais il court également ce risque avec la rédaction de l'Assemblée nationale.

Notre amendement ne change donc rien — je reconnais que des litiges peuvent se produire — mais autant que la rédaction se présente sous une forme plus élégante à l'égard du ministre et de l'autorité militaire. Tel est le sens de cet amendement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je suis encore inquiet et je vais aller un peu plus loin, car je voudrais que tout soit clair.

Ce qui est en cause, c'est la répression d'infractions. Elle ne s'accorde pas de la lenteur. Le temps qui passe n'améliore pas les choses en ce domaine.

Vous avez évoqué la situation du Parquet, lorsqu'il a connaissance de la commission d'une infraction. Même si le crime ou le délit n'est pas flagrant, l'intérêt de la société commande qu'il agisse vite.

Monsieur le rapporteur, si je vous ai bien compris, dès l'instant où le représentant du Parquet estimera qu'il y a urgence absolue, il ne sera pas tenu de demander l'avis à l'autorité militaire, ou alors, il le demandera et pourra agir immédiatement.

Ce qui m'importe, c'est que le Parquet puisse agir vite. Je ne veux aucunement réduire les pouvoirs du ministre de la défense, mais quand il s'agit d'infractions qui appellent une action judiciaire immédiate il ne faut pas que l'initiative du Parquet soit subordonnée, en cas d'urgence absolue, à un avis qui pourrait intervenir tardivement ou à l'écoulement d'un délai de vingt-neuf jours. Il ne faut pas que le Parquet soit bloqué.

Si vous me dites que lorsque le Parquet estime qu'il y a urgence absolue, il peut agir aussitôt, je soutiendrai l'amendement. Si vous me dites, au contraire, qu'existe une possibilité d'appréciation, je ne suis pas d'accord, car je ne veux pas que le Parquet reste suspendu à une possibilité qui variera. L'avantage du délai prévu par l'Assemblée nationale était qu'après vingt-quatre heures il pouvait agir. Plus cela ira vite, mieux cela vaudra en ce qui concerne la répression des infractions.

Ma réponse est conditionnée par la vôtre.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, je continue de penser que le Parquet peut agir dès qu'il pense devoir le faire, à ses risques et périls, quelle que soit la formule retenue.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Dans la formule de l'Assemblée nationale, il dénonce et il attend vingt-quatre heures. Dans la vôtre, il dénonce et il n'attend pas...

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il n'attend rien. Il agit quand il pense devoir le faire, mais avec le risque de se voir désavouer.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Sous cette réserve, puisque votre position est claire et autorise l'action immédiate du Parquet, j'accepte l'amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je crois que c'est une erreur, monsieur le garde des sceaux.

Je pense que, malgré la belle assurance de M. Rudloff, votre interprétation première était la bonne.

L'amendement proposé par M. Rudloff, au nom de la commission, va instaurer un contentieux à propos de cet article.

M. le rapporteur parle, à juste titre, de l'appréciation souveraine des tribunaux. Je lis le texte : l'avis est demandé. Je sais bien qu'il n'est pas précisé que l'on doit attendre la réponse, mais, logiquement, un tribunal qui se trouvera face à cette formulation se dira que si l'avis est demandé, il convient d'attendre une réponse.

Je pense que le texte de l'Assemblée nationale devrait recueillir notre approbation. Sinon, nous allons au-devant d'une généralisation du contentieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 698-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « les délais fixés » par les mots : « le délai fixé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de simple coordination. Puisque le Sénat a bien voulu admettre le bien-fondé des explications de la commission des lois et ne retenir qu'un seul délai, il convient maintenant de remplacer le pluriel par le singulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 698-3 du code de procédure pénale, après les mots : « ils doivent adresser » d'insérer le mot : « préalablement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est un amendement de rétablissement concernant les réquisitions qui doivent être adressées par les officiers de police chargés d'enquêter auprès de l'autorité militaire.

Nous tenons à ce qu'il soit inscrit que les réquisitions doivent être adressées préalablement.

Je devine la réponse de M. le garde des sceaux, mais j'aimerais l'entendre avant de me déterminer définitivement sur cette querelle sémantique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, il est évident qu'à partir du moment où les réquisitions sont exigées pour obtenir l'entrée dans un établissement militaire et y opérer des investigations, elles sont nécessairement préalables, ou en tout cas immédiatement antérieures à l'entrée elle-même. Il y aura au moins un instant de raison avant l'entrée effective.

Je juge donc souhaitable que l'adverbe « préalablement » ne figure pas dans le texte.

M. le président. L'amendement n° 9 est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. J'ai été convaincu par M. le garde des sceaux et je vais donc retirer cet amendement. Je voudrais cependant souligner que cela fait des siècles que l'adverbe : « préalablement » traîne dans les codes et que cela n'avait fait de mal à personne !

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Par amendement n° 10, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 698-3 du code de procédure pénale :

« Les réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir le texte initial du Gouvernement qui reprenait la disposition suivante du code de justice militaire : « Les réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. »

Il n'existe aucune raison pour qu'une telle disposition disparaisse de notre législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, l'Assemblée nationale a eu raison de supprimer la nécessité de mentionner la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. Une telle disposition, en effet, aurait pour résultat d'imposer des indications tout à fait précises sur les recherches entreprises, ce qui risquerait, éventuellement, de conduire à la disparition d'indices. Or, quels que soient les circonstances et le lieu, la recherche de la vérité demeure la première préoccupation de l'autorité judiciaire.

Il n'y a donc aucune raison d'édicter des dispositions particulières sur la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. C'est à l'autorité chargée des poursuites, en vertu des pouvoirs qui sont les siens, ou à l'autorité chargée de l'instruction, de procéder aux investigations jugées nécessaires, sans en exposer préalablement la nature et les motifs. Par conséquent, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'indique au Sénat que l'article 698-5 du code de procédure pénale avait été voté conforme par les deux assemblées, mais que, pour des raisons de coordination, le Gouvernement a déposé un amendement.

Le bureau du Sénat, au cours de sa réunion du 13 mai 1981, a indiqué que pouvait être autorisée la coordination ou la rectification d'une erreur matérielle portant sur des articles déjà votés conformes par les deux assemblées.

Je donne lecture de cet article : « Art. 698-5. — Les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 302, 307 à 318, 371, 374, 375, 377 et 384, alinéa 3, du code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article 135 de ce même code, l'inculpé, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés. »

Par amendement n° 16, le Gouvernement propose, après la référence 318, d'insérer la référence 357.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de pure coordination.

L'article 357 du code de justice militaire, tel qu'il a été définitivement voté, prévoit que le temps pendant lequel un militaire a été privé de sa liberté par mesure disciplinaire est réputé détention provisoire lorsqu'une peine a été prononcée à son encontre, pour le même motif, par un tribunal des forces armées ou un tribunal de droit commun.

Cette disposition du code de justice militaire revêt un intérêt pratique certain. Aussi, sa mention dans l'article 698-5 présenterait-elle l'avantage d'appeler particulièrement l'attention des parquets chargés de l'exécution des peines sur la règle qui y est posée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République sont remplacés par les tribunaux aux armées.

« Le tribunal aux armées est composé d'un président et de deux assesseurs. Toutefois, pour le jugement des crimes, le nombre des assesseurs est porté à six. Il peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président et de deux assesseurs.

« Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. Ils sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

« Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, un commissaire du Gouvernement assure les fonctions du ministère public près le tribunal aux armées. Il a les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par le code de procédure pénale. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire habilitée lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique.

« La garde à vue est soumise aux dispositions du code de procédure pénale. La détention provisoire au-delà d'une incarcération de cinq jours est ordonnée par un magistrat du siège.

« En matière correctionnelle ou contraventionnelle, le jugement du tribunal aux armées est motivé. En cas de crime, le renvoi du prévenu devant le tribunal aux armées est prononcé par la chambre de contrôle de l'instruction.

Par amendement n° 11, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, au début du quatrième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement n° 11 tend à supprimer...

M. Charles Lederman. L'autorité du garde des sceaux !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. ... les mots : « sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice ».

Nous le faisons sans malice, monsieur le garde des sceaux. Il s'agit tout simplement de l'application des règles du détachement dans la fonction publique, notamment dans l'hypothèse d'un commissaire du Gouvernement des tribunaux des forces armées. Ce commissaire du Gouvernement est un magistrat qui est mis à la disposition des autorités militaires pour exercer de telles fonctions.

Les règles constantes de la fonction publique veulent que le fonctionnaire en détachement n'est pas sous l'autorité du chef de son corps d'origine mais sous celle du chef de son corps d'affectation, ce qui n'enlève rien, bien entendu, au fait que le garde des sceaux demeure le chef du corps judiciaire et conserve son autorité sur les magistrats.

La suppression d'autorité envisagée n'est que temporaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Quelles que soient les délicatesses de style adoptées par votre éminent rapporteur, il s'agit tout simplement de faire prévaloir les règles d'organisation de la fonction publique sur les principes fondamentaux qui régissent l'institution judiciaire. Le garde des sceaux ne saurait y souscrire. Le Gouvernement s'y oppose donc.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 9.

M. le président. L'article 9 avait été voté conforme par le Sénat en première lecture, mais l'article 97 de l'annexe fait l'objet d'une deuxième lecture.

Je rappelle les termes de l'article 9 du projet de loi :

« Art. 9. — Les modifications du code de justice militaire relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions des forces armées ainsi qu'à la procédure pénale militaire figurent en annexe. »

L'article 97 de l'annexe est ainsi conçu :

« Art. 97. — Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, le commissaire du Gouvernement apprécie la suite à donner aux faits qui sont portés à sa connaissance. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire prévue par l'article 4 lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique. A défaut de dénonciation, il doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire prévue par l'article 4.

« Cet avis est donné dans le délai d'un mois ; en cas d'urgence, le délai est réduit à vingt-quatre heures. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

« La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans les délais fixés à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas de reprise des poursuites sur charges nouvelles. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et qui sont présentés par M. Rudloff, au nom de la commission de lois.

Le premier, n° 12, tend au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 97 de la section III du chapitre premier du titre premier de l'annexe « Code de justice militaire », à supprimer les mots : « sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Le deuxième, n° 13, vise à rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de ce tarticle 97 : « Sauf en cas d'urgence absolue, cet avis est donné dans le délai d'un mois. »

Le troisième, n° 14, a pour objet, dans le troisième alinéa de cet article 97, de remplacer les mots : « les délais fixés » par les mots : « le délai fixé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces trois amendements.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'amendements d'harmonisation avec les votes que vient d'émettre le Sénat.

L'amendement n° 12 va, une nouvelle fois, faire le malheur de M. le garde des sceaux. Nous récidivons et nous supprimons l'autorité du garde des sceaux pour les motifs que j'ai exposés précédemment avec le maximum de douceur.

L'amendement n° 13 prévoit l'harmonisation avec le délai ou l'absence de délai en cas d'urgence.

L'amendement n° 14 tend simplement à remplacer les mots « le délai » par les mots « les délais ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Sur l'amendement n° 12, si j'étais l'ancien président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, je répondrais *bis repetita*...

M. Marcel Rudloff, rapporteur. *Non placent.* (Sourires.)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cela va de soi. Par conséquent, la position du Gouvernement reste négative.

Sur les amendements n° 13 et 14, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 97 de l'annexe, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 et de l'annexe jointe.

(L'article 9 et l'annexe jointe sont adoptés.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au premier jour du sixième mois suivant sa publication.

« Les procédures en cours à cette date devant les tribunaux permanents des forces armées seront déférées de plein droit aux juridictions devenues compétentes en vertu de la présente

loi. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables. Les délais prévus par le code de procédure pénale, notamment en matière de détention provisoire, commenceront à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Il en sera de même lorsque la compétence reconnue par l'article 10 au tribunal des forces armées ayant son siège à Paris sera dévolue aux juridictions mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale.

« L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction qui a donné lieu à une condamnation, définitive ou non, prononcée par un tribunal permanent des forces armées, pourra être portée devant la juridiction pénale devenue compétente. Celle-ci statuera selon les règles de compétence et de procédure applicables lorsque l'action civile est exercée en même temps que l'action publique. » — (Adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Suivant l'habitude, l'amendement final rectifie l'intitulé du projet de loi en fonction du contenu donné au projet de loi à la suite du vote des amendements adoptés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ce que dit l'amendement n'est pas du tout inexact, mais l'intitulé retenu par l'Assemblée nationale indique mieux quel est l'objet, au moins partiel mais important, du projet de loi en précisant qu'il porte suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et pas seulement modification du code de procédure pénale et du code de justice militaire. La précision ne me paraît pas inutile.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 15.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Pierre Mauroy.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Louis Virapoullé, Marcel Rudloff, Albert Voilquin, Roger Romani, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt et Paul Girod.

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Jacques Larché, Charles de Cuttoli, Pierre Schiélé, Félix Ciccolini et Jacques Eberhard.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures, afin de permettre à la commission des lois de se réunir. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

— 7 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

Paris, le 24 juin 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement retire de l'ordre du jour du jeudi 24 juin 1982 la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

Signé : ANDRÉ LABARRÈRE.

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, relative à la Cour des comptes. [N° 418 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat après du ministre de la solidarité nationale (personnes âgées). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement apprécie le travail qui a été accompli par le Sénat et l'Assemblée nationale pour améliorer ce texte tout en lui conservant son esprit. Il donne donc son accord aux conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est à l'unanimité que, le 27 mai

dernier, le Sénat adoptait le projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes pour lequel l'urgence avait été déclarée. C'est avec beaucoup de satisfaction que, pour ma part, j'avais enregistré cette unanimité réalisée sur un texte de caractère technique, dont la mise en œuvre s'imposait dès lors qu'avait été promulguée la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à laquelle l'institution nouvelle devait sa création, création qui entraînait une charge considérable pour les finances publiques. Il importait donc, au moins, de doter de structures juridiques solides une institution si coûteuse.

C'est en fonction de cette considération que le Sénat s'est efforcé d'améliorer les dispositions du texte déposé par le Gouvernement, et, reconnaissons-le, il a trouvé auprès de celui-ci la meilleure audience.

Un texte étant toujours perfectible, l'Assemblée nationale, qui s'est très largement inspirée du texte voté par le Sénat, s'est inscrite dans la même perspective. Les modifications qu'elle a apportées au texte ont répondu à trois préoccupations : préciser certaines modalités, perfectionner la forme, étendre dans le sens souhaité par notre Haute Assemblée les concessions que celle-ci avait déjà obtenues du Gouvernement.

Dans ces conditions, le travail de la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier soir à l'Assemblée nationale, ne pouvait s'opérer que dans un excellent climat, dont la délégation de votre commission des finances, qui rencontrait une délégation de la commission des lois de l'Assemblée nationale, souhaiterait qu'il pût servir d'exemple aux commissions mixtes paritaires où se retrouvent des délégations des deux commissions des finances.

Ce travail a été fructueux, puisqu'il a abouti à un texte adopté à l'unanimité, comportant de nouvelles modifications, dont l'objet était de perfectionner encore, dans la précision des dispositions ou la pureté de la forme, les améliorations déjà intervenues au cours des premières lectures de chacune des deux assemblées du Parlement. Ce travail, je l'espère, illustrera par l'exemple ce que doit être, dans le travail législatif, une saine pratique du bicaméralisme.

J'en viens maintenant à un examen d'ensemble des articles dans un exposé dont je vous prie à l'avance de bien vouloir excuser l'aridité et la technicité, mais qui me dispensera de formuler des observations sur chaque article.

L'article 1^{er} avait été heureusement modifié et complété par l'Assemblée nationale, qui avait précisé, en particulier, que le siège de la chambre régionale des comptes est fixé après avis du conseil régional. C'est ce texte qui a été retenu par la commission mixte paritaire.

L'article 2 a reçu de la part de l'Assemblée nationale un allègement de forme, qui a favorablement été accueilli par la commission mixte paritaire. Celle-ci a considéré avec l'Assemblée nationale que l'article 2 bis, inséré à l'initiative du Sénat, trouverait mieux sa place dans les dispositions diverses où il figurera sous la numérotation 22 ter.

L'article 4 destiné à prendre place dans la loi du 2 mars 1982 sera inséré dans l'article 87, au lieu de faire l'objet d'un article 87 bis.

Le Sénat avait pris l'initiative de préciser que les organismes relevant de plusieurs chambres continueraient à être contrôlés par la chambre régionale des comptes. L'Assemblée nationale avait estimé utile d'indiquer qu'il en irait de même pour les organismes dont il serait difficile de déterminer de quelle chambre régionale ils relevaient. La commission mixte paritaire a retenu cette précision.

L'article 5 avait été fortement modifié par le Sénat après avoir donné lieu à des échanges assez approfondis avec le Gouvernement. L'Assemblée nationale a, d'une manière générale, très favorablement accueilli les initiatives du Sénat quant au contrôle des experts.

Une petite divergence s'étant produite entre les deux assemblées quant aux conditions de recours aux experts, lorsqu'ils appartiennent au service public, la commission mixte paritaire a donné son arbitrage sans peine. Elle a admis qu'il ne fallait pas, comme le craignait l'Assemblée nationale, qu'un chef de service pût faire obstacle à la désignation d'un expert, mais qu'en revanche il fallait, ainsi que le soutenait le Sénat, veiller au maintien du principe hiérarchique dans l'administration.

Sur proposition de votre rapporteur, elle a élaboré une disposition prévoyant qu'au cas où l'expert pressenti appartenait à la fonction publique son chef de service serait informé de la désignation.

Elle a également retenu l'interversion de certains alinéas et des allègements de forme apportés par l'Assemblée nationale, ainsi que la suppression de la mention selon laquelle les experts ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. Le Sénat avait d'ailleurs adopté sans grande conviction cette disposition, qui faisait l'objet d'un amendement du Gouvernement.

Enfin, devant des rédactions différentes du Sénat et de l'Assemblée nationale concernant les pouvoirs d'audition des chambres régionales des comptes, la commission mixte paritaire a adopté une rédaction nouvelle, à la fois plus claire et plus concise, et repris le texte du Sénat concernant la garantie du secret des travaux de ces chambres. Elle a seulement précisé que ce secret ne s'appliquerait qu'aux investigations et non aux observations, puisque celles-ci peuvent figurer au rapport public.

Afin de ne pas répéter la même explication, j'indique tout de suite que, pour respecter le parallélisme, ces mêmes dispositions adaptées à la Cour des comptes elle-même se retrouveront au titre II sous l'article 17.

A l'article 6, l'Assemblée nationale, tenant compte du souhait du Sénat, a eu le grand mérite d'obtenir de la part du Gouvernement des concessions beaucoup plus importantes que celles auxquelles il avait consenti ici. Le Sénat voulait éviter des dérogations à la loi du 17 juillet 1978, prévoyant l'accès du public aux documents administratifs. L'Assemblée nationale a totalement supprimé le second alinéa de cet article. Le Sénat ne pouvait accueillir cette suppression qu'avec la plus grande satisfaction et c'est ce sentiment qu'a également éprouvé la commission mixte paritaire.

Ont été retenues par la commission mixte paritaire les heureuses modifications rédactionnelles apportées par l'Assemblée nationale à l'article 8, ainsi que le transfert à l'article 23, où il trouve mieux sa place, en effet, de l'article 9 bis introduit par le Sénat.

A l'article 10, le Sénat avait voulu préciser que les comptabilités publiques étaient le seul point de départ des vérifications des chambres régionales des comptes, car il était soucieux de ne pas laisser de nouveau les administrateurs des collectivités locales devant le risque d'un contrôle d'opportunité.

L'Assemblée nationale a craint qu'une définition aussi rigoureuse rende, dans certains cas, les contrôles moins efficaces. La commission mixte paritaire a été sensible à ces arguments, qui trouvent leur pleine portée dans les cas de comptabilisation de fait.

Mais l'Assemblée nationale a bien précisé qu'il ne fallait pas en conclure qu'une faculté étendue d'investigation ait pour objet d'aboutir à un contrôle d'opportunité. C'est sous réserve de cette interprétation parfaitement claire que la commission mixte paritaire a accepté de ne pas retenir l'amendement sénatorial.

Cependant, monsieur le président, je vous demanderai, lorsque vous appellerez l'article 10, de me donner pour quelques instants la parole, de façon à réparer une erreur matérielle qui s'est glissée dans le document émis par les services de l'Assemblée nationale.

M. le président. J'en ai pris bonne note, monsieur le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Les améliorations rédactionnelles apportées par l'Assemblée nationale aux articles 11, 12 et 13, sous réserve de la rectification dont je viens de parler, ont été retenues par la commission mixte paritaire.

Je ne reviens pas sur les modifications apportées à l'article 17, dont j'ai exposé l'économie à propos de l'article 5.

La double préoccupation exprimée par l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen de l'article 18, d'une part, de ne pas permettre aux personnes visées de contrarier la publication du rapport, simplement en ne faisant pas parvenir leur réponse et, d'autre part, de ne pas faire supporter ou partager par d'autres que leurs auteurs la responsabilité des réponses, a été accueillie favorablement par la commission mixte paritaire, qui a cependant, sur proposition de votre rapporteur, retenu une formulation alléguée.

A l'article 19, la commission mixte paritaire a préféré ne pas limiter, comme l'avait prévu le Sénat en se référant à des dispositions antérieures, aux aspects financiers et commerciaux de la gestion des entreprises publiques les observations de la Cour des comptes et a naturellement retenu, comme elle l'avait

fait pour l'article 6, l'amélioration apportée par l'Assemblée nationale pour éviter de déroger aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978.

L'article 22 a été supprimé, puisque ses dispositions avaient été insérées à l'article 13 bis. Le Sénat avait tenu, malgré les réticences du Gouvernement, à ce qu'il soit mis fin à l'apurement administratif des établissements publics nationaux à une date précise.

Partageant ce souci, l'Assemblée nationale a été plus rigoureuse encore. La commission mixte paritaire devait donc approuver, après en avoir légèrement modifié la forme selon les suggestions de votre rapporteur, ce surcroît de précisions.

Les articles 22 ter et 22 quater sont la reprise pure et simple d'adjonctions à l'initiative sénatoriale, qui figuraient respectivement sous la numérotation 2 bis et au premier alinéa de l'article 2.

L'article 23 a fait, à l'Assemblée nationale, l'objet d'une précision rédactionnelle que la commission mixte paritaire a retenue.

Quant à l'article 24, prévoyant la codification et dont le Sénat avait pris l'initiative, l'Assemblée nationale l'avait disjoint, mais la commission mixte paritaire l'a rétabli dans son intégralité.

Pour fastidieuse qu'ait pu être cette énumération, ce qui m'évitera d'intervenir à chaque article, elle vous aura permis, mes chers collègues, de vérifier la validité de mon affirmation du début de cet exposé quant à l'utile collaboration qui, au sein de la commission mixte paritaire, s'est instaurée entre les deux assemblées à l'occasion de l'étude de ce texte. Aussi, vous inviterai-je sans réserve à vous prononcer favorablement sur l'ensemble des dispositions qu'il contient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le siège, la composition, l'organisation et la répartition en sections des chambres régionales des comptes créées par l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Le siège de la chambre régionale des comptes est fixé après avis du conseil régional. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La chambre régionale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales de son ressort et de leurs établissements publics.

« La chambre régionale des comptes juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

« La chambre régionale des comptes n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Après le troisième alinéa de l'article 87 de la loi précitée n° 82-213 du 2 mars 1982, sont insérés les alinéas suivants :

« Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes visés au troisième alinéa du présent article ou leurs filiales visées à l'alinéa précédent relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales des comptes, la Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification de leurs comptes et de leur gestion. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales des comptes des régions concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

« Les magistrats de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs que l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 attribue aux magistrats de la Cour des comptes.

« La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

« Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonctions dans le ressort de la chambre régionale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire a obligation de répondre à la convocation de la chambre régionale des comptes.

« La chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés par la chambre ou par une section comportant un nombre impair de magistrats. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. — « Art. 8. — Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre régionale des comptes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sous réserve de la compétence que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, attribue, en premier ressort, aux chambres régionales des comptes. Elle statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif par les chambres régionales des comptes, à la requête du comptable, de la collectivité locale

ou de l'établissement public, du commissaire du gouvernement près la chambre régionale ou du procureur général près la Cour des comptes. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article premier de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public. »

« III. — Au sixième alinéa de l'article premier de ladite loi, les mots : « ou d'une autre personne morale de droit public ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Mes chers collègues, dans le document qui nous a été remis par l'Assemblée nationale, le paragraphe III de cet article 10 est ainsi rédigé : « Au sixième alinéa de l'article premier de ladite loi, les mots : « ou d'une autre personne morale de droit public ». Or, il convient de compléter ce texte par le membre de phrase suivant : « sont remplacés par les mots : « ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle ». »

M. le président. Compte tenu de cette rectification, le paragraphe III de l'article 10 se lira ainsi :

« III. — Au sixième alinéa de l'article premier de ladite loi, les mots : « ou d'une autre personne morale de droit public » sont remplacés par les mots : « ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 3 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le procureur général exerce le ministère public près la Cour des comptes ; il veille au bon exercice du ministère public près les chambres régionales des comptes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — Il est inséré, dans la loi du 22 juin 1967 précitée, un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Un décret organise un apurement administratif, par les trésoriers-payeurs généraux, des comptes de certaines catégories de collectivités, d'établissements publics, de sociétés, groupements et organismes des territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La seconde phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 22 juin 1967 précitée est supprimée. Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les agents des services financiers, ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats, conseillers-maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

« Pour les besoins des mêmes enquêtes, les magistrats de la Cour des comptes peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.

« Les magistrats, conseillers-maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent ; ils peuvent, en particulier, se faire communiquer les dossiers et documents établis en application de l'article 66 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié par le décret n° 76-1141 du 7 décembre 1976.

« Pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la présente loi, les conseillers-maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel des magistrats.

« La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son

premier président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du premier président de la Cour des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert. Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel. »

« Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle, dont l'audition est jugée nécessaire, a obligation de répondre à la convocation de la Cour des comptes.

« La Cour des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des ministres et des représentants des collectivités territoriales, des établissements, sociétés, groupements et organismes intéressés, est publié au *Journal officiel* de la République française. Ces réponses engagent la seule responsabilité de leurs auteurs. Le délai de leur transmission à la Cour des comptes et les conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le rapport public de la Cour des comptes porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle, et sur les collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence des chambres régionales des comptes en vertu des dispositions de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

Personne ne demande la parole ?..

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'article 12 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, organismes et entreprises visés à l'article 1^{er} de la présente loi font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres ou aux autorités administratives compétentes dans les conditions fixées par décret.

« A la suite du contrôle d'une entreprise publique visée au A de l'article 6 bis de la présente loi, la Cour des comptes adresse aux ministres intéressés un rapport particulier dans lequel elle expose ses observations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats de l'entreprise. Elle y exprime notamment son avis sur la qualité de la gestion de celle-ci ainsi que sur la régularité et la sincérité des comptes et propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir leur être apportés. Elle établit et communique dans les mêmes conditions un rapport particulier à chaque fois qu'elle décide de vérifier les comptes et la gestion d'un des organismes ou d'une des entreprises soumis à son contrôle qui relèvent du B de l'article 6 bis. »

Personne ne demande la parole ?..

Article 22 bis.

M. le président. « Art. 22 bis. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée, des décrets organisent à titre transitoire un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances des comptes de certains établissements publics nationaux. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. Il prend fin avec l'apurement des comptes de 1985. »

Personne ne demande la parole ?..

Article 22 ter.

M. le président. « Art. 22 ter. — I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, ainsi que dans le quatrième alinéa de l'article 54 et dans le cinquième alinéa du paragraphe A de l'article 82 de la même loi, les mots : « d'arrêt », sont remplacés par les mots : « de jugement ».

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 84 de ladite loi, le mot : « arrêts », est remplacé par le mot : « jugements ».

Personne ne demande la parole ?..

Article 22 quater.

M. le président. « Art. 22 quater. — Les chambres régionales des comptes jugent les comptes des établissements publics régionaux, jusqu'à la transformation de ceux-ci en collectivités territoriales à la date déterminée à l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

Personne ne demande la parole ?..

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les règles relatives à la procédure devant les chambres régionales des comptes à la communication de leurs observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés et à l'appel de leurs jugements sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?..

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Nonobstant les dispositions de l'article 99, paragraphe II, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, il sera établi un code regroupant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

STATUT DES MEMBRES DES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes. [N° 423 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de la solidarité nationale (personnes âgées). Monsieur le président, je vous dirai de nouveau que le Gouvernement se félicite de la célérité mise par le Parlement à voter des textes, certes assez techniques, mais indispensables à la mise en œuvre concrète de la décentralisation.

Les travaux des deux assemblées, comme ceux de la commission mixte paritaire, ont permis d'améliorer les textes du Gouvernement tout en conservant leur esprit et en renforçant les garanties qui entourent ces juridictions et leurs magistrats.

Ainsi, grâce à votre vote, le Gouvernement sera en mesure, comme il s'y est engagé dans la loi du 2 mars 1982, d'installer ces juridictions au 1^{er} janvier 1983. Il apportera, ce faisant, la preuve qu'en supprimant les contrôles *a priori* et les tutelles, il n'entendait pas pour autant ignorer le contrôle administratif

qu'impose la Constitution, ni l'impératif du contrôle du bon emploi des fonds publics qu'exige une véritable démocratie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission mixte paritaire s'est réunie hier soir et, dans le cours de la nuit, elle est parvenue à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres de ces chambres régionales.

Sans doute ce résultat a-t-il été facilité parce que les deux assemblées ont considéré ce texte de loi avec la même idée de base ; elles ont, en effet, admis au départ que l'on était en train de créer un corps de magistrats et que, partant, il fallait établir des règles s'inspirant assez largement de celles qui, jusqu'à maintenant ont été appliquées dans notre droit pour les magistrats. Il y a donc eu convergence de vues.

En effet, lors de sa lecture du projet de loi — le rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Jean-Pierre Michel, l'avait d'ailleurs souligné — le Sénat s'est attaché non seulement à améliorer la qualité du recrutement des membres des chambres régionales, mais aussi à uniformiser le régime disciplinaire applicable aux magistrats de ces chambres régionales et à ceux d'entre eux qui sont délégués dans les fonctions du ministère public, ce qui est prévu par la loi.

En ce qui concerne le recrutement des magistrats des chambres régionales, le Sénat — dès le premier examen du texte — n'avait pas été hostile à une ouverture des chambres régionales des comptes à des candidats fonctionnaires qui ne soient pas issus de l'école nationale d'administration. En effet, le Sénat avait estimé qu'une telle diversité de recrutement pouvait constituer une certaine source d'enrichissement du corps des magistrats des chambres régionales ; mais, s'agissant de magistrats qui jugeront les comptes des collectivités, il était apparu nécessaire au Sénat de garantir dans les meilleures conditions possibles la qualité de ce recrutement.

A propos du recrutement latéral ouvert aux candidats qui ne sont pas issus de l'école nationale d'administration, le Sénat avait considéré que, puisqu'il s'agissait de magistrats inamovibles, la détermination des conditions d'ancienneté et de durée de services publics que doivent remplir les candidats extérieurs relevait bien du domaine de la loi et non du domaine réglementaire.

Dans la détermination de ces conditions, le Sénat avait été animé par le souci — je l'avais exprimé à cette tribune — de ne pas défavoriser les anciens élèves de l'école nationale d'administration, notamment ceux d'entre eux qui sont issus du concours interne. Le Sénat avait donc déterminé des conditions d'âge et de services publics propres à chaque grade de la hiérarchie du corps des magistrats des chambres régionales.

Pour ce qui est du recrutement qui sera organisé pendant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1986, le Sénat avait limité aux quotas définis par le projet de loi les possibilités de déroger aux conditions déterminées par les articles 14, 15 et 16. En outre, pour les candidats recrutés au titre de la période transitoire et pour les premiers présidents des chambres régionales, le Sénat avait posé le principe d'un stage pratique que devaient effectuer les personnels ainsi recrutés. Il avait d'ailleurs demandé que ce stage soit effectué à la Cour des comptes, estimant nécessaire que les intéressés s'y familiarisent avec les méthodes de travail de cette juridiction.

En ce qui concerne le régime disciplinaire, le Sénat avait supprimé le régime spécifique applicable aux magistrats délégués dans les fonctions du ministère public. Il avait considéré que les fonctions exercées par ces magistrats, en dépit de leur spécificité, ne devaient pas entraîner une différence de régime disciplinaire. A cet égard, le Sénat avait estimé que le clivage qui caractérise les magistrats de l'ordre judiciaire, qui se répartissent entre magistrats du siège et magistrats du parquet, ne devait pas être étendu aux magistrats des chambres régionales des comptes.

Lors de son examen du projet de loi, l'Assemblée nationale avait approuvé l'esprit des modifications introduites par le Sénat. Elle avait notamment admis que la détermination des conditions d'âge et de services publics exigée par le Sénat pour le recrutement parallèle relevait bien de la compétence du législateur. Nous avons d'ailleurs eu une discussion avec le Gouvernement à ce sujet. Toutefois, l'Assemblée nationale,

sans pour autant nier l'utilité d'un stage pratique, avait estimé que cette disposition ressortissait du domaine réglementaire. Elle l'avait donc supprimée.

En ce qui concerne les recrutements organisés pendant la période transitoire, l'Assemblée nationale avait rétabli le texte initial du projet de loi et étendu la portée des dérogations susceptibles d'être apportées aux conditions déterminées par les articles 14, 15 et 16, c'est-à-dire pratiquement à la totalité des conditions de recrutement prévues par la loi.

De plus, l'Assemblée nationale avait abaissé les conditions d'âge et de services publics déterminées par le Sénat. S'agissant de l'accès au grade de conseiller de deuxième classe et de conseiller de première classe, l'Assemblée nationale avait même uniformisé ces conditions.

Quant au régime disciplinaire, l'Assemblée nationale, à l'initiative de son rapporteur, avait apporté des garanties supplémentaires afin de mieux assurer la protection des magistrats des chambres régionales des comptes. Ce faisant, elle avait confirmé l'indépendance des membres de ce nouveau corps de magistrats.

Malgré cette large convergence de vues, certains points de désaccord subsistaient. La commission mixte paritaire, comme je l'ai dit précédemment, est parvenue à la définition d'une position commune que je vais évoquer succinctement.

S'agissant du recrutement parallèle, en dehors de la voie de l'E.N.A., des conseillers de deuxième classe, la commission mixte paritaire a décidé que les candidats devraient être âgés de trente ans au moins et justifier d'un minimum de cinq ans de services publics.

En ce qui concerne l'accès des candidats extérieurs au grade de conseiller de première classe, la commission mixte paritaire a estimé que ces fonctionnaires devraient être âgés de trente-cinq ans au moins et justifier d'une durée minimum de dix ans de services publics.

Quant aux candidats extérieurs au grade de conseiller hors classe, ils devront être âgés de trente-sept ans et justifier d'une durée minimum de douze ans de services publics.

S'agissant du stage pratique que devront accomplir, d'une part, les présidents de section et les conseillers hors classe inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale, et d'autre part, les candidats qui seront recrutés pendant la période transitoire ainsi que les présidents initiaux des chambres régionales des comptes, la commission mixte paritaire a affirmé cette exigence aux articles 22, 33 et 36, tout en renvoyant à un décret le soin de préciser la durée et les modalités de ce stage pratique, dispositions qui semblent bien, en effet, relever du domaine réglementaire.

La commission mixte paritaire a, en outre, estimé que ce stage pourrait s'effectuer dans d'autres organismes que la Cour des comptes. En effet, compte tenu du rôle que vont tenir les chambres régionales des comptes, une ouverture sur certaines grandes activités qui sont maintenant dévolues à l'Etat peut se révéler nécessaire. C'est peut-être à tort que le Sénat avait limité la proposition du stage à la Cour des comptes.

Pour les magistrats recrutés pendant la période transitoire, la commission mixte paritaire a décidé qu'ils devraient remplir, outre les conditions de grade ou de niveau d'emploi déterminées par le décret pris en application de l'article 18, les conditions d'âge prévues par les articles 14, 15 et 16.

En ce qui concerne les nominations initiales des présidents des chambres régionales, la commission mixte paritaire s'est ralliée à la position de l'Assemblée nationale qui avait décidé que la moitié des premiers présidents des chambres régionales des comptes devrait provenir des conseillers maîtres et des conseillers référendaires en fonction à la Cour des comptes.

Le Sénat, je vous le rappelle, avait proposé que cette proportion soit des deux tiers, mais les informations que nous avons pu recueillir auprès du premier président de la Cour des comptes laissent entendre que cette dernière ne serait pas à même de fournir l'effectif suffisant pour assurer cette proportion. La commission mixte paritaire vous propose donc de revenir à 50 p. 100.

J'en viens à la composition du conseil supérieur des chambres régionales des comptes. La commission mixte paritaire a approuvé également l'initiative de l'Assemblée nationale qui avait prévu que trois personnalités qualifiées, désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat, siègeraient au sein de ce conseil.

La commission mixte paritaire a, en outre, admis le principe de l'élection des membres du conseil supérieur qui représentent les magistrats de la Cour des comptes et les magistrats des chambres régionales des comptes.

Telles sont, brièvement résumées, les principales dispositions du texte élaboré cette nuit par la commission mixte paritaire que je vous propose de bien vouloir adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 3.

M. le président « Art. 3. — Les présidents de section et les conseillers hors classe ont vocation à accéder aux fonctions de président de chambre régionale des comptes dans les conditions définies à l'article 22 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les magistrats des chambres régionales des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

« Des magistrats des chambres régionales des comptes peuvent, avec leur accord, être délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Tout magistrat des chambres régionales des comptes doit, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre régionale, prêter serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints à résider au siège de la chambre régionale à laquelle ils appartiennent. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par le président de la chambre régionale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

« 1° s'il a exercé, depuis moins de cinq ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article précédent, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

« 2° si son conjoint ou son concubin notoire est député d'une circonscription ou sénateur d'un département situés dans le ressort de cette chambre ;

« 3° si son conjoint ou son concubin notoire est président du conseil régional, d'un conseil général ou maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ;

« 4° s'il a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement, ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique d'Etat ;

« 5° s'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des comptes depuis moins de cinq ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou de la Cour des comptes ;

« 6° s'il a exercé des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes s'il a été déclaré comptable de fait et qu'il ne lui a pas été donné quitus.

« Si la déclaration intervient postérieurement à sa nomination, le magistrat est suspendu de ses fonctions, selon le cas par le président de la chambre régionale ou le procureur général près la Cour des comptes, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 30 ci-après, jusqu'à ce que quitus lui soit donné. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Pour quatre conseillers de chambre régionale des comptes recrutés en application de l'article précédent, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des agents titulaires des collectivités territoriales de même niveau, âgés de trente ans au moins et justifiant d'un minimum de cinq ans de services publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Pour cinq conseillers de deuxième classe promus au grade de conseiller de première classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article précédent, âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant d'une durée minimum de dix ans de services publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Pour six conseillers de première classe promus au grade de conseiller hors classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article 14 ci-dessus, âgés de trente-sept ans au moins et justifiant d'une durée minimum de douze ans de services publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les nominations prévues aux articles 14, 15 et 16 sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite sur proposition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats.

« Cette commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes ou son représentant. Elle comprend :

« — le procureur général près la Cour des comptes ou son représentant ;

« — le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;

« — le directeur du personnel et des services généraux du ministère de l'économie et des finances ou son représentant ;

« — le directeur de l'école nationale d'administration ou son l'intérieur ou son représentant ;

« — le directeur général de l'administration du ministère de représentant ;

« — un magistrat de la Cour des comptes élu par l'ensemble des magistrats qui la composent et quatre magistrats des chambres régionales des comptes élus par leurs pairs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les grades que doivent détenir les candidats à un recrutement au titre des articles 14, 15 et 16 et, le cas échéant, les emplois qu'ils doivent occuper. Le décret précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue à l'article précédent, ainsi que les modalités d'établissement des listes d'aptitude. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Il est institué un conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Ce conseil établit le tableau d'avancement de grade des membres du corps des chambres régionales des comptes et la liste d'aptitude de ces membres aux fonctions de président de chambre régionale. Il donne un avis sur toute mutation d'un magistrat.

« Tout projet de modification du statut défini par la présente loi est soumis pour avis au conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« Ce conseil est également consulté sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement ou à la compétence des chambres régionales. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le conseil supérieur des chambres régionales des comptes comprend :

« — le premier président de la Cour des comptes, président ;

« — trois personnalités qualifiées qui n'exercent pas de mandat électif, désignées respectivement par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;

« — le procureur général près la Cour des comptes ;

« — deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes dont un exerçant les fonctions de président de chambre régionale des comptes ;

« — un conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

« — un président de section de chambre régionale des comptes ;

« — un conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;

« — un conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;

« — un conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes.

« Les membres de la Cour des comptes sont élus par l'ensemble des magistrats qui la composent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les membres du corps des chambres régionales des comptes élisent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs représentants au conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Un suppléant est élu pour chaque représentant titulaire.

« Le mandat des personnes élues ou désignées au conseil supérieur dure trois ans et n'est pas renouvelable. Les magistrats qui en sont membres ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant toute la durée de leur mandat.

« Lors des travaux d'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, seuls siègent au conseil les

magistrats d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les nominations dans le corps des magistrats des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du président de la République. Les nominations aux différents grades de ce corps, ainsi que les mutations, sont prononcées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les présidents de chambre régionale des comptes sont issus pour un tiers au moins et pour la moitié au plus du corps des magistrats des chambres régionales des comptes.

« Les présidents de section et les conseillers hors classe, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes établie par le conseil supérieur prévu à l'article 19 peuvent être nommés en qualité de conseiller-maître à la Cour des comptes s'ils sont âgés de cinquante ans au moins et justifient d'un minimum de vingt-cinq ans de services publics ou en qualité de conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes s'ils sont âgés de quarante ans au moins et justifient d'un minimum de quinze ans de services publics. Dans le cas où ces nominations à la Cour des comptes interviendraient en surnombre, ces surnombres seraient résorbés sur les premières vacances ouvrant une nomination au tour extérieure à la Cour des comptes.

« Dès leur nomination, ils reçoivent une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer ces fonctions pendant cinq ans au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

« Les présidents de section et les conseillers hors classe inscrits sur la liste d'aptitude doivent suivre un stage pratique. Ce stage, dont les modalités et la durée seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, peut s'effectuer à la Cour des comptes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des membres du corps des chambres régionales des comptes par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné.

« Lorsque le conseil supérieur des chambres régionales des comptes statue comme conseil de discipline, le procureur général près la Cour des comptes n'assiste pas aux séances de ce conseil, sauf dans le cas visé à l'alinéa ci-après.

« Lorsqu'il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats délégués dans les fonctions du ministère public, le conseil supérieur est présidé par le procureur général près la Cour des comptes et comprend en outre un magistrat exerçant les fonctions du ministère public élu par les magistrats exerçant ces fonctions. Dans ce cas, il est saisi par le ministre de l'économie et des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — La procédure devant le conseil supérieur des chambres régionales des comptes est contradictoire.

« Dès la saisine du conseil, le magistrat a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire s'il y a été procédé. Il peut se faire assister par un ou plusieurs de ses pairs et par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

« Le président du conseil supérieur désigne, parmi les membres du conseil, un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête.

« Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« Le magistrat poursuivi a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

« Si le magistrat ne comparait pas, et à moins qu'il n'en soit empêché par force majeure, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.

« Seuls siègent au conseil supérieur les magistrats d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat incriminé.

« Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

« Le conseil supérieur peut entendre des témoins; il doit entendre ceux que le magistrat a désignés.

« Le conseil supérieur statue à huis clos. Sa décision est prise à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

« La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé par le président du conseil supérieur. Elle prend effet du jour de cette notification. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Lorsqu'un membre d'une chambre régionale des comptes commet un manquement grave aux obligations résultant de son serment, qui rend impossible, eu égard à l'intérêt du service, son maintien en fonctions, et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu.

« Cette suspension est prononcée par le président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, sur proposition du président de chambre régionale intéressé ou sur proposition du procureur général près la Cour des comptes lorsque cette mesure concerne un magistrat délégué dans les fonctions du ministère public.

« Cette suspension n'entraîne pas privation du droit au traitement; elle ne peut être rendue publique.

« Le conseil supérieur est saisi d'office et sans délai d'une procédure disciplinaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Jusqu'au 31 décembre 1986, pourront être nommés, par dérogation aux dispositions des articles 14 à 17 inclus, membres du corps des chambres régionales des comptes, les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 14, 15 et 16 remplissant les conditions d'âge fixées par ces articles et les conditions de grade ou de niveau d'emploi fixées par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 18, à l'exclusion de toute condition autre que celles posées par l'article 34 ci-après.

« Les magistrats ainsi recrutés suivent un stage pratique. Ce stage, dont les modalités et la durée sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, peut s'effectuer à la Cour des comptes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Les nominations prévues à l'article précédent sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite par un jury.

« Ces listes sont établies pour chaque grade après examen du dossier des candidats et au vu des résultats d'une épreuve orale constituée par un entretien avec le jury dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les listes d'aptitude ne peuvent comporter un nombre de noms de candidats supérieur de plus de la moitié au nombre des postes à pourvoir. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Le jury prévu à l'article précédent comprend le premier président de la Cour des comptes ou un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président, président, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'économie et des finances, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et deux conseillers maîtres et un conseiller référendaire à la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les nominations initiales des présidents des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République :

« — soit, à concurrence de 50 p. 100 au moins de ces nominations, sur proposition du premier président de la Cour des comptes, parmi les conseillers maîtres et les conseillers référendaires à la Cour des comptes en fonctions à la date de publication de la présente loi ;

« — soit parmi les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 14, 15 et 16 ayant accompli quinze années au moins de services publics effectifs et âgés de quarante ans au moins, sur la proposition d'une commission chargée d'apprécier les titres des intéressés. Préalablement à leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, les candidats retenus sont nommés conseiller maître ou conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes.

« Les intéressés suivent un stage pratique. Ce stage dont les modalités et la durée sont fixées par un décret en Conseil d'Etat peut s'effectuer à la Cour des comptes.

« Les intéressés sont tenus à la durée minimum d'exercice des fonctions prévue à l'article 22 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

CONJOINTS D'ARTISANS ET DE COMMERÇANTS TRAVAILLANT DANS L'ENTREPRISE FAMILIALE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. [N^{os} 392, 420 et 401 (1981-1982)].

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je préfère entendre d'abord les rapporteurs, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes appelés à examiner, en deuxième lecture, le projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Je ne reviendrai donc pas en détail sur l'ensemble du projet, qui reconnaît le rôle éminent des conjoints au sein de l'entreprise et leur offre une option entre trois statuts spécifiques : statut de collaborateur, statut de salarié, statut d'associé.

Pour ce qui concerne le statut de conjoint associé et l'attribution préférentielle, il m'est agréable et il est sans doute nécessaire de rappeler que le Gouvernement a repris dans son projet les dispositions déjà adoptées par le Sénat en décembre 1980.

Il m'est également agréable, monsieur le ministre, de constater que vous avez bien voulu confirmer, devant l'Assemblée nationale, l'avis favorable exprimé par vous-même, au nom du Gouvernement, sur la plupart des amendements présentés par notre commission des lois en première lecture. Je tiens à vous en remercier.

L'ensemble des modifications que nous avons proposées ont été retenues. Seuls les articles 5, 7 A, 9 bis et 15 ont été modifiés en tout ou partie. La commission des lois vous fera connaître dans quelques instants sa position sur les articles 5 et 15, notre excellent collègue M. Sallenave, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, se chargeant des articles 7 A, 9 bis et proposant sans doute un complément à l'article 4.

Nous regrettons le fait que le Gouvernement et l'Assemblée nationale n'aient pas cru devoir accepter la déduction intégrale du salaire effectif du conjoint travaillant dans l'entreprise du bénéfice imposable. C'est une question de principe et de justice sur laquelle je resterais intransigeant si je n'avais pas l'espoir que le Gouvernement révisera sa position lors de l'examen du prochain projet de loi de finances. L'effort réel accompli en cette matière dans la toute récente loi de finances rectificative pour 1982 est méritoire, mais insuffisant.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des modifications qui vous seront soumises, votre commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter le présent projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, mon intervention, en qualité de rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, sera très brève. Le vote à l'unanimité de ce projet de loi, en première lecture, au Sénat, comme à l'Assemblée nationale d'ailleurs, a été d'autant facilité que nous avons présenté, la commission des lois et la nôtre, un certain nombre d'amendements dont je crois pouvoir dire qu'ils avaient amélioré encore le texte.

L'Assemblée nationale en a conservé un certain nombre. Mais elle ne nous a pas suivis sur cinq points de la partie sociale de ce projet de loi. En effet, elle a supprimé la consultation des institutions professionnelles intéressées; elle a appliqué le plafond de la sécurité sociale à chaque fraction de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse; elle a supprimé l'affiliation automatique du conjoint collaborateur au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise; elle a repris le paragraphe prévoyant le partage du minimum de pension entre les deux époux et elle a supprimé la déductibilité intégrale du salaire du conjoint.

Au cours d'une première réunion qui a eu lieu la semaine dernière, la commission des affaires sociales a manifesté — je dois le dire dès cet instant — le souci, monsieur le ministre, de voir ce texte adopté dans les meilleurs délais et, par conséquent, elle s'est acheminée vers un esprit de transaction. C'est pourquoi, parmi les cinq dispositions modifiées par l'Assemblée

nationale, il en est trois que je n'évoquerai plus : la consultation des institutions professionnelles intéressées, l'application du plafond de la sécurité sociale à chaque fraction de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse et la suppression de l'affiliation automatique du conjoint collaborateur. En revanche, elle a maintenu, dans des conditions que je préciserai tout à l'heure, sa position quant au partage du minimum de pension et à la déductibilité intégrale du salaire.

Aujourd'hui, lors d'une deuxième réunion, elle a examiné et adopté deux amendements identiques qui répondaient à un souci déjà évoqué ici même en première lecture au sujet du régime des conjoints de médecins conventionnés, parce qu'elle a pensé qu'en définitive ce texte pouvait être l'occasion de régler dès maintenant ce problème.

Elle a ensuite examiné des amendements provenant de membres du Sénat n'appartenant pas à la commission, amendements sur lesquels je m'expliquerai tout à l'heure.

En définitive, monsieur le ministre, mes chers collègues, le contentieux, si je puis employer cette expression, qui demeure, à cet instant, entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, d'une part, et le Sénat, d'autre part, me paraît assez mince et je pense que la suite des débats nous permettra, dans une certaine mesure, de le dissiper ou en tout cas de déboucher sur une solution acceptable par tous. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Si je n'ai pas demandé la parole au début de la discussion générale, monsieur le président, c'était pour entendre les rapporteurs, que je remercie tout d'abord de leur précision. C'était également pour alléger nos travaux, car je considère que nous avons déjà longuement débattu ensemble de ce texte.

Je veux simplement, avant la discussion des articles, remercier MM. les rapporteurs des précisions qu'ils viennent d'apporter et surtout de l'esprit de conciliation qui semble présider à l'ouverture de nos débats. Je souhaite que les assemblées adoptent définitivement ce texte avant le 30 juin pour que le Gouvernement puisse tenir ses engagements en ce qui concerne la préparation et la parution des décrets dans le second semestre de 1982, que nous mettrons à profit pour une large information à destination des futurs bénéficiaires du projet de loi.

Je veux donc espérer que nous pourrions très rapidement ce soir terminer ensemble cette discussion et — je le souhaite — dans un esprit constructif. J'en donne en tout cas l'assurance pour ce qui est du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un artisan ou un commerçant ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, lorsque celui-ci participe à son activité professionnelle en qualité de conjoint travaillant dans l'entreprise, aliéner ou grever de droits réels les éléments du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale dépendant de la communauté, qui, par leur importance ou par leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ni donner à bail ce fonds de commerce ou cette entreprise artisanale. Il ne peut, sans ce consentement exprès, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

« Le conjoint qui n'a pas donné son consentement exprès à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte pendant deux années à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité est abrogé et il est inséré, après l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — Les femmes qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.

« Lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci.

« Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ou au répertoire des métiers et, en ce qui concerne les conjointes de membres des professions libérales relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, celles qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient des allocations prévues par le présent article.

« Les femmes visées aux premier et troisième alinéas bénéficient, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance, ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article, dans les conditions suivantes :

« — l'allocation forfaitaire prévue au premier alinéa est due pour sa moitié ;

« — l'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Les mesures d'application et, notamment, le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnisable sont fixés par le décret prévu ci-dessus. »

« Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1983. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 1, est présenté par Mme Cécile Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 2 rectifié, est présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales.

Ils sont ainsi rédigés :

I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, après les mots : « travailleurs non salariés des professions non agricoles », insérer les mots : « et du régime d'assurance obligatoire institué par le titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale » ;

II. — Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, après les mots : « membres des professions libérales relevant du », insérer les mots : « régime d'assurance obligatoire institué par le titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale et du ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Cet amendement avait déjà été présenté sous le numéro 6 en première lecture par la commission des affaires sociales. Il avait été retiré à la suite des assurances que vous nous aviez données, monsieur le ministre, lorsque vous nous aviez indiqué qu'un texte était en préparation au ministère de la solidarité nationale. Il semble que le ministère soit revenu sur sa décision et qu'il soit préférable d'inclure dans le texte qui nous occupe les dispositions étendant le bénéfice des allocations de maternité aux médecins conventionnés et à leurs conjoints.

Le régime général de la sécurité sociale leur assure, en effet, les prestations en nature de l'assurance maladie maternité, les prestations de l'assurance décès ainsi qu'une majoration des retraites servies par le régime vieillesse des non-salariés.

La rédaction actuelle de l'article 4, en ne visant que les membres des professions libérales relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, exclut par là même les médecins conventionnés de son champ d'application. Je vous propose donc de modifier cet article afin de faire bénéficier des allocations de maternité les médecins conventionnés et leurs conjointes qui ne sauraient être exclus du système alors que les médecins « hors convention » ne le sont pas.

M. le président. La parole est M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, je tiens simplement à dire que l'argumentation apportée par M. le rapporteur pour avis est parfaitement conforme à l'esprit de l'amendement déposé par le groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. La commission émet sur ces amendements un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 2 rectifié et 1, acceptés par la commission et pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. Le paragraphe I de l'article 5 a été voté conforme, mais l'Assemblée nationale a supprimé le paragraphe II.

Par amendement n° 6, MM. Vallon, Gérin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Toutefois, lorsque l'attribution préférentielle a lieu au profit d'un conjoint mentionné au répertoire des métiers, au registre du commerce, ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, les clauses d'agrément contenues dans les statuts ne lui sont opposables qu'après un délai de deux ans. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet du paragraphe introduit par l'amendement n° 6 est de donner toute sa valeur à l'attribution préférentielle de parts sociales dans une société « familiale ». Il serait, en effet, sans intérêt pour le conjoint d'obtenir des parts par attribution préférentielle si, par l'effet d'une clause d'agrément, il ne pouvait en jouir du fait du rejet de l'attribution par les autres associés. Néanmoins, cette disposition resterait limitée dans le temps, le délai de deux ans étant suffisant pour faire valoir son droit après parfaite information.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. La commission des lois émet un avis défavorable sur cet amendement, qui écarte les clauses d'agrément lors de l'attribution préférentielle de parts sociales. De plus, il remet en cause le texte que le Sénat avait adopté en décembre 1980. Les clauses d'agrément doivent se trouver en application, notamment dans les sociétés de personnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 6.

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je ne vais pas lutter seul contre tous : je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 5, M. Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de rétablir le second paragraphe de l'article 5 dans la rédaction suivante :

« II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant qui a obtenu l'attribution préférentielle d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale en application du quatrième alinéa de l'article 832 du code civil, bénéficie de prêts à taux bonifié pour le paiement de la soulte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Nous insistons pour que soit rétabli ce paragraphe, en reconnaissant que sa rédaction est meilleure que celle que nous avons arrêtée lors de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, j'ai pris à plusieurs reprises des engagements sur ce point, notamment devant la Haute Assemblée. Je considérais qu'il n'était pas utile d'alourdir le texte à cet égard, mais je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 7 A.

M. le président. « Art. 7 A. — Le conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres des métiers d'Alsace et de la Moselle, qui adhère à l'assurance volontaire vieillesse, peut demander, en accord avec son époux, que l'assiette de sa cotisation soit fixée, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise. Cette fraction est déduite dudit revenu pour déterminer l'assiette de la cotisation de l'assurance vieillesse obligatoire du chef d'entreprise.

« Pour les années donnant lieu au partage de l'assiette des cotisations, les dispositions de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale s'appliquent au total des droits acquis par les deux conjoints.

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 663-2 du code de la sécurité sociale, le revenu servant de base au calcul de la pension correspondant aux années donnant lieu au partage visé au précédent alinéa est déterminé séparément et en ne tenant compte que des cotisations versées au cours de ces années.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

« Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1983. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par MM. Vallon, Gérin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend à rédiger comme suit cet article :

« Le conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant, mentionné au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, ou au répertoire des métiers, qui adhère à l'assurance vieillesse, peut demander, en accord avec son époux, que l'assiette de cotisation soit fixée, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise, librement déterminée entre eux, qui sera déduite de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire de celui-ci.

« Pour l'application de l'article 663-2, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, le revenu servant de base au calcul

de la pension correspondant aux années donnant lieu au partage de l'assiette des cotisations est déterminé séparément en tenant compte des cotisations versées depuis la déclaration de collaboration. Par mesure transitoire, et pendant une période de deux ans, la déclaration de « conjoint-collaborateur » portera effet rétroactif depuis l'origine de l'activité commune justifiée par des tiers.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

« Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1983. »

Le second, n° 3, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, j'espère que je serai plus heureux pour cet amendement que pour le précédent.

Il tend à modifier la rédaction de l'article 7 qui, dans l'ensemble, est conforme à nos vœux.

Cependant, nous souhaitons que la répartition du B.I.C. entre les époux demeure modulable et soit laissée à leur libre appréciation.

Par ailleurs, nous demandons que, dans l'hypothèse de ce choix, les conjoints ayant collaboré avant la promulgation de cette loi puissent bénéficier d'une reconstitution de carrière, dans le cadre des cotisations versées par le couple sous le nom du seul chef d'entreprise. Cette rédaction permet donc le partage des pensions évalué depuis l'origine de l'activité commune.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. L'article 7 A a été introduit dans le texte par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il répondait à un souhait exprimé par les associations professionnelles, qui réclamaient depuis longtemps le partage de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse entre les conjoints. En vertu de cet article, le conjoint collaborateur peut cotiser, pour son assurance vieillesse volontaire, sur une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise qui est déduite de l'assiette de la cotisation que ce dernier verse pour son assurance vieillesse obligatoire.

Afin que cette mesure n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour les régimes d'assurance vieillesse, l'Assemblée, sur initiative du Gouvernement, a prévu que la pension minimale ne pourrait bénéficier qu'au couple et non à chacun des époux.

Le Sénat, en première lecture, a supprimé cette disposition, afin que les deux conjoints puissent bénéficier chacun d'une pension minimale.

L'Assemblée a introduit de nouveau, en deuxième lecture, les dispositions prévoyant le partage du minimum de pension entre les époux qui partagent l'assiette des cotisations.

La commission des affaires sociales ne saurait se ranger, sur ce point, à l'avis de l'Assemblée nationale.

Elle estime que, à partir du moment où les conjoints d'artisans et de commerçants ont la possibilité d'acquérir des droits propres en matière de vieillesse, ils doivent avoir la possibilité de se constituer des retraites d'un montant raisonnable. Il ne saurait être question de leur accorder un droit vidé de sa substance. Acquérir des droits à la retraite signifie acquérir des droits à des conditions de vie décente une fois devenu retraité ; toute autre attitude relèverait du vœu pieu.

La commission poursuit la logique de son raisonnement. D'un côté, elle se rallie à la position de l'Assemblée nationale et accepte que les conjoints qui partagent l'assiette des cotisations cotisent, chacun, dans la limite du plafond de la sécurité sociale afin de se constituer des retraites d'un montant raisonnable. Mais, d'un autre côté, elle estime que des retraites décentes ne peuvent pas être constituées par la moitié du minimum des pensions.

Dans un souci de cohérence, je vous propose donc, au nom de la commission, de supprimer le deuxième alinéa de l'article 7 A, qui prévoit le partage du minimum de pension entre les époux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements n° 7 et 3 ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. La commission des lois s'en remet entièrement à l'avis de la commission des affaires sociales, c'est-à-dire qu'elle rejette l'amendement n° 7 et accepte l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande le retrait de l'amendement n° 3.

J'ai déjà souligné, lors de l'examen de ce texte en première lecture, que le Gouvernement ne pouvait accepter le principe du versement d'une double allocation de retraite minimale par les caisses concernées lorsque les cotisations globales du couple sont déjà insuffisantes pour permettre le versement du minimum de pension mentionné à l'article L. 345 du code de sécurité sociale.

La dépense correspondante serait insupportable pour les finances des caisses. Je vous demande donc de retirer cet amendement qui, de toute façon, tomberait, si vous le maintenez, sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

L'amendement n° 7 apporte plusieurs innovations par rapport au texte qui est examiné aujourd'hui.

Premièrement, il revient sur l'idée de la cotisation du couple sur le revenu global plafonné, ce qui empêche le conjoint d'acquiescer des droits plus importants lorsque le B.I.C. de l'entreprise le permet. Votre commission s'est rangée sur ce point à l'avis de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement adhère tout à fait à cette prise de position de la commission des affaires sociales et s'oppose à ce plafonnement.

Deuxièmement, il indique que la fraction de revenu sur laquelle cotisera le conjoint doit être librement déterminée entre eux. Le Gouvernement ne peut accepter, pour des raisons pratiques, que le couple puisse choisir n'importe quelle fraction et, éventuellement, en changer. Cela rendrait, en effet, très difficile le travail des caisses et tout à fait impossibles les évaluations financières prospectives.

Troisièmement, le deuxième alinéa de l'article 7 A amendé indique que le partage de l'assiette interviendra rétroactivement depuis la déclaration de conjoint collaborateur. Cette dernière proposition n'est pas recevable, car elle obligerait les caisses à procéder à une sorte de liquidation des droits du conjoint rétroactive sur une longue période. Cela serait d'une extrême complexité et coûterait très cher aux caisses.

Quatrièmement, enfin, le deuxième alinéa de l'article 7 A est supprimé par cette rédaction et il faut rappeler, à ce sujet, qu'une telle suppression obligerait les caisses à porter la pension vieillesse du mari, comme celle de la femme, au niveau de la pension minimale servie par les caisses au lieu de porter le total de ces deux pensions au minimum. Cela entraînerait donc pour les caisses une sortie financière très importante qui ne serait pas compensée par une rentrée correspondante.

J'attire votre attention sur le fait qu'il ne s'agit là, à l'exclusion de la suppression du deuxième alinéa, que de points secondaires, y compris la reconstitution de carrière si l'on compare les montants des pensions. C'est la raison pour laquelle je vous demande de retirer cet amendement, faute de quoi je devrais invoquer l'article 40 de la Constitution à l'encontre du deuxième alinéa de cet article et donc de la totalité de l'amendement.

M. le président. Monsieur Chauvin, maintenez-vous l'amendement n° 7 ?

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré. L'amendement n° 3 est-il maintenu ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, j'ai cru devoir vous faire part d'un sentiment largement partagé par la commission en ce qui concerne le partage et le minimum de pension vieillesse.

Vous avez évoqué l'article 40, ce qui veut dire que dans un instant vous allez l'invoquer. Aussi, pour faire gagner du temps au Sénat, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7-A.

(L'article 7-A est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le conjoint collaborateur, lorsqu'il est mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise.

« Par déclaration faite, à peine de nullité, devant notaire, chaque époux a la faculté de mettre fin à la présomption de mandat, son conjoint présent ou dûment appelé. La déclaration notariée a effet, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ; en l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

« La présomption de mandat cesse également de plein droit en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire, de même que lorsque les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus ne sont plus remplies. »

Par amendement n° 8, MM. Vallon, Gérin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Le mandat ne peut être révoqué que par le consentement exprès des deux époux, ou pour une cause légitime reconnue en justice à la demande de l'un d'eux. La révocation a lieu par acte notarié. Elle prend effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée... »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Un notaire ne peut qu'enregistrer un acte, il n'a pas qualité pour trancher un litige. Il est nécessaire que l'un ne puisse pas enlever un mandat à l'autre sans qu'il y ait accord réciproque. Il est donc utile d'introduire la possibilité d'un règlement de désaccord par voie judiciaire.

Le mandat confié au conjoint collaborateur est un mandat d'intérêt commun avec équivalence de pouvoirs et de responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Je suis désolé, monsieur Chauvin, mais la commission émet un avis défavorable, là encore, car cet amendement va, me semble-t-il, à l'encontre du vote de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui ont écarté l'exigence d'une motivation dans la déclaration notariée qui tendrait à révoquer le mandat entre époux. Les situations sont déjà assez pénibles à ce moment-là pour que l'on simplifie la vie des intéressés en les dispensant d'une motivation.

Telle est la raison de cet avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet à l'avis de la commission ; il est donc défavorable.

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Je me trouve dans la même situation que précédemment et, comme je ne veux pas me battre seul contre tous, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9 bis.

M. le président. L'article 9 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 4, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. — L'article 154 du code général des impôts est rédigé ainsi :

« Pour la détermination des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales, le

salaires du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable à condition qu'il ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux. Ce salaire est rattaché à ce titre à la catégorie des traitements et salaires visés au V de la présente sous-section. »

« II. — Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence du droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 733 du code général des impôts en ce qui concerne les biens meubles corporels désignés à l'article 261-1-3° du même code. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Dans un premier temps, je voudrais justifier la raison du dépôt de cet amendement.

La commission des affaires sociales du Sénat, suivie en cela par celle des lois, avait jugé que la situation d'un conjoint travaillant avec le chef de l'entreprise familiale était aberrante dans la mesure où le salaire perçu par ce conjoint était porté dans la déclaration de revenus du ménage alors qu'il ne pouvait pas être porté dans les charges, tandis qu'un salarié recruté à l'extérieur aurait donné au chef d'entreprise cette possibilité.

Le Sénat, en première lecture, nous a suivis, puis, conformément d'ailleurs à une promesse que vous aviez faite, monsieur le ministre, une disposition améliorant en matière fiscale le sort réservé aux salaires versés au conjoint est apparue à l'article 23 de la loi de finances rectificative.

Une seconde fois, la commission des affaires sociales, confortée par la position prise dans les mêmes termes par la commission des finances a également fait adopter la déductibilité intégrale du salaire du conjoint.

Cependant, lorsque nous nous sommes réunis la semaine dernière en commission des affaires sociales, alors que la loi de finances rectificative n'était pas définitivement adoptée, il nous a paru impossible de nous déjuger après ces deux votes favorables du Sénat.

Cependant par réalisme — c'est le deuxième temps de mon exposé, qui sera très bref — il nous a paru indispensable de persister dans cette voie dès l'instant que la loi de finances rectificative et son article 23 avaient désormais force de loi. En effet, passer de 19 000 francs annuels à douze fois le Smic mensuel constitue déjà un progrès sensible.

Nous vous en donnons acte, monsieur le ministre, et sous réserve que vous nous confirmiez — en effet, les textes sont amendés, des suppressions et des rétablissements interviennent, et ce n'est pas d'une clarté absolue — que, pour les artisans et les commerçants qui ne sont pas affiliés à un centre de gestion agréé, vous maintenez la législation existante, c'est-à-dire une déductibilité au niveau de 17 000 francs par an, je retirerai l'amendement.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, vous pouvez constater que le Sénat n'a pas eu le temps de procéder à une deuxième lecture que, déjà, l'engagement pris par moi-même ici et par M. le ministre du budget était tenu, le collectif budgétaire étant maintenant, à ma connaissance, définitivement adopté. Par conséquent, l'amendement n'a vraiment plus d'objet dès l'instant où la loi portant rectification du budget 1982 a été votée et où l'engagement tel qu'il avait été pris verbalement devant votre Haute Assemblée a été respecté.

Il convient donc, me semble-t-il, de souligner la rapidité avec laquelle le Gouvernement a tenu ses engagements. C'est de bon augure pour l'avenir et c'est une bonne récompense pour les parlementaires, les sénateurs en particulier, qui ont eu raison de lui faire confiance.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour remercier la Haute Assemblée de la contribution qu'elle a apportée à un projet qui, sauf incident, devrait être définitivement adopté dans les trois jours qui viennent.

M. le président. Confirmez-vous le retrait de votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. M. le ministre n'a pas répondu à la question précise que je lui avais posée. Je désirais savoir si la déductibilité à hauteur de 17 000 francs par an était maintenue pour les artisans et les commerçants qui ne sont pas affiliés à un centre de gestion agréé.

Cela dit, je pense qu'il m'a répondu implicitement. Par conséquent, conformément à l'engagement que j'ai pris, je retire l'amendement.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je le confirme, la déductibilité est maintenue pour eux.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré et l'article 9 bis demeure donc supprimé.

Article 15.

M. le président. « Art 15. — L'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« Art. 38. — Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, lorsqu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

« Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie. Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apportée à la société ou créée par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, l'apporteur en nature, ou son conjoint, peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 1844-1 du code civil, la quote-part du conjoint apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sociales sont souscrites.

« La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.

« Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les conditions et délais déterminés par décret. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Rausch, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation de la recherche et du développement technologique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 424 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice PrévotEAU, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Le rapport sera imprimé sous le n° 425 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 25 juin :

A dix heures :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux prestations de vieillesse,

d'invalidité et de veuvage. [N° 407 et 415 (1981-1982), M. Charles Bonifay, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle. [N° 335, 363 (1981-1982), M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles, n° 374 (1981-1982) avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, M. Jean Cluzel, rapporteur; n° 380 (1981-1982), avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, M. Robert Pontillon, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures :

3. — Réponse aux questions orales sans débat suivantes :

I. — Mme Cécile Goldet demande à Mme le ministre de la solidarité nationale si elle considère que les moyens de surveillance et de contrôle dont elle dispose sont suffisants pour donner aux organismes publics responsables droit de regard sur les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de gestion des centres qui accueillent les enfants et les adolescents handicapés ou inadaptés. Quelles sont les mesures envisagées pour améliorer cette situation ? (n° 255).

II. — M. Alfred Gérin demande à M. le ministre de la santé quelles dispositions il compte prendre en concertation avec la confédération nationale des syndicats dentaires pour améliorer la prévention dans le domaine bucco-dentaire et pour permettre une amélioration à la fois de la qualité des soins et du remboursement des dépenses effectuées par les assurés sociaux (n° 145). (Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.)

III. — M. Jean-François Le Grand expose à M. le ministre du travail les difficultés rencontrées par les personnes qui, bénéficiant d'une indemnisation de l'Assedic reprennent une activité temporaire ou à temps partiel. N'indemnisant que le chômage total, l'Assedic peut décider de maintenir les allocations, après déduction des journées travaillées, lorsque l'activité reprise est occasionnelle ou réduite. Mais il ne s'agit là que d'une faculté et non d'une certitude dont pourrait bénéficier le chômeur à la recherche d'un emploi. Il résulte de cette situation que bien souvent l'intéressé hésite à prendre un emploi occasionnel ou partiel, de peur de perdre les allocations auxquelles il a droit. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de créer un système de nature à encourager la recherche d'un emploi permettant à la fois d'assurer au chômeur ayant trouvé un emploi occasionnel ou partiel le bénéfice d'une indemnisation partielle de l'Assedic et d'éviter les déviations possibles en confiant à l'antenne locale de l'A. N. P. E. le contrôle de l'application de cette mesure. (N° 242.)

IV. — M. Bernard-Charles Hugo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les conditions matérielles dans lesquelles s'est déroulé le dernier recensement : d'une part, les agents recenseurs, recrutés principalement parmi les chômeurs, n'ont pas été suffisamment formés pour accomplir leur mission ; d'autre part, du fait d'une certaine mobilité des populations, certaines personnes n'ont pu être recensées ; enfin l'amplitude du phénomène de la résidence secondaire a eu pour conséquence de déposséder certaines villes de leur population, au profit des campagnes. Il lui demande si la conjonction de ces trois atteintes au bon déroulement des opérations ne doit pas conduire à procéder à un nouveau recensement dans les villes particulièrement touchées par les défauts signalés. (N° 248.)

V. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre des relations extérieures s'il est exact qu'il envisage la rétrocession au Gouvernement algérien des archives concernant la présence française en Algérie de 1830 à 1962. Il lui demande, d'une part, si cette mesure était bien prévue dans les Accords d'Evian et, d'autre part, s'il a mesuré les risques ainsi engagés par le Gouvernement touchant à la liberté et à la sécurité de ceux — Français ou Musulmans — qui ont été mêlés aux événements d'Algérie. (N° 135.)

VI. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de M. le ministre de l'industrie chargé de l'énergie sur la situation de la centrale thermique d'Ambès. Il lui rappelle que le site d'Ambès comporte six tranches pro-

duisant une puissance de 1 250 mégawatts : deux tranches de 125 mégawatts pouvant brûler du fuel et du gaz et quatre tranches de 250 mégawatts brûlant uniquement du fuel. Le déclassement des deux tranches de 125 mégawatts et la diminution de production des quatre groupes de 250 mégawatts constituent une menace sérieuse pour l'avenir de l'activité économique de la presqu'île d'Ambès et de l'ensemble de la région bordelaise. Le maintien en activité des deux tranches de 125 mégawatts, la reconversion au charbon des deux unités de 250 mégawatts et la construction d'une ou deux unités de 600 mégawatts au charbon apparaissent comme les seules solutions au maintien de l'activité de la centrale thermique d'Ambès. Dans le cadre du programme d'indépendance énergétique de la France comprenant notamment la diversification des sources d'énergie et la promotion des énergies nationales traditionnelles, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de sauvegarder cette centrale et, par là-même, l'avenir économique de la région. (N° 232.)

VII. — Alors que la politique culturelle du Gouvernement a pour objet de promouvoir, entre autres, les spectacles sous toutes leurs formes, qu'il est envisagé la construction de salles tant pour l'opéra, le théâtre ou le rock, M. Marc Bœuf demande à M. le ministre de la culture si, dans ces conditions, il est possible d'admettre que soit prévue, à Bordeaux, la destruction de la salle de l'Alhambra. En effet, cet ensemble était une des dernières salles polyvalentes de spectacles de la région. Pendant des dizaines d'années sur sa scène se sont succédés : opéras, opéras-comiques, comédies, spectacles de variétés et de danse, concerts de musique classique et moderne. La ville de Bordeaux, qui est propriétaire de cette salle, voudrait la détruire pour cause d'insécurité. Il pense que des travaux pourraient être entrepris afin de la sauver car, située au centre de Bordeaux, elle est accessible à tous et peut redevenir un centre d'animation indispensable à la cité. (N° 246.)

VIII. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la non-rétroactivité d'un certain nombre de lois sociales et lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier au préjudice que subissent de ce fait un certain nombre de nos concitoyens et, plus particulièrement, les retraités civils et militaires. (N° 170.)

IX. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le malaise actuel du corps des attachés d'administration centrale et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour permettre à ces fonctionnaires d'envisager des carrières professionnelles satisfaisantes et correspondant à leurs aptitudes. (N° 171.)

X. — M. Charles Pasqua expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que le 5^e alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme limite le principe de l'autorisation préalable pour l'abattage d'arbres, aux seuls bois, forêts, parcs et espaces boisés classés. Une stricte application de la loi a ainsi amené les services compétents de son administration à rejeter comme non fondée juridiquement la disposition d'un plan d'occupation des sols interdisant « tout abattage d'arbres sans autorisation préalable à solliciter en mairie ». Une telle attitude de la part des pouvoirs publics revient à abandonner tout contrôle dans l'abattage des arbres et à laisser les promoteurs immobiliers agir à leur guise, alors que, dans le même temps, le Gouvernement proclame vouloir mettre en œuvre une politique active de défense de l'environnement. La défense de l'environnement passant par l'interdiction de l'abattage anarchique d'arbres, il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement la modification du 5^e alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, afin de rendre obligatoire l'obtention d'une autorisation municipale lorsqu'est en cause l'abattage d'arbres situés dans un espace boisé non classé. (N° 231.)

4. Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire face aux difficultés que connaît, à l'heure actuelle, le secteur du bâtiment et des travaux publics. Malgré les efforts très importants engagés par le Gouvernement, notamment dans le budget 1982, les entreprises connaissent une situation particulièrement difficile à laquelle a fait allusion le Président de la République dans sa conférence de

presse d'hier, annonçant la création d'un fonds d'investissement pour les grands travaux et le logement. Il est urgent que le Parlement soit informé des mesures dont l'application se révèle urgente. (N° 131.)

II. — M. Jules Faigt attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation particulièrement grave des entreprises du bâtiment et des travaux publics de la région Languedoc-Roussillon. Il lui demande de lui faire savoir les dispositions qu'il compte prendre pour relancer le marché de la construction et rétablir ainsi dans la profession un climat de confiance largement détérioré depuis 1974. (N° 132.)

III. — M. Alfred Gérin demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soutenir l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics. (N° 133.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification (n° 391, 1981-1982) est fixé au lundi 28 juin 1982, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Bernard Legrand a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 272 (1981-1982) de M. Pierre Vallon et plusieurs de ses collègues, tendant à favoriser la création de réserves et de parcs marins et à en assurer la protection, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Albert Voilquin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 397 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture avec modifications, relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Charles Bonifay a été nommé rapporteur du projet de loi n° 407 (1981-1982) modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.

M. Paul Robert a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 388 (1981-1982) de M. Soucaret, relative au travail occasionnel en agriculture.

M. Madelain a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 409 (1981-1982) relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Jean Francou a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 399 (1981-1982) portant statut particulier de la région de Corse : compétences (urgence déclarée), dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Paul Girod a été nommé rapporteur du projet de loi n° 399 (1981-1982) portant statut particulier de la région de Corse : compétences (urgence déclarée).

M. Paul Girod a été nommé rapporteur du projet de loi n° 409 (1981-1982) relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

M. François Collet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 386 (1981-1982) tendant à la dissolution des milices patronales.

Mme Le Bellegou-Béguin a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 389 (1981-1982) sur l'égalité de l'homme et de la femme en matière de droit au nom.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 24 juin 1982.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 25 juin 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage (n° 407, 1981-1982).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 24 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

A quinze heures :

3° Dix questions orales sans débat :

N° 255 de Mme Cécile Goldet à Mme le ministre de la solidarité nationale (Efficacité du contrôle des centres accueillant des handicapés) ;

N° 145 de M. Alfred Gérin transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale (Améliorations dans le domaine bucco-dentaire) ;

N° 242 de M. Jean-François Le Grand à M. le ministre du travail (Situation du chômeur indemnisé ayant trouvé un emploi occasionnel) ;

N° 248 de M. Bernard-Charles Hugo à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Défauts du dernier recensement) ;

N° 135 de M. Pierre Salvi à M. le ministre des relations extérieures (Rétrocession d'archives au Gouvernement algérien) ;

N° 232 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie (Sauvegarde de la centrale thermique d'Ambès) ;

N° 246 de M. Marc Bœuf à M. le ministre de la culture (Démolition de la salle de l'Alhambra à Bordeaux) ;

N° 170 de M. Pierre Salvi à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Non-rétroactivité de certaines lois sociales) ;

N° 171 de M. Pierre Salvi à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Situation des attachés d'administration centrale) ;

N° 231 de M. Charles Pasqua à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Réglementation concernant l'abattage d'arbres) ;

4° Trois questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'urbanisme et du logement :

N° 131 de M. Robert Laucournet relative au secteur du bâtiment et des travaux publics ;

N° 132 de M. Jules Faigt relative à la situation du bâtiment et des travaux publics en Languedoc-Roussillon ;

N° 133 de M. Alfred Gérin relative au soutien de l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures et à quinze heures trente :

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale ;

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982) ;

A vingt et une heures trente :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification (n° 391, 1981-1982).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 28 juin, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. — Mercredi 30 juin 1982 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification (n° 391, 1981-1982) ;

2° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

3° Navettes diverses.

Ordre du jour complémentaire :

4° Conclusions de la commission des affaires sociales (n° 260, 1980-1981), sur les propositions de loi :

1° de M. Fernand Lefort et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;

2° de M. Marcel Lucotte et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;

3° de M. Robert Schwint et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;

4° de M. Jean Béranger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;

5° de M. Pierre Bouneau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 JUIN 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Pommes : conservation à long terme.

6713. — 24 juin 1982. — M. Louis Minetti attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la prochaine récolte de pommes qui s'annonce, en France et en Europe, très importante. La cueillette commencera, en Provence, dès la mi-août. Il lui demande quelles mesures concrètes, en liaison avec l'industrie agro-alimentaire, elle compte prendre pour la conservation à long terme des fruits et leur transformation en jus, produit dont la France est largement importatrice.

Exportation de pommes : développement.

6714. — 24 juin 1982. — M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur le problème suivant : en France et en Europe, la récolte de pommes, cette année, s'annonce très importante. La cueillette commencera, pour la Provence, dès la mi-août. Notre pays est depuis de longues années parmi les plus gros exportateurs mondiaux de pommes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'exportation soit sous la forme principale de fruits frais, sous forme de compote, en tranches, ou sous forme de jus de fruits : 1° dans le cadre du Marché commun ; 2° avec les pays tiers européens et du bassin méditerranéen ; 3° avec les pays de l'hémisphère Sud.

Protection de la forêt méditerranéenne.

6715. — 24 juin 1982. — M. Louis Minetti rappelle à Mme le ministre de l'agriculture les problèmes posés dans ses questions écrites sur la forêt méditerranéenne relatives notamment : 1° aux études entreprises par rapport à l'innocuité des eaux usées en vue de les utiliser pour l'irrigation agricole et celle de nos forêts et collines ; 2° aux ravages faits tous les étés par les feux de forêts et l'insuffisance du rythme de replantation qui ne couvre pas les pertes subies ; 3° à la nécessité de restaurer notre forêt, de la sauvegarder en créant des emplois de sylviculteurs en nombre suffisant. Il lui a été répondu en partie, mais sans suite concrète. Or, l'état est là ; les risques se font pressants. C'est pourquoi il lui demande sur quelles mesures concrètes et efficaces on peut compter à l'approche des mauvais jours pour la forêt.

Ménagerie du Jardin des Plantes : situation.

6716. — 24 juin 1982. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la ménagerie du Jardin des Plantes. Cette ménagerie contient environ 1 000 animaux. L'effectif quotidien des soigneurs est de six à neuf, soit un soigneur pour 110 à 160 animaux. Les conditions de travail de ce personnel sont désastreuses : absence quasi totale de mécanisation, vétusté et dégradation des installations aggravées par la suppression de l'équipe d'entretien de la ménagerie. Si la situation persiste, la ménagerie fermera. Pourtant, le nombre de visiteurs démontre l'importance du maintien de son implantation à Paris (visite de 1 500 enfants par jour en mai et juin 1982). De plus, cette ménagerie est indissociable du Muséum de Paris. Elle doit son originalité à l'étroite interdépendance entre la conservation des collections, l'aspect pédagogique et la recherche. Etablissement public, elle se doit d'être au service du public. L'ensemble des personnels du Muséum : professeurs, chercheurs, vétérinaires, techniciens et soigneurs mènent une réflexion d'ensemble sur la nécessaire rénovation, une nouvelle utilisation des collections vivantes pour répondre aux missions d'éducation générale, de diffusion des programmes de recherche scientifique, de préservation des espèces et des milieux menacés. Pour permettre au Muséum national d'histoire naturelle de répondre aux besoins nouveaux d'éducation du public et de la recherche scientifique, elle lui demande : 1° de créer d'urgence dix emplois de soigneurs d'animaux à la ménagerie du Jardin des Plantes ; 2° d'ouvrir des négociations avec les syndicats représentatifs de l'ensemble des personnels afin de réfléchir sur le devenir de la ménagerie, d'établir un échéancier pour satisfaire aux besoins de celle-ci et d'engendrer une meilleure collaboration de l'ensemble des personnels techniques à ses missions d'éducation.

Etat civil : assouplissement du choix des prénoms.

6717. — 24 juin 1982. — M. Louis Longequeue rappelle à M. le ministre de la justice que l'instruction générale relative à l'état civil précise dans son paragraphe « Choix des prénoms : les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms dans les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans les actes », cela conformément à l'article 1^{er} de la loi du 11 germinal, an XI. Or le texte ci-dessus mentionné est fort ancien et nombre de prénoms figurant dans les différents calendriers sont tombés en désuétude, cependant que d'autres, qui n'y apparaissent pas, sont d'utilisation courante. De cette distorsion entre la pratique, d'ailleurs variable d'une ville à une autre, et la réglementation résultent des difficultés : d'une part, entre les parents dont l'imagination est souvent féconde et les services municipaux de l'état civil ; d'autre part, entre ces mêmes services et le parquet dont ils dépendent, lorsque le procureur de la République ou le substitut plus particulièrement chargé de l'état civil souhaite s'en tenir à la stricte application des textes en vigueur. Certes, il convient parfois de limiter les égarements, mais il est toujours très difficile de faire admettre que tel prénom, accepté à plusieurs reprises dans certaines communes, ne peut pas l'être dans une autre. En conséquence, et afin d'éviter les désagréments d'une telle situation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'adresser à tous les parquets des instructions précises tendant à assouplir les conditions d'application de la loi de germinal, pour tenir compte de l'évolution des mœurs.

Agriculture : travaux d'assainissement.

6718. — 24 juin 1982. — M. Hubert d'Andigné attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la diminution sensible de la subvention affectée à la réalisation des

travaux d'assainissement effectués par le syndicat intercommunal de la région du Pays d'Ouche, des cantons de L'Aigle et La Ferté-Fresnel. L'action conjuguée de l'augmentation de coût des travaux et de la diminution de la subvention risque d'entraîner un retard préjudiciable à l'agriculture de cette région et une surcharge financière importante pour les collectivités locales concernées qui participent déjà financièrement à un taux élevé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager l'octroi d'un financement complémentaire.

Commercialisation des générateurs photovoltaïques.

6719. — 24 juin 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur l'industrie solaire et plus particulièrement sur la commercialisation des générateurs photovoltaïques. Si l'effort consenti par les pouvoirs publics pour la recherche fut appréciable, il demande comment le Gouvernement envisage de favoriser la création et le développement des marchés nationaux et internationaux afin de rentabiliser une technique aux perspectives particulièrement ouvertes.

Développement du trafic charter français.

6720. — 24 juin 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le déséquilibre du trafic charter français au profit des compagnies étrangères (57 p. 100 contre 43 p. 100), d'où une hémorragie en devises. Il lui demande si le Gouvernement entend, d'une part, donner une priorité aux compagnies françaises puisque Air France ne peut assumer seule l'ensemble des droits de trafic internationaux dont elle est dépositaire et, d'autre part, étendre les droits des compagnies complémentaires au monde entier puisqu'il existe des marchés non exploités.

Micro-centrales hydrauliques : création par les collectivités locales.

6721. — 24 juin 1982. — **M. Hubert Peyou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences préjudiciables au développement économique des Hautes-Pyrénées que pourrait avoir le classement, en application des dispositions de l'article 25 (alinéa 5) de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, du gave de Pau en amont de son confluent avec le gave de Cautejets, à Pierrefitte-Nestalas. En effet, tout classement au-delà de cette limite générerait considérablement certaines communes ou syndicats de communes qui ont des projets de micro-centrales tant sur le gave que sur ses affluents, les revenus procurés par ces installations étant susceptibles d'améliorer sensiblement la situation financière actuellement peu brillante des collectivités locales intéressées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : 1° quels sont ses projets pour les sections de cours d'eau en cause ; 2° quelles suites il entend donner à l'avis qu'aura à exprimer à ce sujet le conseil général des Hautes-Pyrénées.

Décompte du temps de repas comme temps de travail dans les établissements hospitaliers spécialisés.

6722. — 24 juin 1982. — **M. Fernand Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les effets négatifs que produit à l'encontre du personnel du centre hospitalier spécialisé de Digne la circulaire n° 4 DH. 8 D. du 5 mars 1982 relative notamment à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements hospitaliers publics. Ce texte prévoit en effet que seuls les repas thérapeutiques, c'est-à-dire pris par les malades sous la surveillance des infirmiers, continueront pour ces derniers à être comptés comme temps de travail. Les salariés du centre hospitalier spécialisé appelés pour d'autres raisons à prendre leur repas sur place, et notamment en tenant compte de l'éloignement de ce centre de soins par rapport à la ville de Digne, s'estiment lésés eu égard aux avantages précédemment acquis. En effet, le temps de repas pris dans l'établissement alors que la semaine était de quarante heures était intégré dans le temps de travail, ce qui paraît justifié, dans la mesure où se trouvant sur place, les intéressés sont fréquemment appelés à se rendre dans les services. Un aménagement des instructions données par la circulaire susvisée serait favorablement accueilli. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Fonctionnaires du conseil général : éligibilité au conseil municipal.

6723. — 24 juin 1982. — **M. Fernand Tardy** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si les agents départementaux en fonction au conseil général d'une part, les fonction-

naires du cadre national des préfectures mis à la disposition de l'assemblée départementale d'autre part, sont éligibles au conseil municipal. En effet, l'article L.231 (7°) du code électoral stipule que les employés de préfecture et de sous-préfecture ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions mais ne précise pas ce qu'il en est pour les employés du conseil général.

Saint-Quentin-en-Yvelines : prolongement du R. E. R.

6724. — 24 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui faire connaître l'état des réflexions et intentions de ses services concernant le prolongement du R. E. R. en ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Importations massives : création d'une commission évaluant les préjudices.

6725. — 24 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il entend communiquer aux commissions compétentes du Parlement les résultats d'ensemble des travaux de la commission chargée d'évaluer les préjudices subis par notre pays, suite aux importations massives dont il a décidé la création.

Relations commerciales France-Chypre : perspectives.

6726. — 24 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel des relations commerciales France-Chypre et de lui indiquer quelles perspectives il entend développer dans les relations entre cet Etat et la France sur le plan économique et commercial.

Pension de réversion : conditions d'obtention.

6727. — 24 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'obtention de la pension de réversion. Actuellement les femmes qui travaillent sont sanctionnées puisqu'elles ne peuvent obtenir de pension au décès de leur conjoint que si leurs ressources personnelles sont inférieures au S. M. I. C. Par contre, les femmes sans emploi disposant de ressources provenant de leur conjoint ne se voient opposer aucune limite. En conséquence, il lui demande si une harmonisation du système ne pourrait avoir lieu et si finalement la pension de réversion ne pourrait être un droit quelles que soient les ressources du conjoint survivant.

Assiette des cotisations de sécurité sociale : cotisations aux régimes complémentaires non obligatoires.

6728. — 24 juin 1982. — **M. René Jager** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'article 16 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale les sommes — versées à titre de cotisations à des régimes complémentaires non obligatoires — excédant un plafond déterminé par décret. Or, à ce jour, ce plafond n'a pas été fixé et les entreprises demeurent donc sous la menace d'une nouvelle augmentation de leurs charges sociales. Il fait observer que la mise en vigueur de la disposition législative précitée d'une part frapperait les entreprises qui ont fait un effort substantiel en assurant à leurs salariés une protection sociale étendue et d'autre part irait à l'encontre de la volonté maintes fois affirmée par le Gouvernement de stabiliser les charges sociales des entreprises. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à l'incertitude qui pèse sur les entreprises en déposant ou acceptant une disposition législative qui exclurait expressément et définitivement de l'assiette des cotisations de sécurité sociale toutes les cotisations versées à des régimes complémentaires de vieillesse ou de prévoyance.

Fiscalité sur les vins : allègement.

6729. — 24 juin 1982. — **M. Charles Zwicker** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait qu'incontestablement la fiscalité spécifique sur les vins reste trop lourde en France alors qu'elle n'existe pas chez nos principaux partenaires producteurs, notamment en République fédérale allemande et en Italie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1983, tendant à remédier à cette situation qui entraîne de très lourdes distorsions de concurrence pour les viticulteurs français.

Assiette de l'impôt sur la fortune : cas des stocks de vin et d'eaux de vie.

6730. — 24 juin 1982, **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'inquiétude manifestée par de très nombreux producteurs de vin à la suite des décisions prises par le Gouvernement relatives à l'impôt sur la fortune, lequel a été défini et mis au point sans qu'il ait été tenu suffisamment compte des spécificités de la production agricole et des impératifs de la politique foncière. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les produits vivants considérés fiscalement comme stocks, que ce soit les vins ou les eaux de vie, ne soient pas pris en compte pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur la fortune.

Prêts-relais pour l'achat d'un logement : taux.

6731. — 24 juin 1982. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que les procédures habituelles de prêts-relais, permettant de disposer avant la vente du premier logement d'une grande partie de sa valeur nette en capital pour acheter le deuxième logement, sont exagérément onéreuses. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de ne pas dépasser les normes courantes des prêts du secteur libre, compte tenu du caractère réel des prêts, de l'absence du risque bancaire et des possibilités de remboursement souvent faibles des familles les plus modestes.

C. E. E. : soutien du marché des semences.

6732. — 24 juin 1982. — **M. Henri Le Breton** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre toutes dispositions afin d'aboutir à une meilleure organisation du marché français et européen des semences, sans laquelle les efforts des producteurs ne pourraient être équitablement rémunérés. Il lui demande en particulier d'obtenir des instances communautaires un soutien efficace à la production de certaines semences plus particulièrement menacées par la concurrence de pays tiers.

Relations commerciales avec l'U. R. S. S. : application du communiqué final du sommet de Versailles.

6733. — 24 juin 1982. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre dans les relations commerciales entre notre pays et l'U. R. S. S. pour tenir compte des recommandations qui figurent dans le communiqué final de la rencontre des chefs d'Etat ou de gouvernement au récent sommet de Versailles.

Financement des parcs naturels régionaux.

6734. — 24 juin 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'environnement** que le mode de financement des parcs naturels régionaux soit assuré par les soins du ministère, dans la mesure où de très nombreux parcs ne peuvent subvenir à leurs besoins financiers par les seules ressources dont ils disposent à l'heure actuelle.

Représentants des intérêts familiaux : bénéfice du congé.

6735. — 24 juin 1982. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé de la famille**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que toutes les personnes exerçant une représentation des intérêts familiaux au titre des dispositions légales ou réglementaires puissent bénéficier des moyens indispensables à l'exercice de leur mandat dans le cas de la réglementation en vigueur en ce qui concerne le congé de la représentation : à cette fin, les moyens financiers nécessaires devraient être bien évidemment dégagés.

Intégration des productions légumières des D.O.M.-T.O.M. dans la C.E.E.

6736. — 24 juin 1982. — **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une demande formulée par les

organisations professionnelles les plus représentatives des milieux agricoles suggérant l'intégration des productions légumières des départements et territoires d'outre-mer dans la réglementation communautaire.

Agrément des entreprises de transport sanitaire.

6737. — 24 juin 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les préoccupations exprimées par les artisans ambulanciers non régis par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970, eu égard aux difficultés qu'ils rencontrent dans les obligations fixées par l'agrément des entreprises de transport sanitaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rendre cet agrément obligatoire en prévoyant sa délivrance également aux entreprises exploitant seulement le transport sanitaire avec une tarification appropriée à la prestation effectuée, ce qui pourrait éventuellement alléger le coût de nombreux transports et élargirait les conditions de prise en charge par les caisses de maladie de certains transports qui ne bénéficient d'aucun remboursement à l'heure actuelle. Une telle possibilité serait susceptible d'atténuer les difficultés rencontrées par les artisans ambulanciers non agréés en matière de tarification, de modalités et de base de remboursement et éviterait également aux usagers, notamment en milieu rural, de nombreux déboires.

Attribution du titre de déporté résistant politique.

6738. — 24 juin 1982. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que la législation de 1948 n'attribue le titre de déporté résistant politique qu'à ceux qui sont arrivés au camp de déportation. Il ne prévoit pas le cas des évadés des trains de déportation (qui sont des déportés de fait) qui ne bénéficient malheureusement d'aucun droit. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à reconnaître le droit au titre de déporté résistant aux internés résistants qui ont été déportés par l'ennemi et qui ont été fusillés ou se sont évadés en cours de déportation avant d'être parvenus au lieu de leur destination.

Compte épargne-logement : réglementation.

6739. — 24 juin 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne conviendrait pas de modifier la réglementation en matière de compte d'épargne-logement. En effet, le système actuel est tel que la démultiplication est trop faible ou dans le cas où elle apparaît suffisante, il s'ensuit pour le bénéficiaire une durée de remboursement tellement courte qu'elle ne peut être utilisée dans la mesure où les remboursements mensuels sont trop importants. Aussi, lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas d'allonger la durée de remboursement et éventuellement d'élever le taux d'intérêt du compte d'épargne-logement.

Epargne : expansion de l'assurance-vie pour l'avenir.

6740. — 24 juin 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la commission Dautresme portant sur le développement et la protection que l'épargne-vie continue son expansion au cours des années à venir en poursuivant l'action qu'elle a entamée pour adapter ses produits à l'érosion monétaire. Il lui suggère notamment de mieux assurer la transparence des produits de l'assurance-vie en décomposant les primes selon la nature des garanties apportées, en faisant apparaître distinctement le montant des frais prélevés sur les primes pour couvrir les coûts de production et de gestion des contrats, et en indiquant aux assurés le rendement global de leur épargne ainsi que les valeurs de rachat du contrat pendant les cinq premières années.

Services accomplis en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 par les unités de gendarmerie mobile : revendications des personnels.

6741. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications de membres des unités de gendarmerie mobile de métropole ayant effectué des séjours en Afrique du Nord entre 1952 et 1962. Des démarches ont été engagées en vue du classement de ces services de manière à accorder aux intéressés la reconnaissance de la qualité d'anciens combattants et le statut en découlant, à savoir campagnes doubles et carte de combattant. Il lui demande de faire le point sur ce dossier et de lui indiquer les dispositions envisagées pour ne pas léser les personnels retraités ayant servi en Afrique du Nord entre 1952 et 1962.

C. E. E. : fixation des aides aux tritrateurs de colza.

6742. — 24 juin 1982. — **M. Paul Seramy** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application défectueuse des textes communautaires, et notamment du règlement n° 115-67, en ce qui concerne la fixation des aides aux tritrateurs de colza. Une telle politique met en effet en difficulté d'une façon permanente les huiliers spécialisés dans le colza, en face des fabricants d'huile « de soja ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation.

Aérodromes civils : entretien des systèmes d'aides à l'atterrissage.

6743. — 24 juin 1982. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, à quel organisme revient la charge financière de l'entretien des systèmes d'aides à l'atterrissage sur les aérodromes civils régulièrement inscrits au schéma régional d'équipement aéronautique. Dans le cas où les situations diverses se présenteraient à cet égard, il souhaiterait connaître cas par cas les modalités retenues et les critères qui ont amené ces solutions.

Extension du bénéfice de l'assurance veuvage.

6744. — 24 juin 1982. — **M. Jean Madelain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que seules les personnes ayant ou ayant eu des enfants peuvent bénéficier de l'assurance veuvage, qu'il n'est nullement tenu compte des situations qui ont obligé parfois les femmes sans enfant à rester professionnellement inactives. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à étendre l'assurance veuvage aux veuves sans enfant.

Indexation de l'aide personnalisée au logement.

6745. — 24 juin 1982. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir une indexation de l'aide personnalisée au logement afin de garantir le maintien de son efficacité dans le temps et permettre aux familles qui en bénéficient de faire face à leurs obligations soit en matière de remboursement de prêt, soit pour leur loyer.

*Débts de boissons :**Dérogation pour l'installation dans certaines zones.*

6746. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 163 du 20 juin 1981 (réponse au *Journal officiel* du 22 janvier 1982), dans laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisageait de prendre, tendant à restreindre autant que faire se peut les zones protégées déterminées par l'autorité préfectorale et à modifier les textes en vigueur, en permettant par dérogation l'installation de débits de boissons de catégories II, III et IV au pied d'immeubles H.L.M. Il lui avait répondu que ses services étudiaient la possibilité de proposer une modification des dispositions législatives du code de la construction et de l'urbanisme pour l'adapter aux nécessités de la vie collective moderne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ces études et la suite qu'il envisage d'y réserver.

Collectionneurs de timbres-poste : situation.

6747. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le nouveau réajustement en hausse des tarifs postaux intervenu au 1^{er} juin 1982. Outre le fait que les timbres-poste sont passés à 1,80 franc pour les plis normaux et à 1,60 franc pour les plis dits lents, soit une augmentation de 28,5 p. 100 pour le courrier rapide et de 33,3 p. 100 pour l'autre en l'espace de neuf mois, les philatélistes sont également pénalisés dans la mesure où ils collectionnent notamment les timbres neufs émis par leur propre pays. C'est ainsi que, pour les cinq premiers mois de l'année, les quarante-trois figurines émises ont coûté 76,80 francs, sans compter les valeurs supplémentaires d'usage courant qui verront le jour, eu égard à la nouvelle augmentation intervenue le 1^{er} juin dernier. Devant de telles conséquences, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter une pénalisation excessive de ces collectionneurs qui se situent très souvent parmi les couches les plus modestes de la population.

« Annuaire électronique » : extension.

6748. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de promouvoir dans d'autres départements l'opération « annuaire électronique » menée à l'heure actuelle dans les villes de Saint-Malo et de Rennes. Initialement, il était en effet question d'équiper l'ensemble des deux cent mille abonnés du département d'Ille-et-Vilaine de ce nouveau système. Or, dans la mesure où ce programme semble avoir été réduit, d'autres utilisateurs potentiels dans d'autres départements pourraient être éventuellement reliés.

Production de circuits intégrés : développement.

6749. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tendant à consolider les résultats obtenus en matière de développement de la production de circuits intégrés français et à permettre à ce secteur de l'industrie française de prendre place sur le marché mondial.

Utilisation de la publicité sur les micro-serveurs locaux : études.

6750. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 2898 du 18 novembre 1981 (réponse au *Journal officiel* du 18 février 1982) dans laquelle il lui était indiqué que, compte tenu de l'importance des enjeux, les divers aspects de ces problèmes, à savoir : l'utilisation de la publicité sur les micro-serveurs locaux, seraient étudiées dans le cadre de la préparation du débat national portant sur les nouveaux moyens de télécommunication. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées dans ce domaine par le Gouvernement et les perspectives de voir proposer au Parlement ce grand débat national.

Tarifs postaux : augmentation aberrante.

6751. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les conséquences fâcheuses de l'augmentation inconsidérée des tarifs postaux. Ainsi, l'envoi de plis, type quotidien ou hebdomadaire de moins de 100 grammes revenait aux contribuables à 80 centimes avant le 1^{er} juin 1982. Ce tarif est passé à 2,90 francs et même à 5,40 francs au-delà de 500 grammes. En réalité, l'envoi d'un journal par un particulier à un autre particulier revient ainsi plus cher que le journal lui-même. Devant une situation aussi aberrante, il lui demande de prendre toutes dispositions afin de revenir sur ces décisions.

Rhône : nombre de postes de télé-alarme pour personnes isolées.

6752. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui préciser le nombre de postes de télé-alarme qu'il envisage d'installer chez les personnes âgées du département du Rhône d'ici à la fin de l'année 1982 et les lieux éventuels d'implantation de ces postes qui sont susceptibles de rendre d'immenses services aux personnes délaissées.

Salariés de l'artisanat : amélioration de la condition.

6753. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 2372 du 22 octobre 1981 (réponse au *Journal officiel* du 3 avril 1982) dans laquelle il lui était indiqué qu'une réflexion était menée à l'heure actuelle avec la participation des organisations professionnelles et les représentants des salariés en vue de déterminer les mesures concrètes à prendre, tendant à améliorer le statut de la condition des salariés de l'artisanat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées sur ce sujet et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à leur conclusion.

*Commerçants et artisans :**nouveau régime de l'aide spéciale compensatrice.*

6754. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 12, du 12 juin 1981 (réponse au *Journal officiel* du 15 mai 1982), dans laquelle il lui était indiqué que, pour tenir compte des vœux exprimés par les parlementaires, les chambres consulaires et les organisations professionnelles du commerce et les intéressés eux-mêmes, une étude était engagée pour

aboutir à un nouveau régime d'aide spéciale compensatrice pour relayer le régime actuel, à compter du 1^{er} janvier 1982. Il demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées par son ministère et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à leur conclusion.

Campings caravanings : accession aux handicapés.

6755. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat délégué auprès du ministre du temps libre (Tourisme)** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 4091, du 26 janvier 1982 (réponse au *Journal officiel* du 7 avril 1982), dans laquelle il était indiqué qu'une réflexion serait menée prochainement avec le ministère de la solidarité nationale et les fédérations intéressées en ce qui concerne le nombre d'emplacements à aménager dans les campings caravanings pour l'accueil des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées sur ce sujet par son ministère et les moyens financiers spéciaux que le Gouvernement envisage de dégager pour la réalisation de ces aménagements.

A. N. P. E. : infraction aux règles de recrutement du personnel.

6756. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'au mois d'avril 1982 l'Agence nationale pour l'emploi a procédé au recrutement, à l'échelle nationale, de 1500 personnes chargées du placement des demandeurs d'emploi, prévoyant cependant une limite d'âge fixée à quarante-cinq ou cinquante ans, selon les fonctions offertes; alors que la loi interdit aux employeurs de faire mention d'une limite d'âge supérieure dans les offres d'emploi, l'A. N. P. E. ne semble respecter ni l'esprit, ni la lettre de ces textes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que de tels errements ne se reproduisent plus.

Pensions de réversion : relèvement du plafond des ressources.

6757. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution particulièrement restrictives instituées par certains régimes de sécurité sociale en ce qui concerne le droit à réversion d'une pension attribuée notamment aux veuves. Certains régimes, comme le régime général, le régime agricole, le régime des travailleurs non salariés, posent en effet des conditions d'âge et, surtout, des conditions de ressources personnelles, à savoir le S. M. I. C. annuel. Ainsi, une femme qui a travaillé professionnellement toute sa vie pour des raisons d'obligation ou de choix et percevant un salaire légèrement supérieur au S. M. I. C., n'aura pas droit à la pension de réversion alors que la même femme dont le mari relevait du régime spécial de la fonction publique peut percevoir cette même pension de réversion sans aucune difficulté. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à prévoir un relèvement du plafond de ressources exigé pour l'ouverture du droit à réversion des pensions afin de ne pas pénaliser les femmes qui ont exercé une profession.

Assurance veuvage : revalorisation.

6758. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que si le principe de l'assurance veuvage est bon puisqu'il traduit la solidarité de la collectivité, qu'il est attribué sous plafond de ressources et qu'il est versé sur trois ans, il lui indique cependant que son montant est à l'heure actuelle inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance et même inférieur à l'allocation de parents isolés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à revaloriser considérablement le montant de cette assurance veuvage pour permettre à la veuve d'assurer réellement la vie matérielle du foyer.

Veuves : cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion.

6759. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses veuves eu égard aux limites de cumul d'une pension de réversion et de leurs droits propres fixés à l'heure actuelle à 35 p. 100 du plafond de sécurité sociale ce qui entraîne pour la moitié des veuves l'impossibilité de bénéficier d'un cumul

intégral. Près de 20 p. 100 d'entre elles ne bénéficient, au demeurant, d'aucun cumul soit parce qu'elles n'ont pas eu le droit à la réversion soit parce que leur retraite personnelle était supérieure à celle du mari décédé jeune et ayant acquis peu de droits à la retraite. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'offrir la possibilité aux veuves de cumuler une retraite personnelle et une pension de réversion ce, au moins, dans la limite du minimum de pension de la sécurité sociale.

Handicapés : prise en charge à 100 p. 100 des systèmes de conduite.

6760. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 158, du 20 juin 1981, relative à la délivrance des appareillages nécessaires aux personnes handicapées dans laquelle il a pu constater que les formalités ont été effectivement allégées mais qu'en revanche, la prise en charge à 100 p. 100, y compris les systèmes de conduite manuelle des véhicules automobiles et des fauteuils roulants électriques pour les grands handicapés, ne semble pas avoir été prise en compte. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation.

Fonctionnaires : maintien du pouvoir d'achat des actifs et des retraités.

6761. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir au cours de l'année 1982 au maintien du pouvoir d'achat tant pour les fonctionnaires en activité que pour les retraités civils et militaires. Il attire par ailleurs tout particulièrement son attention sur la nécessité d'améliorer le pouvoir d'achat des catégories C et D et d'un alignement du minimum des pensions sur le minimum des rémunérations du fonctionnaire qui débute dans la vie professionnelle.

Indemnité de résidence : intégration totale dans le traitement.

6762. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'intégration totale de la partie commune de l'indemnité de résidence servie aux fonctionnaires en activité. Une telle intégration permettrait d'aboutir à une éventuelle augmentation du pouvoir d'achat pour les retraités de la fonction publique.

Pensions de réversion : taux.

6763. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'amélioration des pensions de réversion servies aux veuves des retraités civils et militaires; le taux devrait être porté à 60 p. 100 dans les meilleurs délais ainsi que l'avait suggéré le Président de la République au cours de la campagne électorale. Il note cependant que, lors de l'examen du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité, le Gouvernement a refusé un amendement allant dans ce sens.

Services sociaux administratifs : admission des retraités civils et militaires.

6764. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'admission de l'ensemble des retraités civils et militaires à tous les services sociaux administratifs.

Institut Lumière pour le cinéma et l'audiovisuel : crédits.

6765. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions dans lesquelles la fondation nationale de la photographie qui avait son siège à Lyon a été amenée à cesser ses activités en tant que telle, eu égard au désengagement financier de l'Etat. Cette fondation subventionnée

aux deux tiers par le budget de l'Etat, et à hauteur d'un tiers par la ville de Lyon, a reçu entre 1979 et 1982, 120 000 personnes, organisé trente-six expositions, les a fait circuler dans soixante-dix villes françaises et étrangères, a distribué des bourses, étudié des catalogues et passé des commandes, soit une activité tout à fait impressionnante. L'Etat a versé jusqu'alors 1,5 million de francs à cette fondation nationale. Il semble que la loi de finances ait considérablement augmenté les crédits de son ministère, mais que dans le même temps, ceux-ci soient destinés à un centre national de la photographie créé récemment au détriment de la fondation nationale de la photographie décentralisée à Lyon. Une telle façon de procéder est tout à fait choquante; aussi lui demande-t-il de prendre toutes dispositions afin qu'un minimum de 50 p. 100 des crédits dégagés pour la photographie en 1982 et en 1983 puissent être versés au nouvel institut Lumière pour le cinéma et l'audiovisuel qui a remplacé la fondation nationale de la photographie qui n'est plus financée qu'à hauteur de 30 p. 100 par l'Etat, la région ayant pris en charge la différence. Ne s'agit-il pas là, en quelque sorte, de la plus belle illustration des transferts de charges qui risquent de s'opérer au cours des prochaines années de l'Etat vers les régions.

Retraités et actifs : égalité fiscale.

6766. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre notamment au travers du projet de loi de finances pour 1983 tendant à aboutir à une égalité fiscale complète entre les retraités et les actifs dans la mesure où la retraite constitue incontestablement un traitement différé.

Pensions de guerre et d'invalidité : rattrapage.

6767. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon**, demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'effort de rattrapage des 14,26 p. 100 de pension de guerre et d'invalidité soit effectivement poursuivi en 1982 conformément aux promesses faites par le Gouvernement et le Président de la République, et regrette qu'aucune mesure n'ait été prévue dans le projet de loi de finances rectificative soumis à l'examen du Sénat et de l'Assemblée nationale et que, de plus, le Gouvernement ait cru devoir opposer un refus catégorique à un aménagement déposé sur ce sujet lors de la discussion de ce texte.

Pensions : amélioration.

6768. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que soit respectée l'indexation des pensions afin qu'une autre étape importante puisse être franchie pour aboutir à l'amélioration des pensions de veuves, d'orphelins, d'ascendants, ainsi que le retour à une véritable proportionnalité des pensions.

Internés en Afrique du Nord : reconnaissance de leurs droits.

6769. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir procéder à une étude aussi approfondie que possible de la situation des internés en Afrique du Nord, lesquels attendent depuis trente-sept ans la juste reconnaissance de leurs droits de résistants et internés.

Résistants : indemnisation.

6770. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une accélération de l'indemnisation des patriotes résistants à l'occupation.

Unités de transformation de lin textile : modernisation.

6771. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à accélérer les procédures d'approbation et de financement des mesures tendant à la modernisation des unités de transformation de la production de lin textile.

Caisses d'épargne : augmentation des ressources.

6772. — 24 juin 1982. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter les ressources des caisses d'épargne en leur permettant éventuellement d'utiliser partiellement les fonds du livret A pour financer les prêts à la construction avec aide personnalisée au logement.

Excédents du Crédit Agricole : utilisation.

6773. — 24 juin 1982. — **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'hostilité manifestée par les agriculteurs, eu égard à une décision prise par le Gouvernement tendant à utiliser les excédents du crédit agricole mutuel de 1977 à 1980 pour financer un certain nombre de mesures arrêtées lors de la conférence annuelle de 1981. Il lui demande si ces sommes n'auraient pas pu être mieux utilisées, notamment pour inciter et développer l'investissement dans les secteurs agricoles et agro-alimentaires par une politique de bas taux d'intérêt et, ce, notamment pour une durée du plan intérimaire.

Simplification des textes législatifs et réglementaires : composition de la commission.

6774. — 24 juin 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la composition de la commission supérieure chargée d'étudier la qualification et la simplification des textes législatifs et réglementaires institués par le décret n° 82-227 du 4 mars 1982. Il apparaît en effet incompréhensible que les « usagers » des textes législatifs et réglementaires, à savoir, notamment, les entreprises et les particuliers, n'y soient pas représentés dans une proportion importante. Ils sont en effet, sinon plus que d'autres, concernés et compétents pour apprécier la simplification des textes législatifs et réglementaires. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir modifier le décret précité afin que toutes les catégories sociales et socioprofessionnelles soient effectivement représentées, évitant ainsi une surreprésentation de l'administration.

Détaxe de carburant : extension aux grands invalides de guerre.

6775. — 24 juin 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur une revendication formulée par les grands invalides de guerre pensionnés au minimum à 85 p. 100, qui consisterait à obtenir en leur faveur une détaxe de carburant tenant notamment compte de leurs difficultés physiques. Dans la mesure où le Gouvernement a cru devoir accorder une telle détaxe aux chauffeurs de taxi, à certains transporteurs et dans certains cas aux agriculteurs et aux marins pêcheurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances d'extension de cette mesure favorable à ces personnes, tout particulièrement dignes d'intérêt.

Situation du secteur de la production de pommes de terre industrielle.

6776. — 24 juin 1982. — **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'extrême gravité de la situation du secteur de la production de pommes de terre industrielle qui risque de provoquer la disparition des industries en cause, ce qui supprimerait le débouché à plus de 30 000 hectares de terres cultivées. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir donner une suite favorable au souhait formulé par l'interprofession, à savoir, importation de produits transformés sous le régime de licences ou de certificats d'importation assortis d'une caution et fixation d'un prix de référence.

Certification de qualité des produits agricoles : publication d'un décret.

6777. — 24 juin 1982. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la poursuite de la politique de qualité des produits agricoles et alimentaires, le Gouvernement envisage la publication dans les meilleurs délais du décret relatif aux certifications de qualité préparées conjointement avec l'ensemble des parties intéressées.

Entreprises : conditions de rémunération des stagiaires.

6778. — 24 juin 1982. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème qui se pose aux entreprises acceptant de recevoir des stagiaires en cours ou en fin d'études afin que ces jeunes gens puissent prendre un contact plus direct avec l'entreprise et devenir par la suite plus opérationnels. Lorsque ces stagiaires donnent satisfaction, il arrive que les entreprises leur versent sous forme de récompense une petite somme en fin de stage qui n'est ni une rémunération, ni le paiement de service rendu mais qui doit être plutôt considérée comme un cadeau. Or, l'U.R.S.S.A.F. considère ce versement comme une rémunération et entend imposer les entreprises aux diverses charges sociales qui accompagnent les salaires. La conséquence est que les entreprises qui utilisent des stagiaires renonceront à le faire, que cette politique rendra plus difficile la création des emplois et que de telles exigences vont à l'encontre de la lutte contre le chômage. Il serait souhaitable que **M. le ministre du travail** et ses collègues également concernés puissent se pencher sur cette question et la résoudre aussi bien dans l'intérêt des entreprises que de celui des futurs salariés.

Camargue : relance de la riziculture.

6779. — 24 juin 1982. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle diminution des surfaces consacrées à la culture du riz. Aussi lui demande-t-il que soit enfin ratifié par les autorités communautaires le plan de relance de la riziculture, en Camargue, indispensable aux équilibres économiques et sociaux de cette région ainsi qu'un rattrapage de la fixation des prix d'intervention de cette céréale.

Situation des coopératives d'approvisionnement du Midi.

6780. — 24 juin 1982. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées actuellement par les coopératives agricoles dans les Bouches-du-Rhône. Il est exact que l'aspect particulier de nos productions méridionales a conduit la coopération à créer spécialement des coopératives d'approvisionnement, et ce, à la différence des régions du Nord où la coopérative est à la fois un lieu de collecte et de vente des produits nécessaires aux exploitations. Dans ces conditions, c'est une erreur de l'administration centrale de considérer les coopératives d'approvisionnement du Midi comme n'étant pas des outils au service des agriculteurs, car leur activité est essentiellement agricole et située en amont de la production. De surcroît, ces coopératives sont régies selon les mêmes principes que les autres, procèdent des mêmes intentions des producteurs qui, ensemble ont voulu créer un outil adapté à leurs besoins spécifiques. Dans ces conditions, il est normal que le régime social en cours de négociation soit le même pour tous les salariés des coopératives, sans quoi cela créera des inégalités. Il convient donc que les coopératives d'approvisionnement puissent bénéficier de différentes dispositions et en particulier, pouvoir dépasser pendant les périodes d'intense activité (printemps et automne), les quarante-deux heures par semaine, quitte à réduire le nombre d'heures dans les périodes plus creuses. Par ailleurs, la durée hebdomadaire de travail doit se calculer sur douze mois et non sur trois mois, ce qui ne signifie rien. Enfin, vouloir appliquer le taux de 50 p. 100 en matière de repos compensateur et non de 20 p. 100 comme pour les autres coopératives, c'est directement gréver nos organismes de charges supplémentaires qu'il faudra bien récupérer au niveau du prix des produits, aggravant ainsi la situation des agriculteurs. Il lui demande, en conclusion, ce qu'elle compte faire pour que les coopératives d'approvisionnement du Midi soient rajoutées à la liste de celles qui devraient bénéficier des dispositions plus favorables que celles du droit commun. L'agriculture méridionale est, en effet, déjà assez pénalisée sans que l'on y ajoute de nouvelles charges découlant de l'accroissement artificiel des coûts de distribution déjà élevés.

Création d'une bourse d'échange de logements.

6781. — 24 juin 1982. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage la création d'une bourse d'échange de logements, qui permettrait de donner à la formule des échanges une vitalité nouvelle, ce qui contribuerait assurément à promouvoir la fluidité du marché.

Conseil supérieur de l'équitation : désignation.

6782. — 24 juin 1982. — **M. Paul Séramy** expose à **M. le Premier ministre** que, dans la réponse faite à sa question écrite n° 4085 concernant la modification récente du conseil supérieur de l'équita-

tion (*Journal officiel*, débats Sénat du 29 avril 1982), il a été indiqué que « l'élargissement du conseil supérieur de l'équitation » ainsi que « le départ pour convenances personnelles de certains de ses membres » étaient les raisons qui avaient entraîné la désignation de nouveaux membres par arrêté du 25 janvier 1982. Or, d'après les informations recueillies, aucun des anciens membres écartés du conseil supérieur de l'équitation n'a manifesté son désir de quitter celui-ci pour convenances personnelles. Bien au contraire, l'un de ses membres, nommé cependant pour trois ans, a formé devant le tribunal administratif de Paris une requête contre l'arrêté de **M. le Premier ministre** du 25 janvier 1982. Il lui demande en conséquence de bien vouloir fournir toute précision utile sur les motifs des modifications apportées à la composition du conseil supérieur de l'équitation.

Touristes désireux de passer des vacances à l'étranger : documentation.

6783. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (tourisme)** sur les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à définir la forme de l'organisme qui devrait pendre en charge le coût de l'information des touristes désireux de passer des vacances à l'étranger dans les meilleures conditions d'hygiène et d'accès aux services de santé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ses réflexions dans ce domaine et les perspectives d'aboutir à la diffusion d'une documentation particulièrement complète sur les mesures élémentaires concernant les vaccins, les précautions diverses et les médicaments préventifs à mettre en œuvre au moment de l'achat d'un billet de voyage.

E.D.F. : mise en concurrence des fabricants de pompes à chaleur.

6784. — 24 juin 1982. — **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur l'absence de mise en concurrence initiale de tous les fabricants potentiels de pompes à chaleur lors du lancement par E.D.F. de la campagne publicitaire dite « Perche G.T.I. » Il souligne que, faute d'un concours ouvert, ce sont de gros constructeurs de renommée nationale qui ont été retenus malgré l'existence de nombreuses petites entreprises très performantes qui se trouvent ainsi écartées *a priori*. Il lui demande dans quelles conditions, suivant quels critères et compte tenu de quelles références se sont opérés les choix et quelles dispositions ils entendent prendre pour que l'ensemble des constructeurs soient placés sur un pied d'égalité.

Agences de bassin : date de publication du décret fixant la valeur du coefficient de collecte.

6785. — 24 juin 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la non-parution du décret pris sur avis du Conseil d'Etat, et portant fixation de la valeur du coefficient de collecte dont le produit est destiné aux agences de bassin en vue du financement des travaux d'investissement en matière de réseau d'assainissement. La non-mise en œuvre de cette disposition va obliger les organismes précités à réduire le concours qu'ils apportent traditionnellement aux collectivités locales, et de ce fait, à reporter à une date ultérieure des tranches de travaux déjà programmées en fonction de cette dotation attendue. Il lui demande, au moment même où le Gouvernement préconise la relance des entreprises et la lutte contre le chômage, s'il entend faire paraître rapidement le décret en cause.

Prime spéciale d'équipement hôtelier : conditions d'attribution.

6786. — 24 juin 1982. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que les établissements hôteliers situés dans les zones vertes obtiennent, pour les investissements, des conditions identiques à ceux des zones rurales, pour l'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier.

Ingénieurs de travaux : uniformisation du statut.

6787. — 24 juin 1982. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le décalage des grilles indiciaires existant entre les carrières des ingénieurs de travaux du ministère de l'agriculture et celles des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du ministère de l'équipement. Ce décalage apparaît en particulier au niveau du divisionnariat : l'in-

dicé terminal est de 762 pour ceux du ministère de l'agriculture alors qu'il est de 852 pour ceux de l'équipement. Le niveau de formation et de responsabilité pour les deux corps étant identique, ce décalage paraît injustifié. Il lui demande quelle solution il envisage pour supprimer cette discrimination.

Etablissements hospitaliers publics : mode de calcul des congés payés.

6788. — 24 juin 1982. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application de sa circulaire n° 4/DH/8 D du 5 mars 1982 relative au nouveau mode de calcul des congés annuels attribués aux agents des établissements hospitaliers publics. Dans ce document, il est indiqué au paragraphe II que ces dispositions doivent tendre à l'uniformisation des conditions de travail dans le secteur considéré (hôpitaux) de façon à donner à chacun les mêmes droits, sous réserve du maintien des situations acquises, mais que, de toute façon, cela ne peut être « ... interprété comme visant à pérenniser les différences relatives de traitement actuellement existantes ». Qu'advient-il de cette uniformisation souhaitable quand, dans un établissement donné, il était convenu d'accorder vingt-sept jours ouvrables sans compter les samedis comme tels, alors que trente jours ouvrables (dans la limite de trente et un jours consécutifs) peuvent être alloués maintenant en décomptant le samedi comme jour ouvrable, sauf maintien des droits acquis (samedi non ouvrable !). Il souhaiterait recueillir son sentiment en l'affaire, d'autant que la dernière version présente un intérêt certain, seulement en cas de fractionnement des congés pour repos légal ou de fait et surtout lorsque celui-ci est à jours mobiles, ce qui est la règle dans les unités de soins, contrairement aux autres services administratifs ou généraux, et l'impact, par conséquent, sera différent sur les problèmes de fonctionnement de l'établissement.

Attribution de l'allocation aux handicapés adultes : condition d'âge.

6789. — 24 juin 1982. — **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les légitimes préoccupations exprimées par l'association des insuffisants rénaux de la région sanitaire lorraine à l'égard de la condition d'âge en vigueur pour obtention de l'allocation aux handicapés adultes. En effet, à l'heure actuelle, il faut avoir atteint l'âge de vingt ans afin de pouvoir bénéficier de cette allocation. Or de jeunes insuffisants rénaux ou des personnes souffrant d'un autre handicap sont souvent pris en charge jusqu'à leur majorité de dix-huit ans, dans la mesure où, dans un très grand nombre de cas, il sont demandeurs d'emploi, et entre leur majorité de dix-huit ans et l'âge de vingt ans nécessaire pour l'obtention de l'allocation aux handicapés adultes sont entièrement à la charge des parents, dans la mesure où la pension d'invalidité qui leur est servie est particulièrement faible. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant soit à prévoir une augmentation substantielle des pensions d'invalidité servies à ces jeunes handicapés, soit à modifier la condition d'âge pour l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes en l'alignant sur la majorité civile, c'est-à-dire dix-huit ans.

Réforme des comités des affaires sociales des travailleurs des P.T.T. : conséquences.

6790. — 24 juin 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des P.T.T.** les motifs pour lesquels la réforme des comités des affaires sociales des travailleurs des P.T.T. a fait l'objet d'un arrêté abandonnant l'infrastructure associative dynamique et représentative d'origine. Le retrait de la voix délibérative aux associations et société de personnel, l'abandon du tripartisme et l'abandon de la représentation paritaire des organisations syndicales se sont traduits par la disparition de la représentation minimum de toutes les organisations syndicales par l'attribution d'un siège d'office. Cette méthode va à l'encontre de celle préconisée par le Gouvernement dans sa réforme des caisses de sécurité sociale. Elle a pour conséquence de mécontenter les nombreux travailleurs des P.T.T. qui, poursuivant l'idéal humaniste de la mutualité et de la coopération, ont su donner à ces comités des affaires sociales des P.T.T. un rôle dynamisant. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour rendre aux associations et aux organisations syndicales minoritaires leur rôle.

Réforme des structures des organismes de sécurité sociale : conséquences du projet de loi.

6791. — 24 juin 1982. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la prise de position adoptée récemment par l'Union nationale des associations familiales à l'égard des projets de réforme des structures des organismes de sécurité

sociale. L'U.N.A.F. estime notamment que les orientations prévues dans ce projet affaibliraient la représentation familiale dans les caisses d'allocations familiales et supprimeraient toute représentation familiale dans les caisses d'assurance maladie. Ceci semble être totalement contradictoire avec les propos prononcés le 21 novembre 1981 par le Président de la République, qui estimait qu'il convenait de maintenir et de développer la représentation familiale dans les diverses instances du pays. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les légitimes préoccupations exprimées par les familles françaises trouvent leur justification en modifiant le projet de loi que le Gouvernement envisage de déposer sur le bureau des assemblées.

Protection contre la délinquance : mesures législatives.

6772. — 24 juin 1982. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les termes d'une motion adoptée par la section lorraine du syndicat général autonome des policiers en civil, dans laquelle sont dénoncés le laxisme et la mansuétude dont fait preuve la justice à l'encontre des délinquants et qui déplore que cette même justice ne soit pas plus sévère vis-à-vis des auteurs d'agressions contre des policiers. Aussi lui demande-t-il, à la lumière de ces accusations particulièrement graves qui sont à mettre en parallèle avec un sentiment d'insécurité très répandu au sein de la population, de bien vouloir lui préciser les dispositions législatives qu'il envisage de proposer ou les dispositions réglementaires qu'il compte prendre, tendant à porter remède à cette situation.

Restauration de l'image de marque de la police : moyens.

6793. — 24 juin 1982. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreux agents de la police nationale, souhaitant que soit restaurée l'image de marque de la police en lui donnant notamment des moyens d'action suffisants, en renforçant les effectifs des policiers en civil et en tenue, en renforçant le parc automobile et immobilier, en remplaçant un armement trop vétuste, en dotant suffisamment les services en carburant, en moyens radio fiables et puissants et en moyens de protection et en supprimant des tâches administratives qui ne sont nullement prioritaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1983 tendant à aller dans le sens des préoccupations ainsi exprimées.

Maintien du contrôle d'identité.

6794. — 24 juin 1982. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses organisations syndicales de policiers souhaitant le maintien du contrôle d'identité dans la mesure où celui-ci est nécessaire pour la défense de l'intérêt général. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement envisage effectivement le maintien du contrôle d'identité, lequel est indispensable pour l'exercice d'une bonne police et permet l'interpellation de délinquants, de malfaiteurs recherchés par les services de police et de gendarmerie ou faisant l'objet de mandats de justice.

Légitime défense : révision de la définition.

6795. — 24 juin 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement envisage de revoir la rédaction de l'article 329 du code pénal définissant la légitime défense. En effet nombreux sont ceux qui estiment que les dispositions de cet article ne sont plus adéquates en ce qu'elles ne permettent pas au policier usant de son arme pour garantir la sécurité des citoyens ou la sienne propre d'agir dans un cadre juridique parfait et sans contestation possible.

Recherche pédagogique : situation.

6796. — 24 juin 1982. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la recherche pédagogique, et plus spécialement, en réaction à la situation antérieure, sur la nécessité d'une évolution positive dans le domaine de l'indépendance scientifique et des moyens budgétaires des organismes, notamment l'institut national de recherches et de documentation pédagogiques (I.N.R.D.P.) chargés de cette recherche. Il lui demande quelles mesures il est possible de prendre pour remédier à une situation qui pourrait se révéler en retrait du dispositif mis en place pour lutter contre l'échec scolaire.

Prêt construction : conditions d'obtention.

6797. — 24 juin 1982. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les prescriptions de l'article 9 du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 (*Journal officiel* du 19 août 1977) d'après lesquelles « les logements financés à l'aide des prêts visés à l'article 1^{er} doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an ». Il lui demande comment deux époux, agents de service spécialisés de l'éducation nationale, tous deux faisant fonction de concierge et ayant obligation d'occuper leur logement de fonction cinq jours sur sept chaque semaine, peuvent obtenir un prêt construction tout en continuant à remplir leur devoirs professionnels. Ne serait-il pas opportun de prévoir toutes dérogations utiles à l'article 9 précité, de manière à ce que ces catégories professionnelles socialement dignes d'un grand intérêt, puissent en bénéficier.

Certificats de qualification : définition.

6798. — 24 juin 1982. — **M. Claude Fuzier** demande à **Mme le ministre de la consommation** son opinion sur cet article paru dans le numéro 108 de *Information consommation*, publié par l'Orgéco (Organisation générale des consommateurs) : « On reparle des certificats de qualification. On ne parvient toujours pas à se mettre d'accord sur une définition. Ce sujet a été à nouveau abordé au comité national de la consommation. Les organisations de consommateurs ont rappelé que qualification ne signifiait pas qualité et qu'elles souhaitaient une définition « d'aptitude à l'emploi ». Seule cette notion peut être utile au consommateur. Le brouillard reste donc entier sur cette question et n'est pas prêt de se dissiper, etc. »

Conditions d'admission dans les écoles militaires : uniformisation.

6799. — 24 juin 1982. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la discrimination qui existe entre les enfants d'officiers d'active et les enfants d'officiers de réserve quant à l'accès aux concours d'entrée de certains lycées et collèges militaires. Il s'avère, en effet, que ces établissements n'acceptent pas en qualité d'ayant droit les enfants d'officiers de réserve. Il lui demande donc, s'il n'envisage pas d'uniformiser les conditions d'admission dans ces écoles, et ce, afin de supprimer de pareilles inégalités qui sont des mesures vexatoires et blessantes à l'égard des officiers de réserve qui ont défendu la patrie avec une ardeur commune à celle des officiers d'active.

Aide à domicile en milieu rural : instauration d'une prestation.

6800. — 24 juin 1982. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les associations locales d'aide à domicile en milieu rural. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'instaurer une prestation légale dont le montant serait équivalent à 50 p. 100 du coût de l'aide ménagère aux personnes âgées. Cette aide permettrait d'assurer, en partie, le financement des aides à domicile en milieu rural.

Associations locales d'aide à domicile en milieu rural : situation.

6801. — 24 juin 1982. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés de financement rencontrées par les associations locales d'aide à domicile en milieu rural. Il lui demande, si au regard de la politique familiale menée actuellement par le Gouvernement, il ne serait pas

souhaitable d'instaurer une prestation légale, permettant à la mère de famille de faire appel à une aide familiale à domicile en milieu rural pour un certain nombre d'heures et ce, dès la naissance du premier enfant.

Prolifération des pharmacies mutualistes.

6802. — 24 juin 1982. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il a récemment procédé à l'inauguration officielle d'une pharmacie mutualiste. On peut voir dans sa participation à cette manifestation un encouragement très clair à la multiplication des pharmacies mutualistes, sans pour autant le proclamer ouvertement, du fait que l'installation de chaque pharmacie mutualiste constitue un nouvel acte de concurrence déloyale à l'égard du reste des officines de pharmacie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si la prolifération des pharmacies mutualistes doit être considérée comme l'un des objectifs de sa politique.

Sécurité sociale : représentation familiale au sein des divers organismes.

6803. — 24 juin 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les projets de réforme des organismes de sécurité sociale. D'après les informations dont il dispose, il semblerait que le Gouvernement envisage de supprimer toute représentation familiale dans les caisses d'assurance maladie et dans les caisses d'assurance vieillesse. Cette situation lui paraît non seulement contraire aux propos tenus en 1981 par le Président de la République concernant la représentation familiale dans les diverses instances du pays, mais aussi opposée à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale globale. Comment oublier, en effet, que les responsabilités familiales incluent nécessairement le droit aux soins et la qualité de vie des personnes âgées qui, au même titre que les parents et leurs enfants, sont membres d'une famille. Comment oublier aussi que les responsabilités familiales ne peuvent se découper, dans le temps et dans l'espace, surtout à une époque où la solidarité est souvent évoquée. Comment oublier, enfin, que les familles sont des usagers de ces caisses et que, à ce titre, elles devraient être représentées au sein de leurs conseils d'administration. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir user de toute son autorité pour que les familles ne soient plus ignorées des réformes en cours mais que, au contraire, elles y trouvent toute la place qui leur revient.

Accueil des personnes âgées invalides.

6804. — 24 juin 1982. — **M. Christian Poncelet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle a l'intention de poursuivre l'effort entrepris par le Gouvernement précédent en faveur des personnes âgées invalides en mettant à leur disposition des structures adaptées à leurs besoins. Dans cet esprit, il lui demande si figure toujours parmi les objectifs prioritaires la reconversion des hospices en maisons de retraite avec, éventuellement, des sections de cure médicale.

Projet de création d'une radio sportive.

6805. — 24 juin 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation actuelle de l'A.C.R.C.S. (Association pour la création d'une station de radio-diffusion consacrée au sport) et le projet de radio sportive à vocation éducative et de service. L'A.C.R.C.S. souhaiterait qu'une négociation soit ouverte avec Radio-France pour la diffusion d'émissions auxquelles ses animateurs seraient associés tant pour la conception que pour la réalisation. Il lui demande son avis à ce propos.